ANNÉE — T. 14 N° 297 — 18-25 JUILLET 192[illegible]

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (*46 fascicules par an; tables semestrielles*)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
Abonnements : Six mois, **13 fr.** ; un an, **25 fr.** Étranger, **16 et 30 fr.**

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Conformément à l'usage, la D. C. *ne paraît* [q]*ue toutes les deux semaines durant la* [p]*ériode des vacances. En conséquence,* [L]E **PROCHAIN FASCICULE** *sera publié* **LE** [1]er **AOUT.**

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

UNE QUESTION A PROPOS D'UN CENTENAIRE

Le Concile de Nicée et la Papauté

De la *Revue Apologétique* (1. 1. 25) :

Une heure solennelle au lendemain d'un conflit douloureux (1).

Ce n'est pas sans actions de grâces qu'en ce mois de juin 1925 l'Eglise entière se reporte seize siècles en arrière pour revivre une des heures les plus solennelles de son existence. 325 ! On était au lendemain des persécutions, des massacres écœurants, des atroces curées de l'amphithéâtre, et ils n'étaient pas encore tous morts, les mutilés du Christ. 325 ! Depuis douze ans l'Eglise jouissait de la paix et, protégée pour la première fois par l'empereur, elle portait partout l'Evangile du Christ. 325 ! Date d'un grand triomphe après une nouvelle et rude épreuve : le Concile de Nicée, premier Concile œcuménique de l'Eglise, qui condamna Arius et sa doctrine.

Depuis deux ans environ (2), Arius, prêtre d'Alexandrie, s'attaquait à un point fondamental de la religion chrétienne, au dogme de la Trinité. Visant spécialement la divinité du Fils de Dieu, il prétendait que « le Verbe n'est ni éternel comme le Père, ni de même nature, ni de même substance. Au commencement, le Père était seul et il a tiré le Fils du néant par un acte de sa volonté ». Cette doctrine souleva dans l'épiscopat oriental un des plus douloureux conflits que l'on ait jamais vus. Un des plus retentissants aussi, car il éclatait entre les princes de l'Eglise, et, parce que religieux, un des plus menaçants pour la tranquillité intérieure de l'Empire, dont Constantin, par sa victoire sur Licinius, venait de pacifier la situation politique pour de longues années.

Devant un tel fléau, catholiques du xxe siècle, nous nous tournerions avec une tranquille assurance vers le Pontife romain. Lui seul peut apporter à un si grand mal le grand remède d'une décision infaillible, et, s'il le jugeait bon, d'un Concile œcuménique. En effet, le canon 222e du nouveau Droit ne porte-t-il pas que sans convocation du Pontife romain il ne peut y avoir de Concile œcuménique ; qu'il appartient au même Pontife romain de présider en personne ou par des légats le Concile œcuménique et d'en confirmer les décrets ?

Le rôle du Pape au Concile de Nicée.

Mais, en 325, si l'autorité du Pontife romain était universellement reconnue, si l'Eglise était essentiellement ce qu'elle est aujourd'hui et si par conséquent, même alors, un Concile ne pouvait être œcuménique sans que le Pape, d'une certaine façon ne le dirigeât, il n'en reste pas moins vrai que le droits essentiels du Pape s'exerçaient alors sous de modalités bien différentes de celles qu'ils pourraien revêtir en 1925. Quel abîme, par exemple, entre l Vatican 1870 et Nicée 325 ! Pas un souverain catho lique n'a été représenté au Concile du Vatican, « plusieurs se sont montrés hostiles à son égard. Nicée, ce fut une bien autre affaire, et après un étude qui resterait superficielle, on pourrait affirme que le premier Concile œcuménique de l'Eglise a ét convoqué par un empereur, présidé par un emp reur, approuvé par un empereur.

Il a été nié par les protestants, exagéré par certains catholiques.

Aussi les protestants n'ont-ils pas manqué d dénoncer les inventions et les innovations de l'Egli catholique au détriment de l'Eglise primitive. Dan son *Institution chrétienne*, Calvin décrit longuemen les accroissements de la Papauté et montre commen on en est arrivé au point où « toute liberté a é opprimée et toute équité confuse ». Puis il écr à propos des Conciles : « Le Concile universel ne dénonçait que par l'empereur ; et les évêques étaient appelés par son autorité seulement. Car quelqu'un des évêques (y compris celui de Rom eût attenté cela, non seulement il n'eût pas été ob des autres qui étaient hors sa province, mais il s' fût incontinent ensuivi quelque esclandre. L'emp reur doncques dénonçait à tous qu'ils co vinssent. » (1) Le rôle de l'empereur, nous le ve rons, est historique, mais qu'il ait été exclusif celui du Pape, c'est loin d'être prouvé, et no espérons démontrer le contraire dans cet article.

Par contre, certains défenseurs de la vérité o trop prouvé, en minimisant à l'excès le rôle hist rique de l'empereur dans la convocation, et appuyant sur des documents douteux une confirm tion qu'ils voulaient catégorique.

Nous efforçant de passer à travers ces deux écuei nous répondrons à la question suivante : Comme les droits du Pape à convoquer, présider et confirm les Conciles, ont-ils été respectés dans le cas par culier du Concile de Nicée ? La mesure où ces dro ont été respectés suffit-elle à justifier la prétenti catholique qui soutient qu'à Nicée, premier et m dèle de tous les Conciles œcuméniques, le Pape réellement joué son rôle de chef de l'Eglise ? Ce question n'est pas nouvelle, et la réponse que l'on fait, non plus : aussi, sans prétendre faire du ne notre intention serait de mettre en lumière et dégager d'après les derniers travaux parus le r précis de l'empereur et du Pape dans ce Concile.

Les faits historiques.

D'abord, il faut bien comprendre la portée notre question et pour cela se rappeler brièvem les faits. Dans cet exposé, ne perdons pas de vue les *Actes* du Concile ne nous sont pas parvenus — c ils d'ailleurs jamais existé ? — Nous devons d nous en remettre pour bien des détails à des sour ariennes ou semi-ariennes : c'est dire que la ce tude absolue est difficile à atteindre.

---

(1) Les sous-titres ont été ajoutés par la *Documentation Catholique*.

(2) « La chronologie de ces premiers temps est fort peu précise », écrit Mgr Duchesne. On a souvent daté le début de la prédication d'Arius de 318, avant la persécution de Licinius. Aujourd'hui, on se rallie plutôt à la date de 323, les événements semblant s'être précipités davantage. (Les notes sont de l'auteur de l'article.)

(1) Calvin, *Institution chrétienne*, l. 4, ch. 7, sect

Les Églises d'Orient divisées par l'arianisme.

Alexandre d'Alexandrie, en un Concile tenu dans sa ville épiscopale et où siégeaient tous les évêques d'Egypte, avait anathématisé Arius. Une assemblée d'évêques se réunit en Bithynie, probablement autour d'Eusèbe de Nicomédie, pour faire pièce à l'évêque Alexandre et déclarer la doctrine de l'hérésiarque parfaitement orthodoxe. La division des Eglises d'Orient devenait alors manifeste. De part et d'autre on voulait que l'épiscopat tranchât le différend ; mais Alexandre en appelle aux évêques de toute la chrétienté, à celui de Rome en particulier.

Constantin préoccupé de rétablir l'ordre public.

Sur ces entrefaites, arrive à Nicomédie Constantin le Grand, premier empereur chrétien ; par sa récente victoire sur Licinius, il est devenu le maître incontesté de l'Orient comme de l'Occident. Le meilleur parti à prendre est de le saisir de l'affaire, et chacun se hâte de le rejoindre, de lui exposer sa cause, de solliciter la faveur de son intervention.

En veine de victoire et de pacification, Constantin ne peut se désintéresser de cette querelle, qui menaçait si fort l'ordre public. Fut-il alors inspiré par l'appel d'Eusèbe à l'épiscopat oriental ou bien plutôt par celui d'Alexandre à l'épiscopat de la chrétienté ? Voulut-il imiter les Conciles déjà si souvent tenus ? Hosius de Cordoue, son ami et son conseiller, lui en suggéra-t-il l'idée ? C'est difficile à dire. Mais il vit grand et fit grand. Une lettre, aujourd'hui perdue, fut envoyée à tous les métropolitains et par eux aux évêques de la catholicité. On les invitait à se rendre tous à Nicée en une assemblée plénière, d'ailleurs sur les voitures et aux frais de l'État.

Vers le mois de mai 325 arrivèrent donc dans cette ville 250 à 318 évêques, représentant moralement le monde catholique. Parmi eux se trouvaient deux prêtres romains. Au mois de juin, tous réunis dans une salle du palais impérial, assis autour de l'empereur, ils l'entendirent « rendre grâces de cette assemblée au Basileus de l'univers ». Constantin ajouta « qu'il redoutait plus une sédition à l'intérieur de l'Eglise que n'importe quelle guerre, et qu'il espérait voir ces ministres de Dieu examiner sur place les causes du conflit et délier tous les nœuds de la controverse selon les lois de la paix » (1).

Il assista ensuite aux réunions du Concile, intervenant pour maintenir l'entente et s'intéressant vivement aux discussions de l'assemblée. Quand les Pères eurent adopté les saints canons et que tous les membres du Concile eurent apposé leur signature, Constantin approuva leur œuvre et prononça la peine d'exil contre quelques évêques intraitables.

Le rôle véritable de l'empereur.

Dans tout ce récit, on a pu le remarquer, il n'est pas question de Sylvestre, évêque de Rome. Cependant, Sylvestre est au Concile, et le Concile n'est pas sans lui. Nous voilà donc de nouveau devant notre problème. Pour le résoudre, avant toute démonstration positive, nous devons montrer, à l'encontre des protestants, que Constantin n'a pas usurpé la place du Pape, ni n'a prétendu substituer sa juridiction à la juridiction du Pape.

Caractère tout naturel de son intervention.

Tout d'abord, une remarque préliminaire s'impose. Pendant les premiers siècles, le pouvoir civil ne s'était immiscé dans les affaires de l'Eglise que pour la persécuter. En conséquence, et autant que l'exigeait l'époque, l'autorité du Pape s'était exercée au sein de l'Eglise pacifiquement et « sans esclandre », n'en déplaise à Calvin. On l'avait bien vu au temps du pape Victor, qui avait provoqué, au sujet de la controverse pascale, des Conciles particuliers dans tout l'Empire. Voilà qui détruit du coup cette autre affirmation de Calvin : « Quant est d'assembler des Conciles, c'était l'office de chacun métropolitain... en leur province... ; en cela l'évêque de Rome n'avait que voir. » (1) Mais alors paraît Constantin, empereur romain, maître de tout l'Empire. Sa volonté est d'y rétablir la paix, de ramener les beaux temps d'Auguste. Or, une controverse met en feu tout l'Orient. Ne nous étonnons donc pas qu'il intervienne dans un conflit qui bouleverse une partie de ses Etats. De plus, il est chrétien, et il se donne comme soldat de Dieu : trouvons encore tout naturel que sa majestueuse puissance, même en servant l'Eglise, ait jeté un peu d'ombre sur l'éclatant manteau pontifical.

(1) Eusèbe, *Vit. Const.*, III, 12 ; — Migne, 20/1068, 1069.

Constantin n'usurpe pas la place du Pape.

S'il convoque l'assemblée des évêques, il ne lui confère pas la juridiction.

Cette remarque faite, demandons-nous d'abord si Constantin a convoqué le Concile. Nous devons l'accorder, car tous les documents nous l'affirment. C'est comme empereur, pour faire cesser le trouble dans l'Etat (2), ensuite comme chrétien, poussé par une inspiration divine (3), qu'il réunit les évêques. Les lettres de convocation ont été envoyées par lui et non pas par le Pape, et ce fut à l'appel de Constantin que les évêques répondirent. Seulement, que fut cet appel ? Un ordre d'empereur, commandant à des subordonnés ? Certes, ce fut un ordre d'empereur voulant à tout prix rétablir la paix dans ses Etats ; mais ses lettres, aujourd'hui perdues, étaient conçues, nous dit Eusèbe (4), « comme des invitations pleines de respect ». De plus, voici en quels termes l'empereur, après le Concile, s'adresse aux Alexandrins : « C'est pour arriver à la fin des discussions et au rétablissement de la vérité que par l'inspiration de Dieu j'ai convoqué dans la ville de Nicée le plus d'évêques que j'ai pu, et c'est avec eux que moi, qui ne suis que l'un d'entre vous, qui me glorifie d'être votre frère dans le service de Dieu, j'ai entrepris la recherche de la vérité. » (5) Il faut l'avouer, si Constantin savait commander en empereur à des sujets, il savait ne pas commander en Pape aux évêques.

Il préside la réunion épiscopale, mais attend des Pères leur décision.

Constantin a présidé le Concile. C'est encore vrai si l'on entend par là qu'il en fut l'organisateur, qu'il en protégea par sa présence l'ordre et la dignité, qu'il y occupa une place d'honneur, qu'il fut le pacificateur de ce bouillant clergé. Mais a-t-il eu l'intention de gouverner les évêques ? Certainement pas ; et tous les témoignages que nous avons, celui d'Eusèbe comme celui de saint Athanase, nous attestent que la présidence de Constantin n'exerça aucune contrainte sur la conscience des juges et que c'est

(1) Calvin, *loc. cit.*
(2) Eusèbe, *loc. cit.*
(3) Socrate, *Hist. Eccles.*, I, 9 ; — Migne, 67/85.
(4) Eusèbe, *Vita Const.*, III, 6 ; — Migne, 20/1060.
(5) Eusèbe, *Vita Const.*, III, 17 ; — Migne, 20/1073 ; — Socrate, *Hist. Eccle.*, I, 9 ; — Migne, 67/85.

de leur plein gré que tous vengèrent le bon droit de la vérité (1). Citons ce mot de l'arien Philostorge : « L'empereur était au milieu des évêques et attendait ce que l'assemblée déciderait. » (2)

Il ne prétend pas confirmer juridiquement les canons.

Constantin a-t-il prétendu donner une confirmation juridique en règle aux canons de Nicée ? Les documents vont encore nous attester que non. « Les évêques, écrit Constantin aux Alexandrins, ont confirmé par une sentence unanime l'unité de leur foi... Nous tous acceptons donc cette croyance que le Dieu Tout-Puissant nous offre. » (3) Lorsque les Pères du Concile présentèrent la condamnation d'Arius à l'empereur, « celui-ci, dit Rufin (4), reçut leur arrêt avec vénération comme venant de Dieu même ».

Quant aux intentions de Constantin, peut-être pouvons-nous les voir dans cette parole prononcée au festin qui clôtura le Concile : « Moi aussi, je suis évêque, dit-il ; vous, vous êtes évêques pour les questions intérieures de l'Eglise, mais moi, Dieu m'a institué comme un évêque pour les choses du dehors. » (5)

Concluons avec Mgr Battiffol : « Constantin dut accepter le projet d'un Concile de l'Episcopat universel comme une grande idée et aussi comme le moyen seul efficace de faire la paix religieuse. Il n'ambitionnait pas de présider un Concile, pas davantage de faire marcher les évêques de l'Empire au doigt et à l'œil : il voulait, par considération de l'ordre général, aider à restaurer la concorde parmi ces *Cultores Dei* qui, aux yeux de sa foi, assuraient à la chose publique la faveur divine. » (6) Constantin n'a donc pas usurpé la place de Sylvestre. Ce premier point acquis, demandons-nous si le Pape a occupé cette place laissée libre par l'empereur, et comment il l'a occupée.

Le pape saint Sylvestre est-il intervenu dans la convocation du Concile?

Aucun document certain ne l'atteste.

Disons-le tout de suite, nous n'avons aucun document qui nous permette d'affirmer que le pape Sylvestre ait participé à la convocation du Concile de Nicée.

Les lettres de convocation de Constantin sont perdues.

D'abord, les lettres de convocation, envoyées par Constantin, sont perdues. Nous ne pouvons donc pas savoir si l'empereur avait demandé l'avis du Pape. Voudrait-on en juger par les lettres de convocation des Conciles œcuméniques suivants ? Il nous en reste six : or, dans deux seulement, celle de Marcien à Léon Ier pour le Concile de Chalcédoine et celle de l'impératrice Irène à Adrien Ier pour le deuxième Concile de Nicée, nous pouvons relever une certaine entente avec le Pape. Dans toutes les autres, sans parler d'autorisation, de délégation, il n'est même pas fait mention du Pontife romain. L'empereur agit en son propre nom pour le plus grand bien de ses Etats et de l'Eglise, c'est vrai, mais indépendamment de toute autorité ecclésiastique.

L'historien Eusèbe est silencieux.

On a invoqué ensuite le silence d'Eusèbe à la fois pour et contre la participation pontificale. Si le Pape avait eu part à la convocation, Eusèbe, historien sérieux, en aurait parlé, disent nos adversaires. Même si le Pape avait eu part à la convocation, répondrons-nous, Eusèbe, historien semi-arien, peu sympathique à Rome, a dû le taire et il peut même se faire qu'il ait ignoré l'existence d'une lettre au Pape. Notre réponse prouve que le Pape a pu être consulté, mais non qu'il l'a été en fait. Et du silence d'Eusèbe il n'y a rien de plus à tirer.

Le « Liber Pontificalis » est du VIe siècle.

Venons-en aux documents positifs.

Nous lisons dans le *Liber Pontificalis* : « A son époque (de Sylvestre), un Concile eut lieu à Nicée de Bithynie d'après son consentement, dit la première édition, d'après son ordre, dit la seconde. On y condamna Arius, Photin, Sabellius et leurs sectateurs. » (1) Certes, ce témoignage n'est pas à dédaigner. Il nous montre quelles idées on se faisait au moment de la rédaction du *Liber* sur les droits de la Papauté. Mais quant à en faire un argument historique de première valeur, cela n'est pas possible. Le *Liber*, qui ne remonte qu'au début du VIe siècle, contient pas mal d'erreurs et d'anachronismes pour l'histoire des premiers Papes. Le court passage que nous venons de citer n'en est pas exempt quand il met au compte du Concile de Nicée la condamnation de Photin et de Sabellius.

Le témoignage historique du 6e Concile mérite peu confiance.

En second lieu, nous avons le témoignage du 6e Concile œcuménique, 3e de Constantinople, en 681. Il nous affirme ceci : « Arius, destructeur de la Trinité, s'était révolté ; aussitôt Constantin, toujours auguste, et le vénérable Sylvestre rassemblèrent à Nicée un grand et célèbre Concile. » (2) Si nous pouvions accorder une absolue confiance à un texte aussi formel, les hésitations seraient bientôt levées et nous pourrions décider, sans plus, quelle a été la part prise par le Pape au Concile. Mais malheureusement il n'en est pas ainsi. — Avant de rejeter ce document, par manière de parenthèse remarquons bien que ces mots ne se trouvent pas dans un document de foi, et que l'infaillibilité du 3e Concile de Constantinople n'est pas du tout engagée. — Pourquoi donc ce texte ne nous inspire-t-il pas une entière confiance ? Parce qu'il contient une erreur sur une question analogue. Après avoir attribué à Constantin et à Sylvestre la convocation du Concile de Nicée, ne fait-il pas de la convocation du premier Concile de Constantinople, en 381, l'œuvre commune de l'empereur Théodose, du pape Damase, des évêques Grégoire et Nectaire ! Or, les documents authentiques prouvent qu'elle fut exclusivement celle de Théodose. Par le fait même, la précédente affirmation des Pères du 3e Concile de Constantinople sur le Concile de Nicée devient très sujette à caution. Et donc, si elle nous révèle, comme le *Liber Pontificalis* au VIe siècle, mais avec plus d'autorité, ce que l'on pensait au VIIe siècle sur la question des droits du Pape à la convocation des Conciles, nous

(1) Saint Athanase, *Epist. ad Episc. Egypt. et Libyae*, n° 13 ; — Migne, 25/568.

(2) Philostorge, I, 9, cité par Mgr Batiffol, *La Paix Constantinienne*, 1914, p. 324.

(3) Socrate, *Hist. Eccle.*, *loc. cit.*

(4) Rufin, *Hist. Eccle.*, I, 5 ; — Migne, 20/1171.

(5) Eusèbe, *Vit. Const.*, IV, 24 ; — Migne, 20/1171.

(6) Mgr Batiffol, *La Paix Constantinienne et le Catholicisme*, 1914, p. 320.

(1) *Liber Pontificalis*, édition de Mgr Duchesne, p. 17[illegible]

(2) Mansi, *Amplissima Collect. Concil.*, t. 11, col. 66[illegible]

ne pouvons pas en toute sécurité nous y appuyer pour dire que saint Sylvestre a convoqué l'assemblée de Nicée.

La parole de Rufin ne s'applique pas au Pape.

Enfin, on a produit une parole de Rufin : « L'empereur, du consentement des prêtres (*ex sacerdotum sententia, consensu*), convoque un Concile épiscopal à Nicée. » (1) Que peut-on tirer d'une expression aussi vague ? Ces *sacerdotes*, que sont-ils ? Des personnages ecclésiastiques, sans doute ! Des évêques ? on l'accorde généralement. Des évêques de l'entourage de l'empereur ? C'est le plus probable. Lesquels ? On a mis en avant les noms d'Hosius et d'Alexandre : c'est vraisemblable, puisque Alexandre, nous l'avons vu, en appelait à tout l'épiscopat, qu'il s'était mis d'accord avec Hosius et qu'Hosius était l'ami de l'empereur. Quant au Pape, rien n'est moins sûr qu'il soit désigné par ce mot de Rufin.

Ce sont là tous nos documents : reconnaissons-leur une valeur d'indices qui, même réunis, n'arrivent pas à donner une certitude historique. Dès lors, qu'on abandonne résolument au sujet de la convocation du Concile de Nicée un échafaudage de documents incertains. Constantin a convoqué le Concile et cela, de par sa volonté d'empereur, sans prendre l'avis du Pape : il n'en a reçu aucune délégation.

La réalité historique démontre pourtant cette intervention.

Constantin ne s'est reconnu le droit de convoquer qu'une assemblée.

Seulement, remarquons-le bien, et c'est pour cela que plus haut nous avons mis en vedette et délimité le rôle de Constantin, il a convoqué une assemblée, il n'a pas convoqué un Concile, c'est-à-dire une assemblée ecclésiastique en tant qu'ecclésiastique. « Evêque du dehors » et non « évêque du dedans », il ne s'est arrogé aucune juridiction spirituelle et n'a nullement prétendu en investir son assemblée.

Toutefois, croyants et adversaires ont salué dans la réunion de Nicée un Concile.

Par ailleurs, tous les contemporains, y compris les adversaires, ont reconnu à cette assemblée une autorité spirituelle absolue. De qui la tenait-elle ? Du fait de sa constitution en assemblée, directement du Saint-Esprit, a-t-on dit (2). C'est oublier que dans l'Eglise l'autorité du Pape était alors plus développée que ne le laisse entendre cette affirmation, c'est oublier surtout que, lorsque des évêques se réunissaient uniquement par l'autorité de l'empereur sans que le Pape y eût aucune part, sans que jamais il ne ratifiât d'aucune façon les décisions de l'assemblée, à la place d'un Concile on avait un conciliabule illégitime : Rimini, en 359, c'est-à-dire trente-quatre ans après Nicée, en est la preuve.

Le Pape, en envoyant des légats, a ajouté sa convocation formelle à celle de l'empereur.

Il faut donc conclure que l'autorité du Pape seul pouvait donner à l'assemblée de l'empereur la valeur d'un Concile et qu'à la convocation matérielle de Constantin fut ajoutée la convocation formelle du Pape. Comment cela ? Par le simple fait de la part qu'il a prise au Concile. Or, à Nicée il y avait deux prêtres romains, délégués du Pape. Nous allons parler d'eux au sujet de la présidence du Concile.

(1) Rufin, *Hist. Eccle.*, I, 1 ; — Migne, 21/468.
(2) Funk, *Histoire de l'Eglise*, t. 1, p. 61.

La présidence a-t-elle appartenu au Pape ?

L'empereur, outre la présidence d'honneur, usa discrètement de celle de patronage.

Nous avons vu plus haut le rôle de Constantin pendant le Concile. Il ne consista pas seulement à siéger en habits somptueux à la place d'honneur dans la salle des réunions. Il eut à intervenir plus d'une fois pour maintenir la bonne entente, pour écarter du Concile des divisions funestes et pour mener rapidement les discussions à bonne fin. Nous avons dit la discrétion dont il usa en tout ceci. Donc, avec la présidence d'honneur, nous lui accordons encore la présidence de patronage.

Mais la présidence de juridiction appartint au Pape : elle fut exercée par ses légats.

Pour le Pape, nous revendiquons une présidence plus effacée peut-être, mais la seule qui importait aux yeux de l'Eglise : la présidence de *juridiction*. Celle-ci, qui consiste à avoir la haute main sur le fond des discussions, à débattre et à décider sur la doctrine, saint Sylvestre l'a exercée par ses légats.

Nous devons avouer que la perte des *Actes* du Concile de Nicée ne facilite pas la démonstration de cette présidence. Néanmoins, on peut en établir une. Voici comment.

Après Hosius, les deux prêtres romains furent les premiers à signer les « Actes ».

Rome, avons-nous dit, avait envoyé deux prêtres au Concile. Ils s'appelaient Viton et Vincent. Leur présence est certaine, admise par tous les historiens. Quel rang occupèrent-ils ? Pour nous renseigner, nous n'avons que les listes de signatures des Pères du Concile, où ces deux légats occupent immédiatement la première place après Hosius. Ces listes, malgré les critiques de Tillemont, sont regardées actuellement comme authentiques : seulement, l'ordre des noms a été remanié pour ranger les évêques d'après leurs provinces. Si dans le document primitif les noms d'Hosius, de Viton et de Vincent occupaient, comme dans nos listes, la première place, nous tiendrions la réponse du problème, car, en face de tous les évêques des grandes Eglises d'Orient, la préséance d'un évêque d'Espagne et de deux prêtres romains ne pourrait s'expliquer que par le fait de leur présidence. Mais une telle preuve est hors de notre atteinte.

La présidence en titre appartint probablement à Hosius, qui aurait présidé la délégation romaine.

A ce que nous venons de dire se rattache le fait d'Hosius. On s'est demandé, non sans raison, si cet évêque n'avait pas présidé la délégation romaine. Comme il était l'ami de Constantin, le Pape, a-t-on dit, a pu le désigner pour présider le Concile, soit de son propre gré, soit à la demande de l'empereur. C'est une conjecture plausible. Gélase de Cysique, qui était oriental, nous dit qu' « Hosius, dont le nom et la réputation sont célèbres, tint dans le Concile la place de Sylvestre, évêque de la Grande Rome, avec les deux prêtres Viton et Vincent » (1). Mais ce témoignage est de la fin du v[e] siècle. Nous avons un mot assez significatif de saint Athanase : « De quel synode Hosius n'a-t-il pas été le président ? Quand donc la sagesse de ses paroles n'a-t-elle pas

(1) Gélase de Cysique, *Hist. Conc. Nic.*, p. 2, c. 5 ; — Migne, 85/1229.

amené tout le monde à se ranger de son avis ? » (1) Notons enfin l'aveu d'Harnack : « La direction et le règlement de l'assemblée nous sont mal connus. Qui eut la présidence : Eustache d'Antioche ? Eusèbe de Césarée ? Hosius ? Un bureau impérial d'évêques avec président variable ? Nous ne le savons pas. Mais ce qui est sûr, c'est que l'influence d'Hosius doit être estimée très considérable. » (2)

De tout ceci, retenons comme certaine la présence de la délégation romaine au Concile. Quant à la présidence *en titre*, il ne peut être question d'en parler pour les deux légats Viton et Vincent ; celle d'Hosius est probable, mais comme elle ne repose pas sur des preuves suffisantes, nous ne la tiendrons pas comme un fait acquis.

La présidence effective appartint certainement à cette délégation.

D'ailleurs, quoi qu'il en soit de la présidence en titre, ce qu'il nous importe le plus, c'est de savoir si la députation romaine, certainement présente à Nicée, a influé sur les décisions de l'assemblée, si elle a eu la présidence *effective*.

On doit à son action influente le choix du mot romain « consubstantiel ».

Pour mettre ceci en évidence, considérons le symbole de Nicée dans son point capital : la consubstantialité du Père et du Fils. Trois mots nous y condensent avec un réel pathétique la lutte formidable de la vérité contre l'hérésie dans le saint Concile. Laissons la parole à saint Athanase : « Lorsque les évêques réunis voulurent condamner les propositions inventées par l'impiété arienne, c'est-à-dire... que le Fils était une créature, une œuvre de Dieu..., qu'il était de nature changeante, d'un commun accord ils retracèrent les mots connus de l'Ecriture : que le Verbe est par nature le Fils unique de Dieu : « ἐκ τοῦ Θεοῦ τῇ φύσει μονογενής ἐστιν ὁ Λόγος », selon la doctrine de saint Jean et de saint Paul... Les Eusébiens, entraînés alors par leurs propres erreurs, se concertaient : « Nous partageons cette doctrine, disaient-ils, car nous aussi nous sommes de Dieu, selon ce mot de l'Apôtre : *Omnia autem ex Deo*. » (3) Mais les évêques, découvrant à la fois la subtilité de leur esprit et le honteux subterfuge de leur impiété, expliquèrent plus clairement ce mot : « de Dieu », « ἐκ τοῦ Θεοῦ », et ils écrivirent « que le Fils est de la substance du Père ». « ἐκ τῆς οὐσίας τοῦ Θεοῦ ». Les créatures sont « de Dieu », parce que de Dieu leur vient l'existence, mais seul le Fils est proprement de Dieu parce que de Dieu il a la substance... Interrogés de nouveau, les Eusébiens concédèrent encore cela, car pour eux ils trouvaient une seconde échappatoire. Mais les évêques devinèrent leur ruse, et, s'appuyant sur tous les textes de l'Ecriture, qui expriment la vraie doctrine, enfin, plus clairement et plus brièvement que jamais, déclarèrent le Fils « consubstantiel au Père », « ἔγραψαν Ὁμοούσιον τῷ Πατρὶ τὸν Υἱόν ». On le voit, par degré on en arrivait au mot qui décidait la question, qui excluait toute subordination du Fils par rapport au Père. Or, ce mot sauveur, cet « Ομοούσιος » représente — peut-on en douter ? — le mot de Rome.

Athanase continue en effet : « C'est en vain que ces gens-là prétendent que ces mots ne sont pas dans l'Ecriture. Les évêques ne les ont pas inventés, mais les ont écrits avec la garantie des Pères. Il y a près de 130 ans, des évêques, tant de la grande Rome que de notre ville, ont dénoncé dans leurs écrits ceux qui prétendaient que le Fils était une créature et qu'il n'était pas consubstantiel au Père. » (1)

Mgr Duchesne écrit : « Athanase, à qui la formule « ἐκ τῆς τοῦ Πατρὸς οὐσίας » est très familière, n'emploie pas souvent pour son propre compte le mot de « consubstantiel ». Ce n'est pas lui ni son évêque qui l'auront suggéré au Concile. Il semble plutôt que ce soit les légats romains. A Rome, en effet, le mot était d'usage courant, officiel. » (2)

Après lui, Mgr Batiffol affirme que « le mot « consubstantiel » était romain. Le pape Denys n'avait-il pas reproché à Denys d'Alexandrie de ne l'avoir pas employé ?.. Alexandre d'Alexandrie ne pouvait le repousser, il n'est pas vraisemblable qu'il l'ait proposé. Hosius était seul en état de le proposer et de l'accréditer : l'acceptation du mot par le Concile de Nicée est un signe de l'autorité d'Hosius et plus exactement de l'Eglise de Rome, dont il était en cela le porte-parole » (3).

Ajouterons-nous à ces autorités celle de Loofs (4) et d'Harnack, qui font remarquer non sans insistance une influence occidentale, c'est-à-dire romaine, sur le symbole de Nicée. Citons Harnack : « Nous avons remarqué plus haut qu'Alexandre n'use pas du mot « ὁμοούσιος » et qu'Athanase l'emploie rarement. On peut penser que les Alexandrins se seraient contentés au Concile des mots ἑνότης, Θεος ἀληθινός, ἐκ τῆς οὐσίας. » (5) Dans de telles circonstances, l'hypothèse s'impose presque que ce ne soit pas un oriental — auquel le rejet du mot (6) à Antioche aurait fait impression, — mais un occidental qui a repris le mot, et dans ce cas on ne peut penser qu'à Hosius. Mais cette hypothèse est renforcée par les considérations suivantes : 1° D'après le témoignage d'Eusèbe de Césarée, on ne peut douter que l'empereur lui-même n'ait énergiquement pris fait et cause pour le mot « ὁμοούσιος », mais l'empereur dépendait d'Hosius ; 2° Athanase dit d'Hosius : « Ce fut lui qui exposa la foi à Nicée » (7) ; 3° L'unité substantielle du Père et du Fils était la doctrine occidentale-romaine ; Denys, évêque de Rome, avait reproché à l'évêque d'Alexandrie de ne pas vouloir se servir du mot « ὁμοούσιος ».

De tout cela, on peut conclure que la députation romaine a exercé une influence très effective sur les décrets du Concile, et, à défaut de présidence en titre, il faut lui accorder la présidence de juridiction.

Saint Sylvestre a-t-il confirmé les « Actes » du Concile ?

L'histoire ne connaît pas de confirmation expresse authentique.

A propos de la confirmation du Concile, M. Turmel a écrit les lignes suivantes : « La même école qui fabriqua des faux pour faire croire à une intervention de Sylvestre dans la convocation du premier Con-

(1) SAINT ATHANASE, *Apol. de fuga*, n° 5 ; — MIGNE, 25/649.
(2) HARNACK, *Histoire des dogmes*, t. 1er, pp. 227-228.
(3) *II Cor.* v, 17.

(1) SAINT ATHANASE, *Epist. ad Afros Episcop.*, nos 5, 6 ; — MIGNE, 26/1035 sq.
(2) Mgr DUCHESNE, *Hist. ancienne de l'Eglise*, t. 2, p. 154.
(3) Mgr BATIFFOL, *La Paix Constantinienne et le Catholicisme*, 1914, p. 328.
(4) LOOFS, *Introduction à l'histoire des Dogmes*, 1906, pp. 241, 242.
(5) HARNACK, *Hist. des Dogmes* (4e édit.), t. 2, p. 233.
(6) Il s'agit de la condamnation, par le Concile d'Antioche, en 267, de Paul de Samosate, qui employait ce mot au sens sabellien.
(7) SAINT ATHANASE, *Hist. Arian.*, 42 ; — MIGNE, 25/743.

cile œcuménique, publia des pièces dans lesquelles les évêques réunis à Nicée étaient censés avoir demandé et obtenu la confirmation pontificale. » (1)

De fait, on a apporté des documents nettement apocryphes, et ceux que l'on reproduit encore ou bien ne se rapportent pas au sujet ou bien prouvent le contraire. Pas plus que pour la convocation, nous n'utiliserons ici de prétendus documents. Du moins ceux-ci ont-ils eu l'avantage de nous montrer qu'à travers toute la catholicité, dans les siècles qui suivirent, on regardait les décrets et canons de Nicée comme revêtus de l'approbation pontificale.

Le Pape a cependant confirmé le Concile d'une façon équivalente.

Nous ne nions pas qu'ils furent approuvés par le Pape, mais nous ne voyons nulle part qu'ils le furent expressément. Laissant donc de côté d'impuissants documents, nous verrons une confirmation équivalente et suffisante du Concile dans les deux faits dont nous allons parler.

Ses légats ont signé.

Le premier est la signature des légats. Dans les listes qui nous restent des signatures des Pères de Nicée et dont nous avons parlé plus haut, celles d'Hosius et des deux prêtres romains sont ainsi formulées : « Hosius, de la cité de Cordoue, de la province d'Espagne, a dit : Je crois comme il a été sus-écrit. » « Viton et Vincent, prêtres de la ville de Rome, nous signons pour le Pape et saint évêque Sylvestre, homme vénérable, croyant comme il a été sus-écrit. » (2)

Sans prétendre que ces signatures constituent une expresse confirmation du Pape au sens où l'entend notre Droit canon, nous pouvons y voir un début de confirmation, qui recevra du silence du Pape un singulier complément.

Son silence a engagé l'infaillibilité papale.

C'est le second fait que nous avons annoncé. Fait tout négatif, mais très éloquent dans l'occurrence. Pouvons-nous supposer en effet que le pape Sylvestre ait vu dans les *Actes* de Nicée un seul article contraire au dogme et se soit tu ? Non, on ne peut douter que si Sylvestre avait cru sa conscience de Pontife infaillible engagée par une affirmation hérétique, il aurait désapprouvé le Concile, ce que nous saurions certainement. Au lieu de cela, et l'approbation se trouve ainsi merveilleusement confirmée par la catholicité entière, « il n'y a pas une voix discordante dans les louanges adressées au premier Concile œcuménique. Le souvenir de la grande assemblée demeura pendant des siècles dans la mémoire des peuples, et nul événement de cet âge n'a laissé une trace plus profonde et plus brillante » (3). Aussi pouvons-nous conclure avec le Martyrologe Romain que « saint Sylvestre confirma le Concile de Nicée » (4).

Malgré l'absence apparente du Pape, le Concile de 325 est vraiment œcuménique.

Ce que nous venons de dire de la participation de saint Sylvestre au Concile de Nicée pourrait se préciser ainsi : au Pape n'a pas appartenu la convocation matérielle, faite par les lettres de l'empereur, mais la convocation formelle, contenue dans l'envoi des légats. Le Pape a abandonné à Constantin la présidence d'honneur et de protection ; ses légats ont obtenu, de la présidence de juridiction, le titre, ce n'est pas sûr ; l'action effective, à n'en pas douter, étant donné l'influence romaine sur le symbole de Nicée. Enfin, le Pape a confirmé les *Actes* du Concile non pas d'une façon expresse, mais équivalente par la signature de ses légats et en engageant son infaillibilité par son silence : c'est ce que les canonistes appellent une confirmation tacite. Ceci suffit pour reconnaître au Concile de Nicée une convocation du Pape. Nous espérons avoir suffisamment dégagé l'essentiel de ces trois choses de la présence des légats au Concile, de leur action influente dans l'assemblée, de leurs signatures et du silence du Pape.

Ainsi, quoi qu'en disent nos adversaires, l'Eglise, au cours des siècles, n'a rien inventé, et elle demeure au XXe siècle ce qu'elle était au IVe, ce qu'elle était quand elle est sortie des mains du Sauveur : *Ecclesia indefectibilis.* En célébrant le seizième centenaire du Concile de Nicée, il n'est donc pas un catholique qui ne doive éprouver un grand sentiment de reconnaissance envers les Pères de Nicée et le pape saint Sylvestre. Grâce à celui-ci, qui malgré son absence influa sur toutes les décisions de l'assemblée, grâce aux évêques du saint Concile, glorieux prédécesseurs et modèles de nos évêques modernes, grâce surtout au Saint-Esprit, qui les assista et « leur suggéra toutes choses » (1), nous sommes restés unis aux chrétiens des premiers âges dans la même foi au Christ Jésus, Verbe de Dieu, consubstantiel au Père.

J. DEVILLARD.

(1) J. TURMEL, *Constantin et la Papauté* : cf. *Revue catholique des Eglises*, 1906, t. 3, p. 212 ; cité par HÉFÉLÉ-LECLERCQ, *Hist. des Conciles*, t. 1er, l. II, ch. 2, p. 406.

(2) MANSI, *Amplissima Collect. Concil.*, t. 2, col. 692.

(3) A. DE BROGLIE, *L'Eglise et l'Empire romain au IVe siècle* (5e édit., 1867), t. 2, p. 63.

(4) Martyrologe romain, 31 décembre.

(1) IOAN, XIV, 26.

STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

Le couloir de Dantzig et la natalité polonaise

La question des frontières orientales de l'Allemagne en général, celle du couloir de Dantzig en particulier, sont à l'ordre du jour et font l'objet de controverses passionnées et de maintes inquiétudes diplomatiques et politiques.

Quand, au lendemain de la défaite allemande, il s'est agi de libérer les nationalités prisonnières et de rétablir dans la plénitude de leurs droits souverains d'anciens Etats disparus, les difficultés ont commencé. Rien d'ailleurs n'était plus délicat que d'instaurer une Europe nouvelle.

La première tâche qui échut aux négociateurs de Versailles fut de reconstituer la Pologne, dont les lambeaux épars étaient entrés dans l'héritage russe, autrichien et allemand. Il n'y eut que peu ou point d'obstacles du côté austro-russe : le bolchevisme de la Russie rouge et la désagrégation de l'Empire des Habsbourgs y aidèrent singulièrement. Mais il n'en fut pas de même en Allemagne. Avec une singulière opiniâtreté, elle ne cessa de réclamer son droit sur la Posnanie, sur la Pomérellie, sorte d'enclave entre la Poméranie prussienne et la Prusse orientale, et sur la Haute-Silésie.

Sans doute, il n'était guère facile pour le Reich de justifier ses étonnantes prétentions. La grande

majorité de la population qui compose la province de Posen était littéralement polonaise et la germanisation ne s'y était guère sérieusement implantée. Mais le Reich avait fait porter tout son effort sur la Silésie et Dantzig.

On commit l'erreur — anglaise, a-t-on prétendu avec raison — d'accepter un plébiscite dans cette première région, en dépit des protestations polonaises. Le résultat ne se fit pas attendre : si la Pologne eut la chance de sauver des griffes du Reich une partie de la Haute-Silésie, l'Allemagne devint absolument maîtresse d'un important morceau de territoire grâce aux chinoiseries d'un plébiscite odieusement truqué (1).

On se souvient de la propagande allemande faite au vu et au su des Alliés pour obtenir une issue favorable. Des trains entiers amenèrent de tous les coins du Reich tous les Allemands qu'un hasard quelconque avait fait naître en Silésie ; automatiquement, ces Silésiens de commande, immigrants de passage ou fils de fonctionnaires, votèrent avec un ensemble impressionnant pour le Reich.

La Pologne y perdit et toute la Basse-Silésie et même un morceau de la Haute.

Les protestations de l'Allemagne contre la création du couloir de Dantzig.

Pour Dantzig et la Pomérellie, ce fut tout autre chose. Les Alliés n'osèrent pas refuser à la Pologne cet accès à la mer, indispensable pour sa vie et ses relations, mais on réduisit les prétentions polonaises à l'octroi d'un corridor, d'un couloir étroit enclavé dans deux masses allemandes et coupant en deux tronçons inégaux l'Empire allemand, qui avant 1914 allait d'un seul tenant du Rhin au Niémen.

L'Allemagne, qui, peut-être, se résignerait à la perte de la Posnanie et de la Haute-Silésie, bout de colère devant le couloir de Dantzig. Elle déclare que cette mutilation n'est qu'une concession déloyale à l'impérialisme naval polonais, qu'elle n'a d'autres fins que de gêner son action dans la mer Baltique, que Dantzig a une population en majorité allemande et que le traité de Versailles a en Pomérellie et à Dantzig violé le droit sacré des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Il y avait, déclare-t-elle, depuis 1870 une question d'Alsace-Lorraine à l'Ouest, il y a une seconde question d'Alsace-Lorraine dantzigoise ouverte par le traité de Versailles. Et cette question mettra infailliblement tôt ou tard le feu aux poudres.

L'élément germanique y domine actuellement.

L'argument est spécieux ; nous allons démontrer sa complète inexactitude.

Sur quoi, en vérité, l'Allemagne se base-t-elle pour réclamer Dantzig ? Sur sa situation présente, sur son état démographique actuel, et à cet égard elle a, sans doute, raison.

Sur 356 700 habitants que représente la ville libre de Dantzig et son hinterland, plus des deux tiers de la population sont de souche allemande. Sur 120 députés qui composent la Diète, 110 sont allemands, et se décomposent ainsi, après les élections de décembre 1923 : nationaux allemands, 33 ; — nationalistes, 8 ; — Centre, 15 ; — libéraux allemands, 18 ; — socialistes, 30 ; — communistes, 6 ; — Polonais, 5 ; — divers, 5.

(1) Voir dans *D. C.*, t. 6, pp. 342-345, les documents relatifs au partage de la Haute-Silésie.

On voit quelle est, devant l'infime minorité des Polonais, la puissante, l'écrasante majorité des éléments germaniques.

Les 21 sénateurs du Sénat de Dantzig, que préside, avec quelle morgue et quelle « hubris » bien allemande, le Docteur Sahm, appartiennent en totalité à la même majorité.

Mais il sera bientôt submergé par l'accroissement de la population polonaise.

Mais l'Allemagne s'illusionne devant un présent auquel l'avenir, et un avenir prochain, apportera démographiquement, électoralement et politiquement le plus absolu des démentis. Elle a tort de s'hypnotiser sur la répartition actuelle de la population allemande et polonaise à Dantzig. A côté des chiffres qui lui donnent présentement, en quelque sorte raison, que ne consulte-t-elle pas le tableau comparatif de l'accroissement de la population, seul tableau gros d'avenir ? Qu'y constaterait-elle ? Un déclin extrêmement grave de sa natalité, partant, de l'accroissement de sa population, dans toutes les provinces avoisinant la Pologne ; une situation et un taux d'accroissement nettement supérieur des provinces polonaises, de celle de Dantzig, de la Pomérellie, de la Haute-Silésie et de la Posnanie.

Entre 1913 et 1923, le taux de natalité est tombé en Prusse orientale, de 31,4 à 25,4, soit une diminution de 6 naissances pour 1 000 habitants ; en Brandebourg, de 22,6 à 19,6, soit une diminution de 3 ; en Poméranie, de 28,8 à 23,7, soit une diminution de plus de 5 ; en Basse-Silésie, de 29,2 à 23,8 soit une différence de plus de 5 également.

Le taux moyen de ces provinces ne dépasse plus 23 naissances pour 1 000. Dans les provinces polonaises et sur toute l'étendue de la république, le taux est de 33,5, soit, au bénéfice de la fécondité polonaise, un avantage immense de 10 naissances de plus par mille habitants.

Dès lors, la féconde Pologne ne va-t-elle pas absorber rapidement et dépasser en nombre les éléments allemands, faussant ainsi les statistiques actuelles, sur lesquelles repose le bien-fondé des réclamations du Reich ? Ces fameux îlots allemands dont l'Allemagne tire gloire et fierté, qui ont subsisté dans les territoires cédés à la Pologne et en particulier dans le couloir de Dantzig, vont être avant probablement vingt à vingt-cinq ans complètement réduits par l'avance polonaise.

Les immenses travaux que la Pologne a engagés à Gdynia pour installer un port sur la Baltique ne font que confirmer son intention de créer sur cette langue de terre et à proximité de la mer une ville qui comptera bien plus d'habitants, un jour, que Koenigsberg ou Dantzig.

Quelle fâcheuse idée ce serait, pour assurer la paix, que de consentir en faveur de l'Allemagne des rectifications de frontières orientales, quelles qu'elles soient ! Nos hommes politiques auraient parfois grand besoin de faire de la démographie et de se pencher sur les statistiques internationales. Ils éviteraient ainsi maintes erreurs et de multiples pas de clerc.

Il est pour moi évident qu'une modification quelconque désavantageuse à la Pologne, au lieu de fixer la paix en Europe, aurait toutes chances, en raison de l'accroissement comparé des populations polonaise et allemande, de refaire de nouvelles Alsace-Lorraines orientales, et c'est probablement de ces foyers d'incendie que partirait la première étincelle.

M. Théodore,
professeur à l'Ecole des Hautes Etudes Sociales.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

IDÉES DIRECTRICES

Laïque — Laïcisation — Laïcisme — Laïcité

De la *Semaine religieuse de Grenoble* (9. 4. 25) :

Quelques précisions à propos de ces mots, qui reviennent souvent dans la presse et les polémiques, et non sans créer des confusions dans les esprits.

I. Laïque (ou *laïc :* les deux orthographes existent). — Singulière fortune des mots ! Ce mot de « laïque », que l'on dresse maintenant contre l'Eglise, est pourtant d'origine religieuse. Autrefois, dans les monastères, les religieux qui n'étaient pas destinés aux Ordres s'appelaient frères « lais », du latin *laïcus*, d'où le français moderne *laïc*. Les autres, qui s'appelaient religieux de chœur, étaient les « clercs », du latin *clericus*, dont on a fait « clérical », avec, généralement, un sens péjoratif.

Cette double appellation s'expliquait par la nécessité de distinguer les uns des autres les différents groupes ou membres d'une même communauté ; mais cela ne comportait aucune opposition, aucune rivalité, encore moins un antagonisme : religieux de chœur et frères servants (ou convers), *clercs* et *lais*, vivaient en bonne harmonie. De même aujourd'hui. il n'y a point opposition, mais simplement distinction, entre laïques et ecclésiastiques, ainsi que, par comparaison, entre civils et militaires.

Il a fallu la malignité, l'hypocrisie d'une politique sectaire, pour créer cette sorte d'antinomie dans les mots, afin de la faire passer des mots dans les idées, par les idées dans le langage courant et conséquemment dans les mœurs. Est « laïque », d'après le dictionnaire, ce qui n'est pas religieux ou ecclésiastique ; d'après la nouvelle terminologie, ce qui en est le contraire ou la négation. (Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Grenoble, 1922.)

La première fois que le mot « laïque » a été introduit dans le Code, ç'a été pour la loi scolaire du 30 octobre 1886 ; mais déjà dans le langage officiel, dès 1879, on avait adopté la triple formule de l'enseignement public : « gratuit, *laïque*, obligatoire ». C'est ainsi que le mot « laïque » est devenu le contraire, l'opposé, la négation du mot « religieux ». L'art. 1er de la loi 1882 supprime par prétérition l'enseignement religieux à l'école ; mais la rédaction du projet de 1879 portait explicitement, art. 1er : « L'instruction religieuse ne sera plus donnée dans les écoles primaires publiques. » On a donc alors « laïcisé » l'enseignement à l'école. Ç'a été la première « laïcisation » formellement voulue.

II. Laïcisation. — On a laïcisé les *programmes* d'enseignement, en proscrivant l'instruction religieuse, puis le *local* même de l'école par l'enlèvement des crucifix, puis les *manuels scolaires* en en faisant disparaître et le nom de Dieu et toute expression qui pouvait rappeler une idée chrétienne, puis le *personnel* enseignant, en enlevant peu à peu la direction des écoles communales aux Frères et aux Sœurs (loi du 30 octobre 1886).

L'école *laïque* est devenue l'école sans Dieu, ce qui équivaut pratiquement à l'école contre Dieu. Pour éviter le mauvais effet, sur le public, d'une appellation qui sonnait mal, on a inventé hypocritement le mot de « neutre » ; l'école laïque a été appelée l' « école neutre ». Mais la « neutralité » n'a été qu'un mensonge ; « mensonge nécessaire », a osé dire en plein Parlement (1) M. Viviani, en 1904.

N. B. — 1° A l'école « neutre » est opposée l'école « confessionnelle », laquelle continue d'être religieuse, comme en Alsace : catholique, là où le plus grand nombre des enfants sont catholiques ; protestante, là où la majorité des enfants est protestante. Quant à l'école « interconfessionnelle » dont on a tant parlé ces jours derniers, et que le Gouvernement veut introduire en Alsace, c'est un acheminement à peine déguisé à l'école neutre, donc à l'école laïque. Mais les Alsaciens, voyant bien à qui ils ont affaire, instruits, du reste, par l'exemple de ce qu'a été l'école laïque en France au cours des quarante dernières années, ne veulent point se laisser « laïciser ».

2° La laïcisation a été faite aussi dans les hôpitaux, les tribunaux, les établissements publics : l'on a enlevé les crucifix et fait disparaître tout emblème religieux. Elle a été faite encore contre la famille par la loi du divorce 1884. Elle a eu son couronnement dans la loi de Séparation du 9 décembre 1905, art. 2 : « La République ne reconnaît aucun culte. » Ainsi, d'une succession de faits, bien reliés entre eux par un lien que l'on n'a pas toujours aperçu, mais qui n'en est pas moins très réel, on en est arrivé à une déclaration de principe. Ce principe est celui du laïcisme.

III. Le *laïcisme*, comme on l'entend, et surtout comme on le pratique, est un véritable système doctrinal ; « et à l'importance qu'on lui donne, à la vénération dont on l'entoure, au culte qui lui est voué, au dogmatisme avec lequel on l'impose, on se trouve bel et bien en face d'une religion nouvelle, mais d'une religion à rebours, avec l'autoritarisme en plus ». (Lettre pastorale de l'évêque de Grenoble, 1922.)

---

(1) A plusieurs reprises, soit à la Chambre, soit dans la presse, M. Viviani a exprimé sa pensée en ce qui concerne la neutralité scolaire. Les *Questions Actuelles* (t. 98, p. 60) rapportent cette phrase d'un de ses discours — que Maurice Barrès citait à la tribune le 18. 1. 1910 (*J. O.*, 19. 1. 10, p. 156, col. 1) : « On vous parle de la neutralité scolaire ! Mais il est temps de dire que la neutralité scolaire n'a jamais été qu'un mensonge diplomatique et une tartuferie de circonstance. Nous l'invoquions pour endormir les scrupuleux ou les timorés [M. Barrès dit : « les scrupules des timorés »]. Mais, maintenant, il ne s'agit plus de cela, jouons franc jeu. Nous n'avons jamais eu d'autre dessein que de faire une Université antireligieuse, et antireligieuse d'une façon active, militante, belliqueuse. » — Le 4. 10. 04, M. Viviani écrivait dans l'*Humanité* (cf. *D. C.*, t. 5, p. 423, col. 2) : « Et la neutralité ! Elle est, elle fut toujours un mensonge. Certes, elle fut peut-être un mensonge nécessaire lorsqu'on forgeait au milieu des impétueuses colères de la droite la loi scolaire... On promit cette chimère de la neutralité pour rassurer quelques timidités dont la coalition eût fait obstacle au principe de la loi. Mais Jules Ferry avait l'esprit trop net pour croire à l'autorité de cet expédient, et le malheur est que ses disciples prennent pour un principe ce qui, dans ses mains un peu lourdes, ne fut jamais qu'un prétexte. » (Les notes sont de la *D. C.*)

On avait pu dire autrefois, en ironisant :

De par le roi défense à Dieu
De faire miracle en ce lieu...

Aujourd'hui, on fait des lois pour exclure systématiquement l'idée de Dieu de toutes les institutions, de tous les organismes de la vie nationale, de toutes les manifestations officielles. On veut « substituer au vrai Dieu les idoles : la liberté, la solidarité, l'humanité, la science, etc. » (Déclaration des Cardinaux [1]).

Ecoutez un pontife du laïcisme (Ernest Lavisse, en 1920) : « Etre *laïque*, c'est ne point consentir la soumission de l'esprit à des dogmes immuables... ; c'est ouvrir un crédit illimité à la raison en quête de vérités... Etre *laïque*, c'est croire que la vie mérite d'être vécue ; c'est l'aimer ; c'est réprouver la définition de la « terre, vallée de larmes », ne pas admettre que les larmes et les souffrances soient nécessaires, bienfaisantes, providentielles ; c'est ne pas s'en remettre à un juge siégeant par delà la vie du soin de rassasier ceux qui ont faim, de donner à boire à ceux qui ont soif, de consoler ceux qui pleurent... »

Comme on le voit, le *laïcisme* prend la contre-partie de l'Evangile et de l'enseignement de l'Eglise. C'est une contre-Eglise anticatholique, antichrétienne. Et, de par la loi, le *laïcisme* est devenu un véritable dogme d'Etat. L'Etat, au lieu de faire de la politique, fait de la philosophie, fait de la religion : l'Etat est *laïc !*

IV. Laïcité. — Parce que « laïcisme » est devenu un mot qu'on ne peut tout de même pas accepter à cause des idées qu'il renferme, quelques-uns lui préfèrent et lui substituent celui de « laïcité ». Mais celui-ci ne fait que créer des confusions.

Les uns le prennent dans le sens de « neutralité ». L'Etat est laïque, c'est-à-dire « non confessionnel » ; au lieu de dire : la Religion, il considère les religions comme des « confessions religieuses », qu'il met toutes sur le même pied, ou entre lesquelles il n'a pas à se prononcer, ne s'occupant d'elles que par le côté où elles sont soumises aux lois, comme toutes autres associations légalement constituées. Même réduite à ce simple rôle d'apparence inoffensive, la *laïcité* est en soi une offense à Dieu, à Jésus-Christ, à l'Eglise. Aussi, la Déclaration des Cardinaux en condamne-t-elle le principe.

Quelques autres, distinguant entre laïcisme et laïcité, désapprouvent celui-là comme système philosophique inacceptable, mais admettent celle-ci comme étant un état de fait, une situation établie par les lois et que l'on peut donc accepter aussi en fait, sans compromettre ses principes religieux. La distinction est subtile. Pratiquement, elle expose au danger de devoir adapter, accommoder les principes à la position prise, pour la justifier, la légitimer. Le mot, en tout cas, prêta à équivoque. M. Poincaré disait lui-même le 7 mars 1924 (2) : « Nous sommes déterminés à ne pas laisser porter atteinte aux lois de *laïcité*, et nous entendons par là, d'abord, les lois scolaires... » Les cardinaux et archevêques, dans leur déclaration du 10 mars dernier, paraissent bien avoir employé à dessein le même mot pour le mieux démasquer : ils ne disent pas simplement les « lois laïques », mais les lois de *laïcité*, et le mot revient une dizaine de fois, plus souvent même que le mot *laïcisme*. C'est-à-dire qu'ils se valent l'un et l'autre. Tous les deux doivent inspirer aux catholiques une égale réprobation.

Sans doute, on n'élimine pas pour autant l'emploi de ces mots. Nos adversaires ont trop intérêt à entretenir l'équivoque ; que les catholiques soient du moins avertis ; qu'ils précisent bien chaque fois ou se fassent préciser le sens que l'on donne au mot « laïque », selon les cas. Ainsi, des lois ne sont pas mauvaises *parce que* laïques, c'est-à-dire faites par des laïcs, ou traitant de choses du domaine *laïc*, distinct du domaine *ecclésiastique*, *canonique* ; mais l'expression « lois laïques » revêt pratiquement, aujourd'hui, un sens nettement hostile à l'idée catholique. De même, il peut y avoir, il y a certainement *des* écoles laïques, où les maîtres et maîtresses sont personnellement, individuellement, de bons catholiques (encore que le nombre ait dû bien diminuer, car il y a actuellement plus de 15 000 instituteurs et institutrices bolchevistes, et 80 000 affiliés à la C. G. T.) ; mais « l'école laïque », ou simplement la « laïque », est *en soi*, telle que l'ont voulue ses fondateurs, une école que des catholiques ne peuvent accepter. D'où la nécessité des écoles libres.

(1) 10. 3. 25 : cf. *D. C.*, t. 13, col. 707-712.
(2) Reproduit *in extenso* dans *D. C.*, t. 11, col. 1117-1163; cf. spécialement col. 1134, in fine.

ACTES ÉPISCOPAUX

Les Séminaristes à la caserne

Protestation de Mgr RUCH, évêque de Strasbourg.

Au cours de l'allocution prononcée devant le clergé du diocèse de Strasbourg à l'occasion du nouvel an, Mgr Ruch a élevé cette protestation contre la mesure, récemment prise par le Parlement, qui soumet ses séminaristes au service militaire. (*Bulletin ecclésiastique du diocèse de Strasbourg*, 15. 1. 25) :

Il est une autre peine qui, cette année, a profondément affligé l'Eglise d'Alsace, votre évêque plus que personne. Pour la première fois depuis l'armistice, des séminaristes de ce diocèse sont soumis au service militaire.

Déjà, je vous l'ai dit : Aussi longtemps que cette mesure n'avait pas été inscrite dans une loi votée par des représentants du peuple d'Alsace, je n'ai pas autorisé les clercs du diocèse à se rendre à la caserne. Invité cinq fois à le faire, cinq fois j'ai déclaré que ma conscience ne me le permettait pas. Puisque la France déclarait solennellement vouloir respecter le régime religieux du pays, je concluais qu'elle ne pouvait sans se contredire ôter aux élèves du Séminaire ce qui leur était concédé jusqu'au moment de l'armistice : l'exemption du service militaire en temps de paix. Voyant qu'une nouvelle loi militaire était en préparation, j'ai envoyé aux sénateurs et députés catholiques d'Alsace et de Lorraine, ainsi qu'à un grand nombre de leurs collègues bien connus pour leur dévouement à l'Eglise, un mémoire où, avec preuves à l'appui, je m'efforçais de démontrer qu'il était juste autant que sage de ne pas modifier le régime religieux antérieur à l'armistice. Telle est l'unique thèse que j'ai toujours soutenue. Malheureusement, les catholiques de France n'avaient pas encore été réveillés par la menace de nouvelles persécutions, et ceux-là mêmes qui reconnaissaient le bien fondé de ma requête, craignaient de troubler l'union sacrée en votant la

mesure que leur conscience déclarait légitime. Ainsi, les sénateurs et députés catholiques d'Alsace et de Lorraine ne purent obtenir le maintien du *statu quo*, si ce n'est en faveur des séminaristes des classes appelées antérieurement à la nouvelle loi (de 1919 à 1923) (1). Leur évêque sait que du moins vos dignes représentants ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour défendre la cause qu'ils auraient voulu voir triompher. Il leur exprime une fois de plus la gratitude et la confiance du pays ; il est heureux de pouvoir aujourd'hui en cette assemblée remercier très cordialement l'un d'eux, ici présent, qui fut un des défenseurs les plus résolus de cette revendication, M. le chanoine et député Muller.

Maintenant, la loi est votée. Si, à l'exemple de nos prédécesseurs en pareille circonstance ; si, comme les évêques des divers pays où semblable mesure est en vigueur, comme un des vaillants qui l'ont le plus énergiquement combattue, Mgr Freppel ; si, adoptant l'attitude des Souverains Pontifes quand à Rome furent incorporés leurs propres séminaristes, votre évêque a cru être obligé, afin d'empêcher un plus grand mal, de céder devant la nécessité, il doit et il veut, pour remplir un grave devoir de sa charge épiscopale, déclarer au nom de la Sainte Eglise que cette soumission à la contrainte légale n'est pas et ne sera jamais un acquiescement. Au nom du peuple catholique et des prêtres du diocèse, je ne puis m'empêcher de regretter très vivement que, sur ce point, la parole donnée à l'Alsace n'ait pas été respectée. Ensemble nous affirmons ce que l'Eglise ne se lasse pas de répéter : La caserne n'est pas le lieu où de futurs prêtres se préparent à leurs fonctions. Les ministres de l'autel payent pendant toute leur vie l'impôt personnel, puisque pendant toute leur vie ils sont au service de la nation. Enfin, il y a une discordance indéniable entre les fonctions du prêtre, homme de paix, et les devoirs, très nobles mais bien différents, du soldat. Aussi, lorsque, pour ne pas rendre impossible le recrutement du clergé, nous ne croyons pas pouvoir, vous et moi, opposer à cette loi la résistance indomptable qui accueillerait d'autres mesures dont la Loge nous a menacés, du moins nous n'abandonnons nullement notre désir, notre volonté de voir les clercs exempts du service militaire en temps de paix.

Il est surtout une réforme dont les expériences douloureuses de la dernière guerre ont démontré la nécessité. Quand la mobilisation oblige les prêtres de vingt-cinq classes à quitter leur poste, qu'arrive-t-il ? On l'a constaté : en des cantons entiers, il ne restait plus pour une vingtaine de paroisses que deux ou trois curés, parfois âgés ou malades. Le culte était donc en fait supprimé dans d'innombrables communes ; à beaucoup d'enfants l'instruction religieuse n'était plus donnée, et des malades mouraient sans sacrements. En d'autres termes, le libre exercice de la religion était devenu impossible. Aussi longtemps donc que la loi militaire actuelle ne sera pas modifiée, il faut du moins qu'en cas de mobilisation l'Etat laisse dans les paroisses assez de prêtres valides pour que l'exercice du culte catholique ne soit pas notablement entravé. Cette demande n'a rien d'exorbitant ni d'insolite. On n'a pas hésité pendant la guerre à retirer du front des ouvriers dans la force de l'âge afin de les envoyer dans les usines, où leur présence était nécessaire à la défense du pays. Il n'est pas moins indispensable de maintenir dans les paroisses les prêtres, dont l'action sauvegarde les trésors de guerre les plus précieux, les forces spirituelles de la nation. En des jours où plus que jamais les cœurs saignent, où les citoyens ont besoin d'une énergie sans cesse renouvelée, où les familles sont invitées aux plus gros sacrifices, il importe que la religion puisse enseigner le courage, faciliter la vertu et montrer le ciel. Voilà pourquoi vous ne cesserez avec votre évêque de réclamer, jusqu'à ce que nous l'obtenions, la liberté pour l'Eglise d'être en tout poste où, en temps de guerre, elle peut faire du bien ; de partager sur tous les champs de bataille la vie et les dangers de nos soldats ; mais aussi d'aider la nation entière, les citoyens de toutes les communes, à soutenir la lutte jusqu'à la paix libératrice.

(1) Le § 11 de l'art. 102 de la loi du 1. 4. 1923 (*D. C.*, t. 9, col. 945) décide, en effet, que « Dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les jeunes gens appartenant aux classes des années antérieures à l'année de la promulgation de la présente loi, réintégrés dans la nationalité française ou ayant obtenu cette nationalité en vertu du traité de Versailles, qui, à l'âge de vingt-six ans, seront ministres des Cultes, ne seront appelés à aucun service actif, mais versés dans les services auxiliaires, où ils suivront le sort de leur classe, sous réserve qu'ils exerceront leur ministère dans un des trois départements susvisés ». (Note de la *D. C.*)

ŒUVRES NOUVELLES

L' « Apostolat de la rue »

D'une lettre de New-York publiée par l'*Osservatore Romano* (22. 10. 24) :

A son retour d'Angleterre, où il passa l'été à étudier, et à propager en même temps, l'œuvre de l' « Apostolat de la rue », Edward Freking a donné des détails intéressants sur cette œuvre admirable.

110 orateurs à Londres (1).

Après avoir subi avec succès les dures épreuves imposées par la « Guilde démonstrative catholique » (*Catholic Evidence Guild*), M. Freking employa la plus grande partie de son séjour en Angleterre à faire presque tous les jours des conférences au public londonien, du haut des tribunes dressées en plein air. Les sujets qu'il étudia et traita spécialement au cours de ces réunions publiques furent ceux de l'Immaculée-Conception et de l'infaillibilité du Pape. Il répondit, en outre, à de nombreuses questions que lui posèrent ses auditeurs sur toute sorte de sujets.

La Guilde compte actuellement 110 orateurs, qui se succèdent constamment à tour de rôle sur les 30 tribunes publiques de Londres, du haut desquelles ils expliquent la doctrine catholique au peuple. Ils prennent habituellement la parole vers midi, et chaque soir, sauf le lundi. Le dimanche, tous les orateurs propagandistes sont employés depuis le matin jusqu'à une heure assez avancée de la nuit. On compte dans la Guilde 30 propagandistes femmes. Il faut voir avec quelle grâce elles savent conquérir le respect et l'attention des foules, parmi lesquelles se trouvent quantité de rudes travailleurs du port et des ouvriers aux allures révolutionnaires. L'exposé pratique et simple des vérités catholiques est ainsi fait par des orateurs bien préparés et bien armés contre n'importe quelle objection. La plus grande partie des propagandistes est composée de laïques. On compte pourtant dans leurs rangs un

(1) Les sous-titres sont du journal.

certain nombre de prêtres séculiers et d'éminents théologiens bénédictins, franciscains et jésuites. Naturellement, les orateurs n'ont pas tous la même trempe ; leur genre varie suivant leur caractère, leur génie, leur expérience. Le plus habile et le plus écouté de tous paraît être un certain M. Jonas, juif converti. Un autre orateur qui captive l'auditoire est un jeune homme de seize ans, converti depuis deux ans au catholicisme.

Projet grandiose.

M. Freking pense que cette œuvre, couronnée du plus grand succès en Angleterre, pourrait également donner d'excellents résultats en Amérique, où les orateurs ne rencontreraient pas de difficultés plus grandes que celles qu'ils ont déjà surmontées dans le Royaume-Uni. Parmi les auditeurs attentifs et très assidus aux conférences données à Londres en plein air, on remarquait Mgr Kelley, évêque d'Oklahoma (Etats-Unis) (1) ; il exprima au jeune Américain (M. Freking) le désir de voir bientôt introduit aussi aux Etats-Unis l' « Apostolat de la rue ».

Sauf dans quelques cas tout particuliers, il est probable qu'on ne rencontrera pas ici (à New-York) les difficultés qu'il fallut surmonter en Angleterre pour lancer le mouvement. Lors des premières conférences données à Londres en plein air, deux *policemen* durent assister aux conférences, prêts, le cas échéant, à protéger la croix, qu'un membre de la guilde tenait constamment levée durant la réunion.

Les premiers jours on pouvait craindre des incidents fâcheux et du désordre. A l'heure actuelle, au contraire, les orateurs catholiques réussissent toujours à grouper autour d'eux un auditoire important, quelquefois, il est vrai, un peu tumultueux.

L'endroit où ces conférences catholiques en plein air ont le plus de succès est Hyde Park, le grand parc central de Londres, où se dressent ordinairement vingt-et-une estrades occupées par les orateurs de la Guilde. Là, comme ailleurs, la discussion est vive, car dès qu'un orateur catholique apparaît, on voit s'avancer sur la même estrade les membres de diverses sectes protestantes dans l'intention de contredire le conférencier. Mais presque toujours les orateurs catholiques obtiennent l'avantage, grâce à la solidité de la doctrine, qu'ils possèdent parfaitement, étant par conséquent à même de faire une réponse satisfaisante à toutes les questions. Celles-ci sont même écoutées et accueillies avec empressement, car elles servent à éclairer le propagandiste catholique sur la mentalité de la foule et à lui faire connaître la pensée du traditionnel « homme de la rue » (*man in the street* [2]). D'après M. Freking, les propagandistes de la Guilde anglaise contribuent passionnément et courageusement à cette œuvre grandiose, dont la fin n'est autre que le retour de l'Angleterre à la foi antique.

Même en Amérique.

Remarquable est la méthode suivie par la Guilde, qui s'efforce de laisser dans l'ombre chaque membre en particulier. Parmi les propagandistes, il y a des hommes ou des femmes dont les brillants travaux ont atteint à la tribune de magnifiques *records*, et cependant leurs noms sont rarement connus. Le mouvement a un caractère impersonnel, il n'a pour but que de dissiper l'ignorance relative aux vertus religieuses pratiquées jadis par les ancêtres des Anglais d'aujourd'hui. Ce n'est pas précisément un mouvement de prosélytisme, et pourtant les conversions se succèdent aussi régulièrement que les nuits succèdent aux jours.

(1) Sur Mgr Kelley, cf. *D. C.*, t. 13, col. 861, note 1. (Les notes sont de la *D. C.*)

(2) Ce que M. Herriot appellerait l' « Anglais moyen ».

Aux réunions, les contradicteurs de profession ne font pas défaut ; parfois même ils sont payés à cet effet, comme aussi pour jeter le ridicule sur les orateurs de la Guilde. Ils sont bien connus de ces derniers, qui, de propos délibéré, s'abstiennent de publier leurs noms.

Quelque âpreté que mettent ces individus dans leurs interruptions et demandes, l'orateur catholique leur répond avec autant de patience étudiée que de prudence.

Le chef actuel de la Guilde, pour le quartier londonien de Westminster, est l'Australien Sheed, qui viendra prochainement aux Etats-Unis, où il s'entendra avec les autorités ecclésiastiques américaines au sujet de l'organisation d'un « Apostolat de la rue » parmi nous. Il n'est pas douteux, nous assure M. Freking, que l'expérience aura en Amérique le plus brillant succès.

L'œuvre n'existe que depuis six ans en Angleterre, et elle atteint actuellement un développement inespéré.

Longtemps avant cette fondation, nous eûmes David Goldstein et Mme Avery, qui travaillèrent avec autant de persévérance que de zèle, dans les rues de Boston et des environs, à la propagation de la foi catholique ; et il ne serait pas impossible que ce fût à Boston qu'on trouvât l'origine de l' « Apostolat de la rue » tel que nous l'avons décrit ci-dessus. Aujourd'hui, il ne serait plus question d'orateurs isolés, mais de centaines de catholiques appartenant aux classes sociales les plus diverses, qui, grâce à une préparation assez sommaire (1), deviendraient d'éloquents propagateurs de la doctrine catholique.

[Traduit de l'italien par la *Documentation Catholique*.]

Heure Sainte de Pie XI. Formulaire-programme. — Une brochure de 16 pages. Prix, 0 fr. 25. Chez l'auteur : R. P. PHILIPPE, 88 *bis*, boulevard de La Tour-Maubourg, Paris, VII[e], et 28, rue Belliard, Bruxelles (Belgique).

Cette brochure reproduit l'appel que le directeur de la « Ligue Apostolique des Nations » avait publié dans le fascicule de décembre de son *Bulletin mensuel*.

Le but en est indiqué dans ces lignes : « La Ligue Apostolique demande aux institutions chrétiennes et aux organisations sociales d'établir chez elles des prières publiques ; elle les invite spécialement à continuer après l'Epiphanie l'Heure Sainte de Pie XI conformément au formulaire-programme.

» La Ligue Apostolique demande aux âmes généreuses qu'elles daignent se faire l'instrument de l'œuvre grandiose que nous organisons ; qu'elles créent des listes d'adhésion ; qu'elles provoquent des prières et des actes de mortification ; qu'elles tâchent d'organiser des cérémonies publiques, en vue d'obtenir le retour de l'ordre social à Dieu. Les bureaux de la Ligue Apostolique seraient très reconnaissants aux âmes qui s'imposent ces actes de piété et de pénitence de les leur faire connaître. »

Cet appel a été si bien entendu qu'un tract est devenu nécessaire pour répondre aux demandes adressées à la Ligue Apostolique des Nations. Nous souhaitons vivement que cette *Heure Sainte de Pie XI* se répande encore davantage et obtienne de Dieu que les nations reviennent enfin à son Christ et à son Eglise.

(1) La préparation des auteurs de la *Catholic Evidence Guild* est soigneusement organisée.

Lois nouvelles.

TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES

Interdiction générale et exceptions

Ratification de la convention de Washington de 1919.

LOI DU 7 AVRIL 1925 (1)

ART 1er. — Le président de la République est autorisé à ratifier la convention sur le travail de nuit des femmes signée à Paris, le 24 janv. 1921, par la France et la Belgique, conformément au projet de convention élaboré par la Conférence internationale du travail qui s'est réunie à Washington du 29 oct. au 29 nov. 1919, convention ouverte à l'adhésion des autres Etats membres de l'Organisation internationale du travail en vertu du protocole, en date du même jour, signé à Paris par la France et la Belgique.

Une copie authentique de ces actes sera annexée à la présente loi.

ART. 2. — L'approbation ainsi donnée aux dispositions du projet de convention concernant le travail de nuit des femmes, adopté par la Conférence internationale du travail réunie à Washington du 29 oct. au 29 nov. 1919, sera, conformément à l'art. 405 du traité de Versailles, communiquée au secrétaire général de la Société des Nations pour être enregistrée.

CONVENTION DE WASHINGTON DE 1919 (2)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail de la Société des Nations,

Convoquée à Washington par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le 29 octobre 1919,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à « l'emploi des femmes pendant la nuit », question comprise dans le troisième point de l'ordre du jour de la session de la Conférence de Washington, et

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'un projet de convention internationale,

Adopte le projet de convention ci-après, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du travail, conformément aux dispositions de la partie relative au travail du traité de Versailles du 28 juin 1919 (3) et du traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919 (4) ;

ART. 1er. — Pour l'application de la présente convention, seront considérés comme « établissements industriels » notamment :

a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature ;

b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation ; y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité ;

c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus.

Dans chaque pays, l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part ; le commerce et l'agriculture, d'autre part.

ART. 2. — Pour l'application de la présente convention, le terme « nuit » signifie une période d'au moins onze heures consécutives, comprenant l'intervalle écoulé entre dix heures du soir et cinq heures du matin.

Dans les pays où aucun règlement public ne s'applique à l'emploi des femmes pendant la nuit dans les établissements industriels, le terme « nuit » pourra provisoirement, et pendant une période maximum de trois années, désigner, à la discrétion du Gouvernement, une période de dix heures seulement, laquelle comprendra l'intervalle écoulé entre dix heures du soir et cinq heures du matin.

ART. 3. — Les femmes, sans distinction d'âge, ne pourront être employées pendant la nuit dans aucun établissement industriel ou privé ni dans aucune dépendance d'un de ces établissements, à l'exception des établissements où sont seuls employés les membres d'une même famille.

ART. 4. — L'article 3 ne sera pas appliqué :

a) En cas de *force majeure*, lorsque dans une entreprise se produit une interruption d'exploitation impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique ;

b) Dans le cas où le travail s'applique soit à des matières premières soit à des matières en élaboration, qui seraient susceptibles d'altération très rapide, lorsque cela est nécessaire pour sauver ces matières d'une perte inévitable.

ART. 5. — Dans l'Inde et au Siam, l'application de l'art. 3 de la présente convention pourra être suspendue par le Gouvernement sauf en ce qui concerne les manufactures (*factories*) telles qu'elles sont définies par la loi nationale. Notification pour chacune des exceptions sera faite au Bureau international du travail.

ART. 6. — Dans les établissements industriels soumis à l'influence des saisons, et dans tous les cas où des circonstances exceptionnelles l'exigent, la durée de la période de nuit indiquée à l'art. 3 pourra être réduite à dix heures pendant soixante jours par an.

ART. 7. — Dans les pays où le climat rend le travail de jour particulièrement pénible, la période de nuit peut être plus courte que celle fixée par les articles ci-dessus, à la condition qu'un repos compensateur soit accordé pendant le jour.

ART. 8. — Les ratifications officielles de la présente convention, dans les conditions prévues à la Partie XIII du traité de Versailles du 28 juin 1919 et du traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919 (1), seront communiquées au secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

ART. 9. — Tout membre [de la S. D. N.] qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes :

a) Que les dispositions de la convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales ;

b) Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celles-ci.

Chaque membre devra notifier au Bureau international du travail sa décision en ce qui concerne ses colonies ou possessions, ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

ART. 10. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront

(1) « Loi portant ratification de la convention concernant le travail de nuit des femmes, élaborée à Washington par la Conférence internationale du travail, signée à Paris, le 24 janv. 1921, par la France et la Belgique. »

(2) Nous empruntons ce texte au rapport sur le projet de ratification de ladite convention déposé à la Chambre par M. Lebas, au nom de la Commission du travail, le 12. 3. 25 (annexe n° 1387).

(3) Partie XIII : cf. *D. C.*, t. 2, pp. 88-94.

(4) Cf. *ibid.*, p. 391.

(1) Précitées.

été enregistrées au Secrétariat, le secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail.

Art. 11. — La présente convention entrera en vigueur à la date où cette signification aura été effectuée par le secrétaire général de la Société des Nations ; elle ne liera que les membres qui auront fait enregistrer leur notification au Secrétariat. Par la suite, la présente convention entrera en vigueur au regard de tout autre membre, à la date où la ratification de ce membre aura été enregistrée au Secrétariat.

Art. 12. — Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1er juill. 1922, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Art. 13. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par un acte communiqué au secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Art. 14. — Le Conseil d'administration du Bureau international du travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de ladite convention.

Art. 15. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre (1).

[Sur le travail de nuit des femmes et des enfants, cf. L. 24. 1. 25 : *D. C.*, t. 13, col. 632-633.]

Habitations à bon marché et petite propriété

Appellations, affectation, surveillance et préemption, dividende, contrôle des établissements soutenus par l'État

LOI DU 10 AVRIL 1925 (2)

Art. 1er. — L'art. 6 de la loi du 5 déc. 1922 (3) est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est interdit de donner, à l'avenir, le nom de « société » d'habitations à bon marché » à toute société non approuvée par le ministre du Travail et de l'Hygiène, en conformité des dispositions de la présente loi. Les sociétés qui auraient ce titre antérieurement à la promulgation de la loi du 23 déc. 1912 devront spécifier dans leurs contrats, prospectus, affiches et tous autres documents, qu'elles ne sont point approuvées par le ministre du Travail et de l'Hygiène.

» Il est interdit, dans les mêmes conditions, de donner, à l'avenir, le nom de « société de crédit immobilier » à toute société non approuvée par le ministre du Travail et de l'Hygiène, en vertu des dispositions de la présente loi.

» Il est interdit, dans les mêmes conditions, aux particuliers et aux entreprises ou sociétés autres que les sociétés d'habitations à bon marché, les sociétés de crédit immobilier et les offices publics d'habitations à bon marché, institués ou approuvés en exécution de la législation sur les habitations à bon marché et la petite propriété, de faire usage, dans leurs contrats, prospectus, affiches et tous autres documents, de toute appellation susceptible de faire naître une confusion avec les sociétés et offices publics susvisés.

» Les contrevenants au présent article sont passibles d'une amende de vingt-cinq à trois mille francs (25 à 3 000 francs) et d'un emprisonnement de un à trois mois.

» Les tribunaux peuvent ordonner l'insertion et l'affichage des jugements et la suppression des appellations interdites, à peine d'une astreinte pour chaque jour de retard. L'art. 463 du Code pénal (1) et la loi du 26 mars 1891 (2) sont applicables aux condamnations prononcées en vertu du présent article.

» Aucun acquéreur de maison, dans une cité-jardins, ne pourra transformer la maison ni en changer l'affectation sans l'autorisation préalable de l'office, de la société ou de la fondation d'habitations à bon marché qui lui a vendu la maison.

» Les offices publics, sociétés ou fondations qui pratiquent, avec le concours financier de l'Etat, des opérations de prêt hypothécaire ou de location avec promesse de vente ou d'attribution, bénéficieront, sur les maisons ou terrains faisant l'objet de ces opérations, et pendant un délai de dix ans à compter de la libération de l'acquéreur, d'un droit de préemption, moyennant le remboursement du prix de revient, des frais et loyaux coûts de la vente ou du prêt, des réparations nécessaires et de celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation, fixée par expertise. Ce droit pourra être exercé sans limitation de durée, par les offices publics ou sociétés créateurs de cités-jardins, pour les maisons et terrains compris dans la cité.

» Dans le cas où l'office, la société ou la fondation, ayant aliéné des maisons ou des jardins, viendrait à disparaître, les droits de surveillance ou de préemption qui lui appartenaient seront transférés à l'office public communal ou, à défaut, à l'office public départemental. S'il

(1) M. Lebas (rapport précité, p. 3) rappelle que treize nations ont déjà signé la convention ci-dessus reproduite.

(2) « Loi modifiant et complétant la législation sur les habitations à bon marché et la petite propriété », législation codifiée par la L. du 5. 12. 1922, *in extenso* dans *D. C.*, t. 8, col. 1245-1253 et 1308-1319. — Cf. également dans *D. C.*, t. 8, col. 1319, une série de références documentaires sur les habitations à bon marché en France et à l'étranger.

(3) Cf. *D. C.*, t. 8, col. 1247.

(1) Cf. *D. C.*, t. 13, col. 990, note.

(2) La loi du 26. 3. 1891 est ainsi conçue :

« Art. 1er. — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime et délit de droit commun, les cours et tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine. — Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue. — Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

« Art. 2. — La suspension de la peine ne comprend pas le payement des frais du procès et des dommages-intérêts. — Elle ne comprend pas non plus les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation. — Toutefois, ces peines accessoires et ces incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article précédent, la condamnation aura été réputée non avenue.

» Art. 3. — Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelles condamnations dans les conditions de l'article 1er, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal.

» Art. 4. — La condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec la mention expresse de la suspension accordée. — Si aucune poursuite suivie de condamnation dans les termes de l'article 1er § 2 n'est intervenue dans le délai de cinq ans, elle ne doit plus être inscrite dans les extraits délivrés aux parties.

» Art. 5. — Les articles 57 et 58 du Code pénal sont modifiés comme suit :

» Art. 6. — La présente loi est applicable aux colonies où le Code pénal métropolitain a été déclaré exécutoire en vertu de la loi du 8 janvier 1877. — Des décrets statueront sur l'application qui pourra en être faite aux autres colonies.

» Art. 7. — La présente loi n'est applicable aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires qu'en ce qui concerne les modifications apportées par l'article 5 ci-dessus aux articles 57 et 58 du Code pénal. »

n'y a pas dans le département d'office public, la surveillance et le droit de préemption seront attribués à l'office public le plus voisin du département limitrophe. »

ART. 2. — Le second alinéa de l'art. 26 de la loi du 5 déc. 1922 (1) est modifié ainsi qu'il suit :

« Le dividende annuel à servir aux actionnaires ne devra pas dépasser six pour cent (6 %). »

ART. 3. — L'art. 34 de la loi du 5 déc. 1922 (2) est ainsi modifié :

« Les communes, offices publics, sociétés ou fondations d'habitations à bon marché, sociétés de crédit immobilier et tous autres établissements bénéficiaires de prêts à taux d'intérêt réduit ou des subventions de l'Etat sont soumis au contrôle du ministre des Finances et du ministre du Travail et de l'Hygiène, jusqu'à complet remboursement des prêts ou emploi des subventions. Les frais de toute nature résultant de ce contrôle seront payés au moyen des crédits ouverts à ces deux ministres pour leurs corps d'inspection et de contrôle. »

Fait à Paris, le 10 avril 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :
Le ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,
JUSTIN GODART.
Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
RENÉ RENOULT.
Le ministre de l'Intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.
Le ministre des Finances,
[ANATOLE] DE MONZIE.

Textes administratifs.

ENSEIGNEMENT PUBLIC

Candidats aux bourses nationales et certificat d'études primaires élémentaires

DÉCRET DU 10 AVRIL 1925 (3)

Le ministre de l'Instruction publique a adressé le rapport ci-après au président de la République française :

Paris, le 10 avril 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 9 janvier 1925 (4), qui institue un régime unique et commun pour l'attribution des bourses nationales, stipule en son art. 2 § 3 que les candidats aux épreuves de la 2e série ne peuvent se présenter la même année devant les commissions spéciales chargées d'examiner les aspirants au certificat d'études puisque l'admissibilité à l'examen des bourses confère ce diplôme.

Cette mesure, arrêtée pour éviter aux enfants la fatigue de deux examens, cependant soulève des objections.

On a remarqué notamment que le concours des bourses devant permettre un classement supposait une correction plus sévère que l'examen du certificat d'études.

Des directeurs d'établissement ont cru, en outre, qu'ils seraient tenus d'engager ceux de leurs élèves reconnus comme pupilles de la nation à s'écarter du concours des bourses (2e série), car la possession du certificat d'études suffirait pour qu'ils puissent poursuivre leurs études dans un établissement d'enseignement primaire supérieur, tout en bénéficiant d'une exonération de frais d'études presque égale au montant d'une bourse.

Je crois donc qu'il serait bon, tout en dispensant d'un second examen les candidats admissibles au concours des bourses (2e série), de permettre aux ajournés de se présenter à l'examen du certificat d'études primaires élémentaires.

Si vous approuvez ces dispositions, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
FRANÇOIS-ALBERT.

Le décret est ainsi conçu :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu le décret du 9 janvier 1925 (1) ;

Vu le décret du 16 mars 1925,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Le § 3 de l'art. 2 du décret du 9 janv. 1925 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les candidats aux épreuves de la 2e série, s'ils obtiennent la moyenne des points, sont de droit déclarés titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

» Toutefois, les candidats ajournés au concours des bourses pourront se présenter la même année devant les Commissions spéciales chargées d'examiner les aspirants à ce diplôme ».

Fait à Paris, le 10 avril 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :
Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
FRANÇOIS-ALBERT.

PENSIONS MILITAIRES

Tuberculose osseuse ou articulaire

Élévation du pourcentage d'invalidité.

DÉCRET DU 16 JUIN 1925 (2)

Les ministres de la Guerre, des Pensions, de la Marine et des Colonies ont adressé au président de la République le rapport ci-après :

Paris, le 16 juin 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 21 oct. 1919 relatif à l'indemnisation des anciens militaires pensionnés pour tuberculose, considérant que les éléments essentiels du traitement de cette maladie résident dans la suralimentation et le repos, a décidé de porter à 100 p. 100 l'évaluation de la tuberculose pulmonaire, quelle que soit la gravité de celle-ci (3).

(1) Cf. *D. C.*, t. 8, col. 1252.
(2) *Ibid.*, col. 1308.
(3) « Décret modifiant le § 3 de l'art. 2 du décret du 9 janv. 1925, relatif à l'institution d'un régime unique pour l'attribution des bourses nationales dans les enseignements publics du deuxième degré et leur extension à l'enseignement supérieur. »
(4) D. 9. 1. 25 : *in extenso* dans *D. C.*, t. 13, col. 507-511.

(1) Précité.
(2) « Décret modifiant le décret du 21 oct. 1919 relatif à l'indemnisation des anciens militaires pensionnés pour tuberculose osseuse ou articulaire, suivi d'une instruction pour l'application de ce décret. »
(3) Cf. dans *D. C.*, t. 12, col. 955-960, le D. 8. 8. 24 (suivi de l'instruct. du 14. 8. 24 pour l'application de ce décret, qui, modifiant le D. 17. 10. 19, décide d'évaluer

Pour le même motif, il nous a semblé qu'il serait juste de porter également à 100 p. 100 l'évaluation de la tuberculose, quel qu'en soit le degré de gravité, en cas de localisation osseuse ou articulaire.

Nous avons donc fait préparer un projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation, en vous priant de bien vouloir le revêtir de votre signature, si vous en approuvez les dispositions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du Conseil, ministre de la Guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre des Pensions,
LOUIS ANTÉRIOU.

Le ministre de la Marine,
EMILE BOREL.

Le ministre des Colonies, par intérim,
[CHARLES] CHAUMET.

Le décret est ainsi conçu :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de la Guerre, du ministre des Pensions, du ministre de la Marine et du ministre des Colonies,

Vu l'art. 9 de la loi du 31 mars 1919 (1) modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service ;

Vu le décret du 29 mai 1919, rendu en application de l'art. 9 de la loi du 31 mars susvisé ;

Vu l'annexe dudit décret (guide-barème des invalidités),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Par modification au guide-barème annexé au décret du 29 mai 1919, l'évaluation de la tuberculose osseuse ou articulaire est ainsi fixée :

1° Lorsque les lésions de tuberculose osseuse ou articulaire ne sont pas consolidées, quelle qu'en soit la localisation et quel qu'en soit le degré de gravité, il doit être attribué un pourcentage d'invalidité de 100 pour 100.

2° Lorsque les lésions de tuberculose osseuse ou articulaire sont consolidées, il convient de déterminer le pourcentage correspondant à l'invalidité réelle ; et, pour tenir compte de la nature particulière de l'affection, ce pourcentage est majoré de 10, 15 ou 20 p. 100 suivant que l'intéressé paraîtra tenu à plus ou moins de ménagements.

ART. 2. — Le président du Conseil, ministre de la Guerre, le ministre des Pensions, le ministre de la Marine et le ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 juin 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre de la Guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre des Pensions,
LOUIS ANTÉRIOU.

Le ministre de la Marine,
EMILE BOREL.

Le ministre des Colonies par intérim,
[CHARLES] CHAUMET.

Application du décret du 16 juin 1925.

INSTRUCTION DU 16 JUIN 1925

Le décret du 16 juin 1925, sur l'indemnisation de la tuberculose osseuse ou articulaire, prévoit l'attribution d'un pourcentage différent selon que les lésions de tuberculose sont en activité ou consolidées.

A. — **Lésions en activité.** — Toute tuberculose osseus ou articulaire en activité, quels que soient son siège e son degré de gravité, doit entraîner *ipso facto* l'attribu tion d'un pourcentage de 100 p. 100.

1° *Cas non douteux.* — L'expertise est pratiquée dan les formes habituelles par deux médecins experts de mé decine ou de chirurgie générale. Ceux-ci rédigen un certificat modèle n° 3 en ayant soin de décrir minutieusement le siège et la nature des lésions et d conclure à la nature tuberculeuse et au caractère d'acti vité de la maladie. Ils proposent le pourcentage de 10 pour 100.

Lorsque les experts concluent à la nature non tubercu leuse ou à la consolidation de la maladie, si l'intéress conteste ladite confusion (1) et demande à être soumis l'examen d'un spécialiste, il est fait droit à cette demand et le spécialiste est consulté comme en matière de cas dou teux.

2° *Cas douteux.* — Les médecins experts de médecin ou de chirurgie générale ne peuvent se prononcer parc qu'ils doutent :

a) Soit de la nature tuberculeuse des lésions présentées
b) Soit de leur caractère d'activité.

Dans l'un et l'autre cas, le malade est soumis à l'ex men d'un spécialiste qui voudra bien donner son avis su le point litigieux.

Ce médecin pourra, s'il le juge nécessaire, demander a médecin chef du centre de réforme une mise en observ tion qui sera effectuée dans les formes habituelles. So examen terminé, il rédigera son certificat d'expertise conclura, selon le point de litige :

a) *A la nature tuberculeuse ou non tuberculeuse d lésions ;*
b) *A leur consolidation ou à leur non-consolidation.*

Sur le vu de cet avis, les médecins experts et Commission de réforme proposeront le pourcentage co venable.

B. — **Lésions consolidées.** — Les lésions de tuberculo osseuse ou articulaire consolidée doivent donner lieu à *pourcentage spécial*, déterminé de la façon suivante :

A l'évaluation normale de l'invalidité réelle appréci conformément aux indications du guide-barème vie s'ajouter une majoration de 10, 15 ou 20 pour 100, s vant que l'intéressé, en raison de la nature particuliè de l'affection, paraîtra tenu à plus ou moins de ménag ments.

1° *Cas non douteux.* — L'expertise est pratiquée comr il est dit précédemment pour les lésions en activité p deux médecins experts de médecine ou de chirurgie gé rale.

Dans les conclusions de leurs certificats modèle n° ils font ressortir la nature tuberculeuse de l'infirmi et son caractère de consolidation.

Puis ils évaluent, d'une part, l'invalidité réelle corr pondant à l'impotence fonctionnelle, d'autre part, la m joration correspondant aux ménagements nécessaires fixent le pourcentage final par simple addition des de éléments ci-dessus.

Lorsque les experts concluent à la nature non tuber leuse de la maladie ou à la consolidation des lésions, l'intéressé conteste ladite conclusion et demande à ê soumis à l'examen d'un spécialiste, il est fait droit à c demande et le spécialiste est consulté comme en mati de cas douteux.

2° *Cas douteux.* — Les médecins experts ne peuvent prononcer parce qu'ils doutent :

a) Soit de la nature tuberculeuse des lésions présenté
b) Soit de leur caractère de consolidation.

Dans l'un et l'autre cas, le malade sera soumis, d la forme prévue pour les cas douteux des lésions activité, à l'examen d'un spécialiste qui, après mise observation, s'il y a lieu, donnera son avis :

a) *Sur la nature tuberculeuse ou non tuberculeuse lésions ;*
b) *Sur leur consolidation ou leur non-consolidation.*

Sur le vu de cet avis, les médecins experts et Commission de réforme proposeront le pourcentage venable.

Les spécialistes seront ceux qui ont été antérieurem agréés en cette qualité. (Circulaire ministéri n° 38 129 B 9/7 du 25 oct. 1919.)

A défaut de ceux-ci, MM. les directeurs du service

à 100 % l'invalidité des tuberculeux pulmonaires bénéficiaires de la loi du 31. 3. 19 (loi reproduite dans *D. C.*, t. 1er, pp. 350-360 et 364-368), quelle que soit la gravité de leur maladie. (Note de la *D. C.*)

(1) Précité.

(1) Il faut lire évidemment « conclusion ».

santé des corps d'armée voudront bien en proposer d'urgence à mon agrément, conformément aux prescriptions de la circulaire n° 64 E. M/P du 15 mai 1925.

Le ministre des Pensions,
LOUIS ANTÉRIOU.

AFFICHES NON ADMINISTRATIVES

Impression sur papier blanc. — 1° Infraction à l'art. 15 L. 29. 7. 1881. — 2° Tolérance ; conditions.

CIRCULAIRE DU 20 OCTOBRE 1924

DIRECTION DE LA SÛRETÉ GÉNÉRALE
2e BUREAU. — POLICE GÉNÉRALE

Le ministre de l'Intérieur à MM. les Préfets.

Paris, le 20 octobre 1924.

Aux termes de l'art. 15 de la loi du 29 juill. 1881, « les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc ».

Or, mon attention a été appelée à plusieurs reprises par M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur des appositions d'affiches effectuées en violation de cet article.

Mon collègue se propose d'inviter les Parquets à exercer des poursuites lorsqu'ils seront saisis d'un procès-verbal qui aura constaté l'infraction.

Dans ces conditions, je vous prie de rappeler aux fonctionnaires intéressés de votre département le texte susvisé et de leur donner des instructions nécessaires pour qu'à l'avenir ils n'omettent pas de constater par procès-verbaux, aux fins de poursuites, tous les faits d'apposition d'affiches sur papier blanc qui seront commis en violation de la loi.

Le ministre de l'Intérieur,
C[AMILLE] CHAUTEMPS.

CIRCULAIRE DU 24 DÉCEMBRE 1924

Le ministre de l'Intérieur à MM. les Préfets.

Paris, le 24 décembre 1924.

Par une circulaire n° 108, en date du 20 oct. 1924, j'ai appelé votre attention sur l'intérêt qu'il y avait à faire constater par procès-verbaux, aux fins de poursuites, tous les faits d'apposition d'affiches sur papier blanc qui seraient commis en violation de l'art 15 de la loi du 29 juill. 1881, au termes duquel « les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc ».

Ce texte est susceptible d'interprétation, et il paraîtrait trop rigoureux, et d'ailleurs inopportun, de saisir le Parquet chaque fois qu'est apposée une affiche sur papier blanc.

En effet, l'usage s'est depuis longtemps établi, et a été toléré, d'user de ce papier pour des affiches commerciales, et il n'y a pas lieu de s'y opposer du moment qu'aucune confusion n'est possible avec des affiches administratives.

C'est le cas, notamment, lorsqu'elles sont soit imprimées en caractères de couleur, soit agrémentées de bandes transversales ou d'encadrement également en couleur, soit recouvertes à peu près entièrement d'un dessin.

Je vous prie de porter ces indications à la connaissance des fonctionnaires intéressés placés sous vos ordres.

Le ministre de l'Intérieur,
C[AMILLE] CHAUTEMPS.

FONCTIONNAIRES

Candidats aux élections législatives

Réglementation de leur situation.

CIRCULAIRE DU 27 JANVIER 1925

En 1910, 1914, 1919 et 1924, le Conseil des ministres a réglé ainsi qu'il suit la situation des fonctionnaires candidats aux élections législatives :

1° *Mise en congé sans traitement* s'ils attendent l'ouverture de la période électorale pour faire acte de candidat. Ils ne sont pas remplacés dans leur emploi et, s'ils ne sont pas élus, reprennent leurs fonctions immédiatement après l'élection ;

2° *Mise en disponibilité sans traitement* s'ils font acte public de candidature (par articles de presse, réunions, etc.) avant l'ouverture de la période électorale. Ils sont remplacés dans leur emploi et ne sont réintégrés, après l'élection, que suivant l'état des vacances et conformément aux règles qui régissent la position de disponibilité dans leurs administrations respectives.

Des doutes se sont élevés sur la légalité de cette réglementation. Elle semblait établir, contrairement à notre législation électorale, une antinomie de principe entre l'exercice de toute fonction publique et la présentation d'une candidature législative, car elle ne réservait pas aux fonctionnaires la possibilité de poser et de défendre leur candidature tout en continuant leurs fonctions. D'autre part, en rendant très incertaine, dans certains cas, la réintégration du fonctionnaire non élu, elle apportait une entrave fâcheuse à la liberté des candidatures.

Aussi le Conseil des ministres, dans sa séance du 28 août 1924, a-t-il décidé que cette réglementation serait rapportée, et il y aura lieu de la remplacer à l'avenir par les dispositions suivantes :

1° *Période antérieure à l'ouverture de la période électorale.* — Tout acte se rattachant à une prochaine candidature pourra être fait librement par le fonctionnaire, sous une forme quelconque, sans qu'il puisse lui en être demandé compte, sous réserve, bien entendu, que ces manifestations soient exemptes, à l'égard des pouvoirs publics, de ces violences ou excès de toute nature qui ne sauraient être tolérés, en aucune circonstance, chez des agents de l'Administration ;

2° *Candidature posée à l'ouverture de la période électorale.* — Il convient de faire ici une distinction :

a) Tout fonctionnaire candidat aux élections législatives qui continuera d'assurer régulièrement son service n'aura aucune autorisation à solliciter à cet égard de son Administration, qui n'a pas à contrôler dans la personne de ses agents l'exercice d'un droit commun à tous les citoyens. Le service ayant été fait, le traitement sera, bien entendu, payé.

Si, dans des cas semblables, des suppressions de traitement ont été effectuées à l'occasion des élections législatives du 11 mai 1924, le Conseil a décidé que l'intégralité de ces traitements serait rétroactivement restituée ;

b) Tout fonctionnaire candidat aux élections législatives dans des conditions ne lui permettant pas d'assurer en même temps son service, demandera et il lui sera accordé un congé sans traitement pour la durée de la période électorale. Il ne sera pas remplacé numériquement dans son emploi et, s'il n'est pas élu, il reprendra ses fonctions à l'expiration de son congé.

Je rappelle que par « période électorale » il faut entendre l'espace de temps qui s'écoule entre la publication du décret convoquant les électeurs et la proclamation des résultats définitifs par la Commission de recensement générale des votes.

Le président du Conseil.
[EDOUARD] HERRIOT.

AGRICULTEURS

Création de magasins à blé coopératifs

Utilisation de la loi du 5. 8. 20.

CIRCULAIRE DU 17 JUIN 1925 (1)

Paris, le 17 juin 1925.

Le ministre de l'Agriculture à MM. les Préfets.

Les circonstances économiques actuelles rendent de plus en plus nécessaire en France une intensification de la production du blé. Il est indispensable d'encourager les agriculteurs à faire tous leurs efforts dans ce but. Le meilleur moyen d'y parvenir est de leur permettre de tirer une rémunération raisonnable du produit de leur travail tout en évitant, bien entendu, de demander des sacrifices nouveaux aux consommateurs, que la cherté de la vie frappe déjà si durement.

Or, dans la plupart des cas, la vente des récoltes est réalisée dans les conditions les moins favorables aux intérêts des producteurs. Le manque de disponibilités au moment des semailles, plus souvent encore la crainte de ne pouvoir conserver intactes les récoltes logées dans des greniers insuffisants incitent un grand nombre d'entre eux à vendre hâtivement leur blé, aussitôt après les battages, sans aucun avantage pour les consommateurs et souvent au seul profit des spéculateurs.

Il est indispensable, dans ces conditions, de rechercher les moyens de porter remède à cette situation. Je ne saurais trop appeler votre attention sur les avantages qui résulteraient de la création en France de magasins à blé coopératifs semblables à ceux qui fonctionnent déjà dans le Gers, l'Aube, en Alsace, en Algérie et dans divers pays étrangers pour assurer la stabilité des cours, puisque les ventes faites par un magasin coopératif peuvent être judicieusement échelonnées sur toute l'année.

Grâce à ces institutions, les agriculteurs se trouvent débarrassés de tout souci en ce qui concerne le logement et la conservation de leurs récoltes. La mise en commun des produits des adhérents permet d'autre part le classement des grains par catégories et assure plus de régularité dans les cours. Il est certain également que, en déposant le blé dans des magasins coopératifs aménagés dans des conditions rationnelles, on évite les déperditions qui se produisent souvent dans des greniers mal clos et on est assuré aussi qu'il ne peut être utilisé que pour les besoins de notre alimentation.

Le magasin à blé coopératif sert de régulateur des prix dans chaque région en donnant la possibilité de connaître l'importance des quantités de céréales récoltées par la grande majorité des agriculteurs, ce qui rend facile l'établissement des cours pour les ventes mensuelles et contribue à éviter la spéculation.

Des ententes peuvent, en outre, être établies avec les groupements de consommateurs, comme cela se pratique déjà dans certains départements, le Gers et l'Aube notamment.

Il est évident que les acheteurs ont intérêt à s'adresser directement aux magasins coopératifs, surtout lorsqu'il s'agit de marchés à livrer. Les garanties spéciales offertes par ces organisations pour la bonne conservation, le warrantage et l'expédition des produits assurent à leurs clients des livraisons de nature et de qualité toujours identiques.

Les magasins à blé pourvus de tous les perfectionnements modernes nécessitent pour leur construction et leur installation des dépenses importantes de premier établissement. Ils doivent aussi disposer d'un fonds de roulement suffisant pour que leurs opérations s'effectuent dans de bonnes conditions. Il importe donc qu'ils puissent se procurer au moment de leur installation et au cours de leur fonctionnement les ressources dont ils ont besoin.

A cet effet, il y a le plus grand intérêt à ce qu'ils soient organisés par les agriculteurs sous la forme de sociétés coopératives régies par la loi du 5 août 1920 (1), de manière à pouvoir bénéficier des avantages du crédit agricole. S'ils sont ainsi constitués, l'office national du crédit agricole peut faciliter leur création par des avances à long terme et ils remplissent également les conditions pour obtenir des prêts à court terme en s'adressant aux caisses de crédit agricole mutuel qui existent dans tous les départements.

Je ne doute pas, Monsieur le Préfet, que vous vous attacherez à me seconder de tous vos efforts pour accroître la production nationale et satisfaire en même temps producteurs et consommateurs.

Je vous prierai, en m'accusant réception de la présente circulaire, sous le timbre « Office nationa[l] du crédit agricole », de me faire connaître les mesure[s] que vous croiriez pouvoir être envisagées dans votr[e] département pour la réalisation d'un projet de cett[e] nature.

JEAN DURAND.

RÉPONSES MINISTÉRIELLES

Instituteurs publics

Politique militante ; non interdite en principe.

Du *J. O.* (13. 6. 25, Déb. parl., Ch., p. 2675, col. 1 et 2) :

4291. — M. Biré, *député, demande à* M. le ministre [de] l'Instruction publique *si un instituteur public peut être pr[é]sident effectif d'un comité politique ou électoral dans [la] commune où il exerce ses fonctions. (Question du 25 m[ai] 1925.)*

RÉPONSE. — *Il n'y a pas, sur ce sujet, de texte prohibiti[f]*

---

(1) « Circulaire relative à la création de magasins à blé coopératifs par les agriculteurs. »

(1) Loi publiée *in extenso* dans *D. C.*, t. 5, pp. 336-34[0], complétée par D. 9. 2. 21 (*ibid.*, pp. 340-346), comment[ée] par les circ. du min. Agric. 19. 7. 23 et 12. 11. 23 (*D. C.*, t. 11, col. 573-579 et col. 111.

L'ÉCOLE LAIQUE

La politique du Cartel en matière scolaire

La Documentation Catholique *a publié, dans son numéro du 24. 5. 24* (t. 11, col. 1283-1328), *le compte rendu intégral de la « Semaine de défense laïque » tenue à Paris du 26. 12. 23 au 30. 12. 23* (1) *et a mis ses lecteurs au courant des projets de ceux qui, depuis le 11 mai 1924, forment la majorité de la Chambre.*

Passée presque inaperçue alors, cette « Semaine » a cependant porté de nombreux fruits; assurément l'accession du Cartel au pouvoir n'y a pas été étrangère. Le choix, en particulier, comme ministre de l'Instruction publique, de M. François-Albert, nommé quelques mois auparavant président de la Ligue de l'enseignement, a permis de mettre en pratique les vœux formulés dans cette « Semaine » et dans les divers congrès laïques qui se sont tenus peu avant ou depuis les élections (1).

(1) Sous le titre de « Laïcisme et Maçonnerie, neutralité République », M. René Brécy montre dans l'*Action française* (2. 1. 24) comment la « Semaine de défense laïque » a été préparée par la Franc-Maçonnerie :

« La « Semaine de défense laïque » vient de prendre fin. Au dire des congressistes, « elle groupait les délégués des associations républicaines de la France entière ». Ils recevaient l'hospitalité du réactionnaire [Léon] Bérard (mais c'était pour la bonne cause !) en Sorbonne. On aura une idée de leur programme quand on saura que le dernier jour ils se sont occupés du « cléricalisme d'exportation » ; des « missions laïques ». Ces prétendus laïques sont bonnement de fervents fidèles de la Maçonnerie, secte religieuse. Notre confrère Albert Monniot leur joue dans la *Libre Parole* le bon tour de publier la circulaire que leur secrétaire général, le frère Vial-Mazel, adressait l'automne dernier aux vénérables des Loges pour la préparation du concile.

« O.·. de Paris, 25 septembre 1923.

» Vén.·. Maitre et T.·. C.·. F.·.,

» Une Semaine de Défense laïque, organisée sur l'initiative des RR.·. LL.·. la « Clémente-Amitié » et « Cosmos », à laquelle prendront part les grandes associations républicaines, se tiendra à Paris du 26 décembre au 30 décembre inclus.

» Avec le concours des techniciens de l'enseignement, cette Semaine étudiera, au cours de ses travaux, la lutte contre les lois laïques, les tentatives confessionnelles pour s'immiscer dans la politique intérieure et extérieure du pays, et la lutte contre la Société des Nations.

» Il n'est pas douteux que vous vous intéressiez à cette initiative, prise pour défendre la laïcité. Un programme détaillé de la Semaine vous sera envoyé ultérieurement.

» Dans l'espoir que nous pourrons utilement collaborer dans la défense de notre idéal maç.·. et républicain, je vous prie de croire, Vén.·. Maître et T.·. C.·. F.·., à mes sentiments les meilleurs et bien frat.·. dévoués.

Le secrétaire général de la Semaine de Défense laïque,
» Vial-Mazel,
» 18, rue Darcet, 17e. »

» Le F.·. secrétaire général payait d'ailleurs de sa personne, et, ajoute notre confrère, l'ordre du jour de la Loge « Le Réveil maçonnique » du 1er décembre portait, après l'initiation du prof.·. Lhomme, instituteur, 1, rue de la Mairie : « La Semaine de Défense laïque », conférence par le F.·. Vial-Mazel.

» C'est donc dans les Loges qu'a été préparée, étudiée, cette Semaine de Défense laïque qui clôt aujourd'hui ses travaux.

» Et voilà encore un masque qui tombe. »

(1) Elections préparées par le « Syndicat des instituteurs et institutrices publics », comme le prouve le document suivant, que nous empruntons à l'*Instituteur français* (15. 2. 24) :

« Commission de défense laïque :

» Secrétaire : *Mercier*, Ecole, rue Maryland, à Nantes (Loire-Inférieure).

» *Questionnaire :*

» Commune de..

» Renseignements adressés par ....

» 1° L'école laïque a-t-elle, dans votre commune, gagné ou perdu du terrain depuis 1913 ?

» 2° Quels caractères généraux la lutte contre l'école laïque a-t-elle revêtu (*sic*) depuis vingt ans ? Donner, s'il y a lieu, des précisions et des dates ;

» 3° La lutte a-t-elle cessé pendant la période de guerre ? Union sacrée ?

» 4° Est-elle maintenant plus active qu'avant la guerre ? Si oui, à quoi attribuez-vous cette recrudescence d'activité ?

» 5° Se fait-elle par les mêmes moyens ?

» Quel est, en particulier, le rôle du clergé ? *a*) première communion ; *b*) confession et sacrements divers ; *c*) prédication ; *d*) autres moyens ; *e*) pupilles de la Nation ;

» 6° Quel est le rôle : *a*) des propriétaires ; *b*) des patrons ; *c*) des personnes ayant, à n'importe quel titre, une influence sur la population ? Préciser les faits de pression : baux, clientèle, boycottage ; sévices contre les membres de l'enseignement laïque, etc. ;

» 7° Influence de la presse ; attaques générales ou particulières contre l'école laïque : échos paroissiaux, presse politique, *Semaines religieuses*, *Pèlerins*, tracts, affiches. Envoyer, si possible, des numéros ou des coupures ;

» 8° L'installation matérielle des écoles privées est-elle meilleure ou moins bonne que celle des écoles publiques ? Il s'agit des classes, du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement ;

» 9° *Personnel.* — I. Des femmes exercent-elles : *a*) comme directrices dans les écoles privées et publiques de garçons ? Combien ? *b*) Comme adjointes ? Combien ? Dans ce dernier cas, quel est leur degré de parenté avec le directeur ?

» II. Des moniteurs (maîtres n'ayant pas l'âge ou les titres requis par la loi) sont-ils employés ? Combien ?

» III. Les fonctions d'instituteur privé (directeur ou adjoint) sont-elles remplies par des membres du clergé ? Combien ?

» 10° Existe-t-il : *a*) Des patronages ou cercles privés ; *b*) des sociétés de tir, de préparation militaire, de musique, etc., qui *embrigadent* la jeunesse ? Combien ? Par qui en sont assurés la direction et le fonctionnement ? Avec quelles ressources fonctionnent-elles ?

» 11° Existe-t-il des œuvres laïques analogues ? Leur influence peut-elle se comparer à celle des œuvres privées ?

» 12° Les écoles ou les œuvres privées reçoivent-elles, directement ou indirectement, des subventions communales, par exemple sous la forme de fournitures ou de secours aux indigents ? Depuis quelle date ? Donner des précisions ;

» 13° Quelle est, vis-à-vis de l'école publique, l'attitude de ceux qui, par leurs fonctions, devraient la défendre ?

» I. Elus républicains ; II. Militants du parti républicain ; membres des associations républicaines ; III. Des fonctionnaires ; IV. Des délégués cantonaux ; V. Des administrateurs ?

Sous le couvert de protestations répétées de neutralité, de haute impartialité, on a vu refleurir rue de Grenelle tous les procédés, toutes les attaques des gauches comme aux plus beaux jours des Waldeck-Rousseau et des Combes : déplacements, circulaires confidentielles, « instituteurs blessés dans leur foi, molestés dans leurs intérêts et dans leur conscience, en butte aux lâches délations et à la persécution abominable d'odieux sectaires » (1).

L'offensive cléricale contre les lois laïques d'après M. François-Albert.

Le quarantième Congrès de la Ligue de l'Enseignement (2) s'est terminé à Valence, le 2. 11. 24, par un discours de M. François-Albert, ministre de l'Instruction publique, « sur l'agitation cléricale que tente d'introduire en France la Compagnie de Jésus » (1).

En voici l'essentiel d'après le compte rendu d[e] l'*Homme Libre* (2) :

C'est un spectacle opportunément significatif [et] symbolique que celui des républicains de la Drôm[e] groupés en aussi grand nombre pour témoigner [de] leur zèle à défendre et à soutenir l'école laïque, qu[i] demeure, après un demi-siècle écoulé, l'une de n[os] plus précieuses conquêtes politiques et sociales (3).

» 14° L'école laïque et les milieux officiels ; encouragements reçus par les écoles libres ; *place réservée dans les cérémonies.* Préciser des faits ;

» 15° Nombre de postes supprimés, d'écoles ? Nombre de postes créés ;

» 16° Sort des normaliens sortants ? Combien ne sont pas placés ? Effectif des promotions depuis 1920 ? Parle-t-on de supprimer les Ecoles normales ?

» 17° Existe-t-il un groupement des *Davidées* ? Nombre d'adhérentes ? Rôle ? Provoque-t-il des entrées dans les écoles normales, *en vue de préparer du personnel pour les écoles libres ?*

» 18° Existe-t-il un Comité de défense laïque dans le département ? Son but ? Qu'a-t-il fait ? Attitude des élus républicains à son égard. Y a-t-il lieu de fédérer ces Comités ?

» 19° Continue-t-on la lutte contre les manuels scolaires ? Par quels moyens ?

» 20° Quelle est la statistique scolaire de votre département ?

» I. Nombre d'écoles privées, de classes privées, garçons, filles ;

» II. Nombre d'écoles publiques, de classes publiques, garçons, filles ;

» III. Quels sont les effectifs des écoles publiques et privées de garçons et de filles ?

» IV. Quel est le nombre approximatif des maîtres enseignant dans les écoles privées ?

» *a)* Avec brevet ; *b)* sans brevet ; *c)* ecclésiastiques ?

» V. Nombre de sociétés, patronages ou cercles qui s'occupent des écoles privées ou d'embrigader les enfants et les adolescents ;

» VI. Nombre approximatif de publications locales favorables aux écoles privées ?

» 21° Par quels moyens l'école laïque vous paraît-elle pouvoir être efficacement défendue : *a)* dans son recrutement ; *b)* dans son fonctionnement ; *c)* dans ses œuvres péri et extrascolaires ?

» *Toutes les suggestions seront reçues avec intérêt et sympathie (le plus tôt possible).* »

(1) *Echo de Paris* (24. 3. 24).

(2) Signalons, parmi les vœux du Congrès, le suivant : « La Ligue française de l'Enseignement, sans se laisser inquiéter par des attaques ou des menaces qui ne sont que les derniers soubresauts de la politique du passé, affirme sa ferme volonté de continuer à défendre directement, dans tous les domaines, l'école nationale publique et ses maîtres.

» Elle est décidée à poursuivre toutes les actions nécessaires pour consacrer l'œuvre à laquelle elle a toujours dévoué le meilleur de ses forces : l'enseignement laïque, obligatoire et gratuit.

» Elle considère qu'à cette heure le moyen le plus efficace de défendre l'enseignement public est le développement de toutes les œuvres qui, dès l'école ou après l'école, peuvent garantir l'éducation de liberté, de solidarité et de fraternité qui est le fondement même de la République. » (Cf. *Temps*, 3. 11. 24.)

(1) Dans les *Etudes* (5. 12. 24), le P. Yves de la Brière, S. J., réfute pas à pas les allégations [de] M. François-Albert. Voici comment il apprécie le premi[er] assaut dirigé officiellement contre les Jésuites depuis [la] guerre :

« Dans la bruyante offensive menée contre le cléric[a]lisme par le Gouvernement maçonnique du Cartel d[es] gauches, on avait déploré une fâcheuse lacune. Les maîtr[es] du pouvoir avaient parlé d'introduire les lois laïques [en] Alsace-Lorraine, de supprimer l'ambassade au Vatican, [de] proscrire les Congrégations religieuses, illégalement reco[n]stituées. Ils avaient annoncé le règne futur de l'universel[le] égalité démocratique dans l'enseignement grâce au régim[e] de l'école unique. Mais aucune mention particulière n'av[ait] encore été accordée, dans les harangues officielles, au[x] Jésuites et à leurs audacieuses conquêtes. Oubli impa[r]donnable, qui donnait aux réquisitoires anticlérica[ux], comme à la *Victoire* de Samothrace, l'aspect d'un ch[ef] d'œuvre inachevé ou mutilé. Aujourd'hui, l'honneur [est] rétabli, et les Jésuites ont retrouvé surabondamment [la] part privilégiée d'attaques et d'inculpations qui leur e[st] de tout temps, dévolue par la tradition anticléricale. C'[est] le grand-maître de l'Université, le ministre franc-maç[on] de l'Instruction publique, M. François-Albert, qui s'[est] adjugé la redoutable tâche de monter le premier à l'assa[ut] du *Gesù*. Sans aucun doute, son exploit demeure dig[ne] de mémoire.

» Pour caractériser le discours politique prononcé [à] Valence le dimanche 2 novembre dernier, il est équital[ble] de recourir à l'autorité du spécialiste dont M. Franç[ois]-Albert a utilisé copieusement les doctes recherches sur [le] *Péril jésuite*. Voici le paragraphe initial de l'article publ[ié] le 7 novembre, en tête du *Quotidien*, par M. Maur[ice] Charny, sous ce titre : « L'activité des Jésuites est [un] danger pour la République » :

« Dans son discours de Valence, M. François-Albert [est] » enfin sorti du verbalisme anticlérical qui a fait tant [de] » tort à une cause excellente, celle de la laïcité. Il ne s['est] » pas contenté de flétrir en termes virulents, mais impré[cis], » le fanatisme, de dénoncer en gros les ambitions tem[po]» relles des politiciens du catholicisme, d'affirmer [en] » général sa volonté de défendre l'école contre le[urs] » calomnies et leurs complots. Il a fait mieux : il a nom[mé] » ces fanatiques, il a énuméré leurs ressources, il [a] » démasqué ces complots. Il a osé désigner clairement [les] » vrais responsables du malentendu qui sépare le cath[oli]» cisme français de la démocratie française. Il a dit : [les] » Jésuites sont l'âme de la résistance aux lois laïques, [les] » adversaires les plus dangereux de la tolérance et de [la] » libre-pensée. Ce faisant, il est resté encore au-dessous [de] » la vérité... »

(2) La Ligue de l'Enseignement avait annoncé l'édit[ion] du compte rendu sténographique du 40e Congrès de [la] Ligue, brochure qui devait comprendre tous les disc[ours] prononcés. Nous attendions l'apparition de cette broch[ure] pour publier le présent dossier. Mais celle-ci n'ayant [pas] encore paru, nous sommes obligés de nous en tenir [au] compte rendu publié dans l'*Homme Libre* du 3. 11.

(3) Ecoutons M. Charles Maurras (« Jules Ferry, Ed[gar] Quinet ; les fondateurs de l'école laïque d'après M. Da[niel] Halévy » : *Action Française*, 23. 3. 25) sur l'origine de[s] « précieuses conquêtes politiques et sociales » : « Pen[dant] que le Cartel des gauches fêtait Jules Ferry à Saint-Dié[, le] Bloc national célébrait dans la même ville la m[ême] mémoire discutable et discutée. Contre les deux facti[ons,] l'*Action Française* estime rester dans la vérité natio[nale] quant à l'homme qui refusa de s'hypnotiser sur la l[...]

Dans cette ardeur à répondre à notre appel, je vois la preuve que vous considérez notre enseignement public comme l'une des forteresses qui commandent notre système de défense républicaine, et

---

...ue des Vosges. Il nous suffira de répéter la phrase qu'elle ...it dernièrement du beau et utile volume de Jacques ...ujon, *La vie et les opinions d'Anatole France*, et par ...quelle l'auteur de *Thaïs* juge Ferry : « La petite guerre de religion qu'il avait allumée afin de divertir le peuple ...est éteinte, ne laissant après la fête que la carcasse ...puante d'un méchant feu d'artifice. »

» De son côté, François-Albert est allé fêter à Bourg ...Edgar Quinet. [...] Mais François-Albert, tout panégyriste, ...a pas osé dire la vérité complète sur Edgar Quinet quand ...l'a présenté purement et simplement comme un initiateur ... l'école laïque. L'école laïque n'était qu'un pis aller ...Quinet. Ce qu'il eût voulu pour la France, c'était la ...version, d'autorité, de force, à une secte du protestan...me. Cela est heureusement reconnu en toutes lettres ...s l'étude que M. Aulard a publiée, avec textes à l'appui, ... tête du *Quotidien* d'hier :

« Il va jusqu'à écrire ces phrases où est tout l'esprit de son livre, tout l'esprit de sa vie : « Il n'y a, dit-il, que deux moyens de rendre une révolution irrévocable. Le premier est de changer l'ordre moral, la religion. Le second est de changer l'ordre matériel, la propriété. Les révolutions qui font ces deux choses sont certaines de vivre. Le premier moyen est pour elles plus assuré que le second. Quant à celles qui n'emploient ni l'un ni l'autre, elles sont écrites sur le sable ; le premier flot les emporte. »

» Son idée, c'est qu'il faut labourer profond, c'est qu'il faut changer l'homme intérieur, et que ce changement, qui est la vraie révolution, ne se peut opérer dans le cadre du catholicisme romain :

« Nous naissons serfs de Rome, s'écrie-t-il, prisonniers du monde antique, enchaînés au pied du Capitole, comme nos pères les Gaulois. Voilà chez nous l'homme tel que l'histoire l'a fait. »

» Si la Révolution a abouti à la servitude napoléonienne, c'est, selon Quinet, parce qu'elle n'a pas commencé par rompre cette chaîne de servitude romaine.

» Il assure qu'on ne peut vaincre une religion que par une autre religion. Il fallait, si on l'en croit, convertir alors la France à la religion protestante. Cette idée circule dans tout son livre et en est la plus criante originalité, celle qui étonna le plus, celle qui rallia le moins d'adhésions. »

» Quinet sentait que dans l'esprit français, dans son ...éritage romain, dans ce sentiment de l'ordre qui n'est ...as servitude mais liberté, la seule liberté humaine, il y ...urait toujours quelque chose qui ne lui permettrait pas ...l'adhérer, dans son unanimité ni sa grande majorité, aux ...idées antiromaines plus ou moins sorties des forêts de la ...Germanie. C'est alors qu'il concluait à la séparation de ...l'Eglise et de l'Etat et à l'école « nationale » telle que la ...République l'a réalisée. La formule de cette institution ...été donnée, je crois, par Elie Pécaut, à moins que ce ...ne soit par Steeg le père : « Faire au XIX[e] siècle par l'école ...ce qui a été manqué au XVI[e] par le prêche. »

» Je supplie les catholiques d'y réfléchir. Ils ne com...prendront rien à cette école laïque qu'ils combattent fort ...ardemment s'ils n'en conçoivent pas les origines, la fon...dation, les fondateurs.

» Le courrier d'aujourd'hui m'apporte un secours ...imprévu, que je me permets de recommander non seule...ment aux catholiques, mais à mon spirituel contradicteur ...du *Rappel*, M. Edmond du Mesnil. Ce secours nous vient ...de Genève ! Il est contenu dans le dernier numéro de la ...*Revue de Genève* [mars 1925], dans un article signé de M. Daniel Halévy [...] :

« Si l'école primaire occupe dans la vie nationale une » place si considérable, c'est à cause de l'esprit qui anime » le corps des instituteurs. Ce corps, dont la constitution » ne dit rien, comment s'est-il formé ?

... Il a les caractères, les ambitions d'un corps spirituel; » il se sent investi d'une mission, et appelé moins à servir » l'Etat qu'à se servir de lui ; il agit dans l'Etat, non pour » l'Etat.

» Il y a eu glissement, on le saisit dès l'origine. Lorsque » Ferry voulut appliquer la loi de 1887 [1886] sur l'instruc» tion, il chercha des collaborateurs, des appuis, des con» seils. Il n'en trouva pas. Jusqu'en 1880, l'Université avait » été pourvue d'un Conseil supérieur où siégeaient dans la » proportion des deux tiers des officiers, des ecclésiastiques, » des magistrats, c'est-à-dire qu'on y retrouvait, très exac» tement continués, les Ordres de l'ancienne France, » noblesse, clergé, bourgeoisie parlementaire. Mais une ten» dance fondamentale de la Troisième République a toujours » été de rompre avec ce qui continuait, rappelait, l'ancienne » société, et d'en chercher la destruction. Le Conseil supé» rieur de l'Université avait été, en 1880, profondément » modifié ; il ne comprenait plus que des fonctionnaires. » Aux extrémités comme au centre, au village comme rue » de Grenelle, les anciens rapports sont rompus. « L'insti» tuteur, payé par l'Etat, observe M. Charles Seignobos, » devient indépendant du Conseil municipal, du maire, du » ministre des cultes, des familles. » Indépendant, quelle » responsabilité, quelle difficulté !

» Ferry la mesure et mesure en même temps son incom» pétence, celle de ses bureaux. Il s'adresse à quelques » écrivains philosophes et moralistes, libres-penseurs, » libres croyants : Félix Pécaut, Ferdinand Buisson et » Steeg organiseront l'école républicaine, ils communique» ront leur esprit à ces instituteurs, qui, maîtres dans leur » école, formeront l'âme des enfants. Pécaut, Buisson, » Steeg n'avaient pas, comme Arthur Fontaine ou Louis » Liard, un passé, une vocation de fonctionnaires ; ils » n'avaient pas été formés comme eux, dans les écoles de » la France organisée (royale, jacobine ou napoléonienne, » c'est tout un), Polytechnique ou Normale ; ils avaient » étudié dans des Facultés de théologie protestante ; leur » première vocation avait été pour le pastorat, et je ne sais » même s'ils n'avaient commencé à l'être. Trois spirituels, » trois calvinistes, forts d'une foi commune et de leur » amitié, sont à la source, sont la source même. Ils » suivent leur génie ; ils fondent une milice, un Ordre, » uni dans son organisation, son esprit, comme un Ordre » romain, mais dressé contre Rome. Au centre, deux » Grands Séminaires, les écoles de Fontenay-aux-Roses et » de Saint-Cloud, où se forment les maîtres ; dans chaque » département, une école normale où les maîtres forment » les cent cinquante mille instituteurs et institutrices » appelés à réformer la France en lui enseignant une » sorte de kantisme, et, plus profondément peut-être, plus » passionnément, plus instinctivement, appelés à combattre » les influences catholiques, à en effacer jusqu'aux traces » et au souvenir. Tel fut le plan. Quels sont les résul» tats ? Quant aux idées, peu de chose, le néo-kantisme » a été rejeté, éliminé [?] ; mais, dans les faits, une » trace puissante est restée : cette corporation spirituelle » qui a gardé de ses fondateurs ce qu'il y avait en eux » d'obscur et de passionné, leur antipathie contre toute » autorité traditionnelle, tournée en haine, leur foi » dans les forces morales de l'homme, et qui constitue, à » l'intérieur du pays, une société fermée, complète. [...]

» La corporation primaire n'a été contenue avec quelque » efficacité que quand elle s'est heurtée, en 1912, à une » corporation rivale, l'Eglise, qui, lui opposant dans » chaque village des associations de pères de famille diri» gées par les curés, a obtenu que certains manuels » d'histoire ou de morale soient écartés ou corrigés. Cor» poration contre corporation, voilà la réalité.

» On méconnaîtrait la corporation primaire si on » croyait son influence limitée à l'école. Elle est une des » forces agissantes du régime, et son histoire mériterait » une longue étude. Comment elle s'est détachée des idées » patriotiques, spiritualistes de sa première décade ; » comment elle est devenue pacifiste, humanitaire, posi» tiviste ou matérialiste, on ne sait trop quel mot » écrire ; toutes les idées rénovatrices du XVIII[e] et du » XIX[e] siècles se sont confusément réfugiées en elle ; » comment elle a rallié, en 1899, les électeurs déconcertés, » et sauvé le vieux parti républicain; peut-être faut-il dire » aussi : comment elle a sauvé les principes du radicalisme » socialiste pendant la réaction de la guerre et depuis la » guerre, voilà les problèmes qu'il faudrait étudier.

» Leur élucidation rendrait visible l'armature secrète » du régime. A côté du groupe scolaire on apercevrait

je vous félicite de votre clairvoyance, en même temps que je vous remercie.

Les temps ont beau évoluer, il y a des antinomies dont la constance domine toutes les transformations d'idées ou de sentiments. L'une d'elles est celle qui met aux prises, dans le champ clos de l'éducation nationale, toutes les résistances du passé et toutes les forces vives du présent. C'est une étrange et longue guerre, disait Pascal, que celle où l'erreur essaie d'écraser la vérité. Au risque de passer pour un peu orfèvre, le ministre de l'Instruction publique n'hésite pas à voir dans cette rencontre, qu'il se défend d'avoir cherchée ni provoquée, l'un des événements décisifs de l'heure actuelle (1). C'est pourquoi il vous demande la permission d'en bien préciser les origines et les caractères.

» d'autres groupes, ses alliés pour le combat, occasionnels » ou permanents : le groupe maçon, le groupe juif, le » groupe protestant, ce que M. Charles Maurras appelle, » dans sa classification politique, les Etats confédérés. [Plus exactement, M. Maurras énumère toujours quatre « Etats confédérés » ; le 4e est le groupe des « métèques ». — Dans un article du *Bloc catholique* (« ... *Magis amica veritas* », mars-avril 1925), M. Félix Lacointa, adressant « un mot amical à l'*Action Française* », remarque qu'ici « il n'est nullement question de Bismarck et de l'influence germanique : l'Eglise maçonno-calviniste a tout fait, à elle seule » ; il proteste contre « la perspective trop courte de l'*Action Française* », résultat de sa « conception trop positiviste de la philosophie de l'histoire », qui tend à « réduire ainsi, contre toute évidence, l'influence prépondérante des Loges [...] et des moteurs d'ordre extra et supra-humain » dans l'œuvre « exécrable » de la laïcisation, et à se cantonner dans le « surprenant parti-pris d'assigner aux lois laïques une origine allemande, alors qu'elles sont inconnues en Allemagne, où fleurissent la religion d'Etat et l'école confessionnelle, et d'y voir le résultat de l'impérative volonté de Bismarck, quand il est avéré, mieux que jamais, que notre laïcisme républicain est de l'essence même de la doctrine révolutionnaire des « Droits de l'homme », qu'il est la substantifique moelle du programme maçonnique, et qu'il fit le thème du fameux discours de Belleville » prononcé par Gambetta dès le mois de mai 1869. Où M. Maurras écrit « Etats confédérés », M. Lacointa écrit « Secte », découvrant ainsi « le lien séculaire et ténébreux » qui associe « pour la même œuvre antihumaine » les ennemis de la France catholique et traditionnelle.] « Seule, l'action concertée de ces groupes » explique la rigueur, la logique avec laquelle la Troisième » République, apparemment si incertaine, si molle, a con- » struit cet ensemble de lois anticléricales qui excluent » la religion de l'école, soumettent les corporations au *veto* » du Parlement, séparent l'Eglise de l'Etat, rompent entre » la France légale et l'Eglise toute espèce de lien, juri- » dique ou moral. »

» Je soumets cette page d'histoire intellectuelle et morale à la réflexion de toutes les autorités sociales dignes de ce nom.

» Et je leur demande si, de 1919 à 1924, la politique scolaire qui devait s'imposer au Bloc national n'était pas celle que nous n'avons cessé de conseiller : faire pénétrer dans les écoles normales primaires les idées du XXe siècle, se servir de ces idées pour en déloger les autres, les vieilleries du XVIIIe et du XIXe qui, selon une juste expression de M. Daniel Halévy, s'y sont « confuré- » ment réfugiées ».

» Nous n'avons pas été écoutés, les vaincus du 11 mai s'en mordent encore les pouces. Il faudra appliquer des remèdes autrement difficiles et radicaux ! Car tout le monde finira par en venir au même point qu'Hervé. On verra bien que ça ne peut pas durer. La France ne peut entretenir, couver, payer une école contre la France. M. du Mesnil a raison, notre école primaire doit être « nationale ». Mais elle ne l'est plus. » (Les notes, sauf indication contraire, sont de la *D. C.*)

(1) Sous le titre « Appel aux sociétés et amis de l'école laïque », la Ligue française de l'Enseignement (15. 10. 24) tâche de donner un nouvel élan au groupement : « La Ligue de l'Enseignement n'a pas besoin d'être présentée aux militants républicains de notre pays. On sait son origine, le pétitionnement monstre de Jean Macé, pet professeur de Beblenheim, et d'Emmanuel Vauchez, qu imposèrent au Parlement français le vote des lois sco laires, instaurant en France le régime d'obligation, d gratuité et de laïcité. [...]

» Mais ce qu'il faut dire, répéter et faire connaître nos nombreux amis des quatre coins de la France, c'e que la Ligue de l'enseignement, qui, pour divers motif avait tout au moins ralenti son action depuis la guerr redevient désormais un vaste groupement d'action éne gique, continue et méthodique, pour la sauvegarde c l'école laïque, pour la défense de ses maîtres et pour l'org nisation et le développement de l'enseignement postscolair

» La Ligue de l'Enseignement, sous l'impulsion no velle de son président François-Albert, ministre de l'I struction publique, veut être, plus encore que jadis, l grande animatrice de toutes les œuvres postscolaires d'éducation populaire laïques du pays. Debout, les rép blicains, pour l'œuvre qui s'impose ! Il faut que chaq commune possède par nos soins et par notre initiati un patronage et une amicale d'anciens élèves de n écoles. Il faut que votre dévouement ne fléchisse pas u seul jour, pour que vous attiriez à nous et à nos œuvr tous les enfants de la laïque, que guettent sans relâcl les ennemis de l'esprit libre, qui veulent détruire e eux le « virus laïque » et les enrôler dans les organis tions à tendance fasciste. [Voir dans les *Questions Actuell* et la *D. C.* le texte des rapports annuels de M. Edouar Petit et de M. Maurice Roger sur les œuvres postscolair laïques depuis 1897. Cf. la liste de ces rapports : *D. C* t. 8, col. 283 ; — *adde :* année 1920-1921 : *D. C.*, t. col. 283-302, 349-356 ; année 1921-1922 : *D. C.*, t. 1 col. 481-512.]

» Vous ne pouvez pas vous dérober au devoir impérie que nous vous signalons. Si les républicains ne veille pas sur la jeunesse qui sort de l'école primaire pour l permettre de se développer dans une atmosphère liberté, de science, où son esprit critique pourra s'ép nouir, c'est toute notre œuvre démocratique, c'est République elle-même qui sera en péril ! Les organis tions d'en face sont formidables. Prenons exemple s elles, admirons leur dévouement. Elles sont dans le rôle, soyons dans le nôtre ; et, si le jeu de la liber républicaine leur permet de travailler comme elles l'e tendent pour capter les cerveaux des enfants, nous au profitons et de la liberté et de l'exemple admirable qu'ell nous donnent par leurs patronages, par leurs organism d'une souplesse calculée, véritables laboratoires où ell préparent leurs électeurs de 1928 pour la revanche qu'ell espèrent et qu'elles veulent d'une volonté ferme et q rien n'arrête, il faut le reconnaître. [...] »

Les visées religieuses du Bloc national [1].

Il n'est pas inutile à cet effet d'établir, comme e matière économique, un bilan de la situation qu la précédente législation nous a léguée en héritag Le pacte du Bloc national, ainsi que nous l'a révél certain mémoire confidentiel (2), dont on ne rappel

---

(1) Les sous-titres figurent dans l'*Homme Libre*.

(2) Le Mémoire confidentiel à l'épiscopat sur « politique religieuse en France et les élections de 1924 a été publié *in extenso* par la *Revue internationale d Sociétés secrètes* (12. 10. 24). M. François-Albert, sénate de la Vienne, a voulu, dans l'*Œuvre* et à la tribune Luxembourg, faire endosser sinon la paternité, du mo l'inspiration de cette brochure à la nonciature et à Secrétairerie d'Etat ; mais son affirmation a été sui de démentis catégoriques (cf. *Osserv. Romano*, 28. 23 ; traduction dans la *D. C.*, t. 10, col. 841, en not Le Mémoire avait été distribué d'abord à l'Assemb des cardinaux et archevêques de France de 1923, et ensu adressé aux autres membres de l'épiscopat. L'auteur Mémoire prétend montrer par les faits que ce sont excès religieux des partis « intransigeants » qui ont t jours amené, en France, la persécution, et que la se tactique féconde est de se placer sur le terrain de la p intérieure et de l'acceptation tacite et provisoire des l de laïcité. « Memini », dans la *Revue universelle* (1. 15. 8. 24), a publié une réfutation du Mémoire ; travail a été recueilli ensuite en brochure, à la Nouve Librairie Nationale, sous le titre *L'effet des lois laïqu Acceptation ou résistance ?*

era jamais trop le texte, d'authenticité d'abord contestée, puis officiellement reconnue, s'était établi sur la triple base du rétablissement d'une ambassade auprès du Saint-Siège, d'un nouveau statut pour l'Eglise de France et de l'autorisation accordée aux Congrégations de missionnaires.

En revanche, il était entendu qu'on feindrait de s'incliner provisoirement devant l'intangibilité des lois laïques (1) et qu'on ajournerait au lendemain d'un second triomphe électoral la revendication de la proportionnelle scolaire, tenue pour prématurée par les experts ès sciences politiciennes.

Toutefois, dès ses premiers pas, la majorité avait amorcé la mise à la disposition de l'enseignement libre du personnel universitaire. Elle avait arraché, en effet, à la faiblesse des gouvernants l'autorisation paradoxale de déroger à certaines interdictions, qui rendaient impossible le concours des professeurs d'Etat à la concurrence professionnelle. Et déjà de la rue d'Assas, où certaine Compagnie puissante et presque aussi éternelle que l'Eglise elle-même a installé un véritable ministère, émanait un appel à la suppression des « services parasitaires » de l'Etat, au premier rang desquels on rangeait l'Université.

Le rétablissement de l'ambassade.

En attendant que ce suprême article d'un programme dès lors bien nettement arrêté pût devenir loi de l'Etat délaïcisé, on avait réussi à faire adopter le premier article prévu au pacte de 1919, c'est-à-dire le rétablissement de l'ambassade auprès du Saint-Siège. Il ne m'appartient par de rechercher ici ce que nous a valu d'avantages à l'extérieur cette résurrection diplomatique : c'est un soin que je laisse au chef du Gouvernement, seul qualifié.

Mais je puis bien observer qu'à l'intérieur nous avons eu l'étrange surprise de voir le représentant d'une Puissance extérieure sortir de l'habituelle réserve que s'imposent les agents diplomatiques (1) pour venir apporter l'autorité de sa présence et de sa parole à l'Institut catholique, proclamé seul héritier et continuateur légitime de l'antique Sorbonne, notre Sorbonne officielle apparaissant ainsi comme une sorte d'usurpatrice (2).

---

(1) « Sous le régime très conservateur de la majorité du 16 novembre 1919, sous le ministère particulièrement conservateur de M. Léon Bérard, la corporation primaire a prouvé son indépendance. M. Lapie, son directeur, a biffé des programmes les devoirs envers Dieu qu'on avait laissés là, et introduit dans les écoles normales l'étude de la sociologie [!], vague matière dont la seule chose qu'on sache avec précision, c'est qu'elle est la philosophie du radicalisme et du socialisme officiel. M. Léon Bérard a voulu résister ; il lui aurait fallu destituer M. Lapie ; il y a bien pensé, mais il a cédé, craignant les cent cinquante mille ruades d'un personnel qu'il savait moralement insurgé contre le Gouvernement dont il faisait partie. Ainsi le régime éphémère du Bloc national aura été signalé par un progrès de la théologie nouvelle. » (*Revue de Genève*, mars 1925, citée par l'*Action Franç.*, 3. 3. 25.)

C'est d'ailleurs « une illusion stupéfiante », écrit M. LACOINTA (*Bloc catholique*, mars-avril 1925), de croire que le Bloc national était en mesure, s'il l'eût voulu, d'obtenir l'abrogation des lois laïques : presque tous ses membres n'ont-ils pas été élus sur un programme laïciste » ? Le fondateur du Bloc national, M. Millerand, n'a-t-il pas déclaré dans son discours de Marseille, le .. 3. 25 : « Dans ce pays où depuis dix ans je puis bien dire que régnait la paix religieuse, voici que la question de l'école laïque reparaît au premier rang de nos polémiques. Messieurs, sur ce point, notre position est nette. Nous sommes des partisans de l'école publique neutre telle que l'ont voulue ses fondateurs, les Jules Ferry, les René Goblet, de l'école qui, respectueuse de toutes les croyances, les unit toutes dans le culte de la patrie. »

Il importe de noter une faveur anormale dont vient d'être l'objet M. Lapie : quoique directeur de l'enseignement primaire, il a été nommé recteur de l'Université de Paris par M. de Monzie, successeur de M. François-Albert.

Le plus attique des ministres de la République » (CHARLES PICHON, *Echo de Paris*, 18. 6. 25) s'est expliqué en ces termes sur sa décision : « Ce qui importe, ce n'est pas d'être, c'est de faire. Je n'aime pas la défensive. Il y a un conservatisme de défense laïque ; je n'en suis pas. On ne se défend qu'en marchant ; si l'on s'arrête, on est dépassé. On m'a reproché mon attitude au sujet de certaines ruptures diplomatiques ; mais c'est justement depuis 1905 que rien n'a été osé dans l'ordre laïque. On a perdu le goût du progrès laïque pour y substituer la passion du compartimentage. L'école unique ! J'ai tenté d'en former l'idée, de lui fournir l'imagerie nécessaire, car le Français aime à comprendre d'abord par l'image. J'ai donné à l'homme qui la méritait, M. Lapie, la place qu'il méritait. » (Discours à l'Amicale des instituteurs à Cahors : *Temps*, 16. 6. 25.)

M. Lapie a joué, durant onze ans, presque constamment le premier rôle au ministère de la rue de Grenelle ; c'est à lui que revient la première idée de l' « école unique » (V. *L'Instituteur français*, 15. 6. 25, p. 1603). Voir les deux articles publiés par M. A. ALBARET dans la *Croix* du .. et 19. 3. 24 : « La femme et la famille d'après M. Lapie »).

(1) Le « représentant d'une Puissance extérieure » ainsi visé n'était autre que Mgr Cerretti, nonce apostolique et doyen du corps diplomatique à Paris. Mgr Cerretti a protesté auprès de M. Herriot. Nous lisons dans le *Figaro* (7. 11. 24), sous la signature de M. L. MARTIN-CHAUFFIER :

« A la suite de la démarche de Mgr Cerretti près de M. Herriot, pour réclamer du président du Conseil des explications mêlées de regrets sur le passage où M. François-Albert, dans son discours de dimanche, l'avait pris à partie, le Conseil des ministres s'était entretenu de l'incident et occupé de la réponse à faire au nonce apostolique. Le lendemain, M. Laroche, directeur des Affaires politiques au Quai d'Orsay, s'est rendu à la nonciature. Il a expliqué à Mgr Cerretti que l'allusion faite par M. François-Albert ne visait en aucune manière le représentant du corps diplomatique, mais l'orateur religieux s'adressant à des fidèles ; il a ajouté que le Gouvernement français regrettait que Mgr Cerretti se fût senti blessé par les paroles du ministre de l'Instruction publique.

» A la vérité, la phrase de M. François-Albert ne laissait aucun doute sur ses intentions : « Nous avons eu » l'étrange surprise de voir le représentant d'une Puis» sance extérieure sortir de l'habituelle réserve que s'im» posent les agents diplomatiques... » C'est bien au nonce qu'il pensait, et non à l'archevêque.

» Hier au soir [6 novembre], à 6 heures, le nonce du Pape a été reçu par M. Herriot. La présidence du Conseil communique à ce sujet la note suivante, qui nous permet de tenir l'incident pour clos :

« Le président du Conseil a reçu aujourd'hui le nonce » apostolique. Il s'est entretenu avec lui au sujet du » passage du discours de M. François-Albert qui le con» cernait. Il lui a confirmé, à cette occasion, que la » France est spécialement attachée aux usages qui con» sacrent les droits du corps diplomatique. Mgr Cerretti » s'est déclaré satisfait et a remercié M. Herriot de l'ac» cueil qu'il lui a fait. »

(2) Sur la question de savoir lequel, de l'Institut catholique de Paris ou de la Sorbonne actuelle, est l'héritier et le continuateur direct de l'ancienne Sorbonne, voici ce que pense Mgr BAUDRILLART, d'après une lettre adressée à la *Croix* :

« Paris, 3 novembre 1924.

» MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA *Croix*,

» Je ne me permettrai pas de douter de la bonne foi de M. le ministre de l'Instruction publique, mon « conscrit » de l'Ecole normale, M. François-Albert, et il m'en coûterait de suspecter son savoir.

» Mais comment expliquer que, dans son discours de Valence, il fasse grief au nonce apostolique d'avoir, au cours d'une séance qu'il présidait à l'Institut catholique, proclamé cet Institut « seul héritier et continuateur légi» time de l'antique Sorbonne, notre Sorbonne officielle

La résurrection de l'esprit clérical.

Je ne trahirai, d'autre part, aucun secret de police en constatant qu'à la faveur d'un régime qui, sans oser proposer aucune modification législative, se bornait à fermer les yeux sur la violation méthodique et généralisée de la loi, les établissements d'instruction et d'éducation qu'avaient dû abandonner les congréganistes dispersés depuis dix ans, se sont rouverts plus nombreux, plus somptueux et

---

» apparaissant ainsi comme une sorte d'usurpatrice » (!)

» D'abord, Mgr Cerretti n'a pas tenu ce langage exclusif et absolu. Il a dit que, « si Pierre Lombard, Albert-le-» Grand, Duns Scots, le chancelier Gerson, revenaient à » Paris », c'est à l'Institut catholique « qu'ils retrouve-» raient les traditions de leur esprit et l'écho de leurs » leçons ». Il a ajouté : « C'est en cet Institut qu'ils se » survivent, c'est cet Institut catholique qui est à coup sûr » l'héritier et le successeur de ces docteurs et de ces » maîtres qui illustrèrent à la fois l'Eglise et la pensée » française. »

» Ce langage exprime une vérité de fait, qui n'a rien de blessant pour la Sorbonne d'aujourd'hui.

» M. François-Albert, agrégé de l'Université, ne saurait, en effet, ignorer que l'*antique* Sorbonne n'était pas comme la Sorbonne de nos jours le siège de diverses Facultés, mais uniquement un collège de théologiens étudiant (et aussi professant) à la Faculté de théologie : *congregatio pauperum magistrorum studentium Parisiis in theologica facultate.*

» Héritier de la tradition révolutionnaire, il doit savoir que les cours de Sorbonne furent fermés par les grands ancêtres, en avril 1792.

» Enfin, partisan de la laïcisation absolue de l'Université, M. le ministre de l'Instruction publique ne peut avoir oublié que si, de 1816 à 1886, la nouvelle Sorbonne abrita, outre les Facultés des lettres et des sciences, la Faculté de théologie catholique, celle-ci fut supprimée par voie budgétaire en 1886, de telle sorte que la nouvelle Sorbonne rompit l'unique lien qui l'unissait à l'ancienne, et que l'Institut catholique, avec sa Faculté de théologie et ses cours de sciences sacrées, devint bien réellement, et par le fait des pouvoirs publics, l'unique héritier à Paris non seulement de l'esprit, mais de l'enseignement des maîtres qu'a énumérés Mgr Cerretti.

» Vérité de fait, encore une fois, qui ne peut blesser personne et encore moins ceux qui ont voulu l'état de choses simplement constaté par le nonce dans son discours de 1922. »

De même, dans les *Etudes* (5. 12. 24), le P. Yves de La Brière exécute M. François-Albert : « Jadis, dans le ministère Combes, le « gaffeur » de profession était le pauvre Camille Pelletan. Il lui arriva un jour, après boire, dans une ville de la Corse, de déclarer la guerre à l'Italie et de remporter en paroles une brillante victoire navale. L'ambassade italienne témoigna quelque émotion. Emile Combes fut obligé de prononcer, lui aussi, un discours public pour déclarer que les propos de Camille Pelletan n'avaient aucune importance, et pour tancer les journaux réactionnaires, qui abusaient de quelques paroles prononcées par le ministre de la Marine *dans la chaleur communicative d'un banquet.* Le mot resta historique.

» Dans le ministère actuel, Camille Pelletan se nomme François-Albert. Celui-ci déclare la guerre non pas au royaume d'Italie, mais à la Puissance pontificale, représentée par la nonciature apostolique à Paris. Puissance avec laquelle la République française n'a pas encore accompli la rupture diplomatique si malencontreusement annoncée et préparée. Le discours de Valence met en cause la personnalité du nonce, Mgr Cerretti, et lui reproche insolemment d'avoir contrevenu (dans une harangue qui date de deux années) à la réserve que lui imposait sa mission de diplomate. Le nonce aurait offensé l'enseignement supérieur public en osant dire que l'Institut catholique de Paris était aujourd'hui le seul héritier authentique de la Sorbonne d'autrefois. L'incartade de M. François-Albert mécontenta plusieurs membres du corps diplomatique et motiva une discrète démarche de Mgr Cerretti au ministère des Affaires étrangères. M. Herriot paraît avoir éprouvé, à l'égard de son intempérant collègue de l'Instruction publique, des sentiments analogues à ceux d'Emile Combes à l'égard de Camille Pelletan. Selon le mot exact de M. René Pinon, il fallut, pour clore l'incident, que M. Herriot présentât au nonce apostolique *des explications qui ressemblent à des excuses.*

» Sur le fond des choses, c'est Mgr Baudrillart qui, avec l'ironie normalienne requise par la circonstance, remontra poliment au ministre qu'il avait commis une confusion et une balourdise. Les explications ultérieures de M. Aulard, dans un journal de province, ne changent pas le sens des paroles incongrues de M. François-Albert, reprochant à Mgr Cerretti d'avoir tenu un langage discourtois envers la Sorbonne, centre actuel de l'Université de Paris. Or, l'ancienne Sorbonne était essentiellement et exclusivement un collège d'enseignement théologique, tandis que la Sorbonne d'aujourd'hui abrite une Faculté des lettres, une Faculté des sciences et les services généraux de l'Université de Paris, l'Université essentiellement « laïque », où l'on enseigne toutes choses, sauf la théologie. Au contraire, l'Institut catholique accorde la première place à l'enseignement des sciences sacrées, dans sa Faculté de théologie, canoniquement érigée par le Saint-Siège. Conclusion : l'Institut catholique est, à Paris, comme l'a excellemment dit Mgr Cerretti, le seul héritier authentique de la Sorbonne d'autrefois. Il reste malheureux que le grand-maître de l'Université ait, en pareille matière, fait preuve publique d'ignorance, un peu comme ce parlementaire fameux qui croyait, dit-on, que le Concile de Trente était ainsi nommé pour avoir été tenu par trente personnes.

» Quant aux motifs réels de l'animosité de M. François-Albert contre le nonce apostolique, ils remontaient à deux circonstances antérieures, où Mgr Cerretti, ayant été mis en cause et attaqué par le sénateur de la Vienne, avait nettement démenti les allégations calomnieuses et montré l'impardonnable insuffisance de la documentation du politicien anticlérical. Un jour, en particulier, le nonce avait mis victorieusement au défi M. François-Albert d'appuyer tel de ses dires sur un texte ou un fait quelconque qui prouvât *non pas l'exactitude de son affirmation, mais simplement sa bonne foi.* De pareilles leçons de choses ne s'oublient pas facilement. Devenu ministre, M. François-Albert a voulu se venger du nonce, et il s'est fourvoyé dans une nouvelle incartade, doublement malencontreuse et humiliante pour lui. »

Dans la *Revue des Objections* (15. 12. 24), M. le chanoine Coubé, sous le titre « La Sorbonne et M. François-Albert », prouve à celui-ci la fausseté de son opinion.

« [...] Si la vieille Sorbonne religieuse, catholique, ecclésiastique et théologique, a des héritiers de son esprit et de ses traditions, si elle s'est réincarnée de nos jours, ce n'est pas dans la Sorbonne actuelle, dont les professeurs très laïques ne rappellent que vaguement les « pauvres maîtres étudiant en théologie » du XIII[e] siècle. Nos maîtres actuels ne sont pas pauvres, et ils ne se contenteraient pas de la modeste maison de la rue Coupe-Gueule, près des écuries de Pique-l'Ane, donnée par Louis IX à Robert de Sorbon. Ils ont un palais plus magnifique que celui du saint roi. L'héritière intellectuelle et religieuse de la vieille Sorbonne est bien, comme l'a dit le nonce, la Faculté catholique de Paris, qui a, seule, des chaires de théologie, où l'on enseigne les vérités de la foi, chères au confesseur de saint Louis. »

M. le chanoine Coubé reproduit ensuite ce qu'a « excellemment et avec autant d'esprit que de courtoisie » Mgr Baudrillart dans la lettre du 3 novembre qu'il a adressée à la *Croix* ; puis il reprend :

« Cela dit et bien dit, il serait intéressant d'étudier l'histoire de l'antique Sorbonne. Elle a certes de belles pages. Elle a été pendant des siècles un centre d'activité intellectuelle et de rayonnement philosophique et théologique intense.

» Elle a été la première à introduire en France, en 1470, l'imprimerie récemment découverte sur les bords du Rhin. Victor Hugo, dans une page délirante de *Notre-Dame de Paris*, a voulu opposer l'Eglise, représentée par la cathédrale, à l'imprimerie, organe de la science : « *Ceci tuera cela* », s'est-il écrié, comme si elle ne devait pas ses plus beaux progrès à cela, comme

plus achalandés encore qu'avant la guerre. Le snobisme aidant, toute une clientèle de nouveaux riches y venait rejoindre, en effet, celle des anciens privilégiés de la fortune ou de la naissance.

L'embrigadement de la jeunesse française.

Ceci n'avait d'ailleurs pas suffi à l'activité de la Compagnie, qui se piquait d'avoir réconcilié Rome et la France, en attendant que, par la toute-puissance de l'Internationale Blanche, elle construisît sur les fondations revisées du traité de Versailles l'édifice de la nouvelle paix romaine, de *sa* paix. Elle entreprenait bientôt d'embrigader et de discipliner la jeunesse de nos lycées et collèges. A la faveur d'une tolérance souvent étrange, elle venait exercer sa propagande, notamment dans nos classes supérieures; elle y répandait ses circulaires, y pratiquait un recrutement suivi — que dis-je ? un véritable recensement, assez semblable à celui qu'elle reproche aujourd'hui à l'Etat souverain de vouloir tenter dans les établissements congréganistes. Dans quelques-uns de nos lycées, non seulement les prospectus étaient distribués à profusion par un Père que son archevêque devait féliciter officiellement de son zèle et des résultats acquis, mais en outre de véritables conférences extra-scolaires y étaient organisées aux heures de récréation par ce directeur de conscience attentif (1).

---

l'Eglise n'avait pas toujours protégé la science, comme si la cathédrale n'était pas un des plus magnifiques chefs-d'œuvre de l'esprit humain en même temps que de la foi. [...]

» La Sorbonne a aussi rendu de grands services à la religion. Elle a donné l'enseignement religieux le plus brillant au moyen âge et jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. Elle avait acquis au XIIIe, au XIVe et au XVe siècle, un renom d'orthodoxie qui la faisait considérer comme la lumière théologique de la chrétienté et « le Concile per- » manent des Gaules ». Elle fut invitée en 1393 à donner son avis sur les moyens d'éteindre le grand Schisme d'Occident qui désolait l'Eglise : elle conseilla la réunion d'un Concile général.

» Néanmoins, la Sorbonne a eu de graves torts du point de vue religieux. On peut lui reprocher avant tout son esprit gallican et son opposition perpétuelle à la Papauté et aux Ordres religieux, que soutenait et qui soutenaient le Saint-Siège.

» Elle a, en maintes circonstances, manifesté cette opinion que le Concile œcuménique est au-dessus du Pape, et que les décisions pontificales ne sont infaillibles que dans la mesure où elles sont approuvées par le Concile, tandis que c'est l'inverse qui est vrai.

» Elle a condamné les opinions de Jean XXII sur la vision béatifique et les peines de l'enfer, et, sous son inspiration, Philippe de Valois écrivit à ce Pontife qu'il le ferait « ardre » s'il persistait dans son erreur.

» Au commencement du XVe siècle, elle fut l'âme des Conciles de Constance et de Bâle, où fut proclamée la supériorité du Concile sur le Pape.

» Elle combattit perpétuellement les Ordres religieux, notamment les Franciscains et les Dominicains, non seulement par ses sarcasmes, ses invectives, ses accusations passionnées, mais aussi par les mesures draconiennes dont elle les frappa. Elle avait décrété qu'un Ordre monastique ne pourrait avoir qu'un docteur en Sorbonne, c'est-à-dire que les religieux ne seraient même pas admis à passer les examens de théologie, ce qui était d'une odieuse iniquité et d'une mesquine jalousie. Les moines ne demandaient pas à enseigner en Sorbonne, mais à y étudier en élèves et à en recevoir les diplômes, s'ils les méritaient.

» Au XVIe siècle, l'esprit gallican inspira à la Sorbonne une haine féroce contre les Jésuites, qu'elle considérait comme les plus fermes soutiens de la Papauté. Elle ne cessa de les poursuivre sur le terrain de la doctrine et de les faire poursuivre sur le terrain de la politique par le Parlement, qui s'inspirait de ses idées et de ses sentiments. Elle déclara dans un de ses réquisitoires que l'Institut de saint Ignace était un ramas de scélérats, de bâtards et d'infâmes, *personas facinorosas, illegitimas et infames*, et ne devait pas être toléré en France. A la bonne heure, voilà une maison selon le cœur de M. François-Albert, grand inquisiteur de la libre-pensée. S'il n'avait revendiqué que cette Sorbonne, nous la lui abandonnerions bien volontiers.

» Lorsque éclata la querelle janséniste, la Sorbonne, prise entre son esprit gallican et son sincère désir d'orthodoxie catholique, fut fort embarrassée, et roula péniblement du bâbord janséniste au tribord catholique. Elle soutint d'abord Antoine Arnauld, puis, inquiète de ses tendances, le condamna et l'exclut de son sein. Au XVIIIe siècle, même roulis et même tangage entre la bulle *Unigenitus* et les Appelants. Somme toute, c'est le gallicanisme qui a été la cause de tous les naufrages de cette grande barque, si bien lancée par saint Louis.

» Au point de vue national, nombreuses furent aussi ses défaillances et ses erreurs. Elle soutint, avec toute l'Université de Paris, le parti bourguignon et, par suite, le parti anglais contre le roi de France, pendant la guerre de Cent Ans. Elle fut, par là même, l'ennemie acharnée de Jeanne d'Arc, que ses docteurs condamnèrent à Rouen. Elle obéissait, il est vrai, aux injonctions de l'Angleterre, qui voulait « un beau procès » contre la Pucelle ; mais ce fut justement son tort d'obéir à ces ordres abominables et de ne pas se rallier à la cause de Jeanne et de la France. On aurait tort, toutefois, d'accuser l'Eglise de ce crime, car l'Université et la Sorbonne gallicanes ne représentaient pas l'Eglise et contrecarraient la Papauté.

» Une autre défaillance sur le terrain national fut son attitude à l'égard de l'Espagne à la mort de Henri III. Certes, nous approuvons la Ligue catholique d'avoir voulu empêcher un protestant de monter sur le trône. En cela, elle défendait la foi et la France ; mais ses extrémistes allèrent trop loin quand, pendant le siège de Paris par Henri IV, ils offrirent la couronne au souverain espagnol. Sans doute, ils prétendaient et croyaient sincèrement servir leur pays, car un Espagnol, devenu roi de France, eût pu, selon eux, être un bon Français, comme plus tard un Français, devenu roi d'Espagne, devait se montrer effectivement bon Espagnol. Mais il y avait tout de même là une erreur et une défaillance.

» En somme, la vieille Sorbonne a eu des jours de gloire, tant qu'elle est restée fidèlement attachée à l'orthodoxie catholique. Mais elle a eu des éclipses regrettables, ce qui fait qu'elle ne saurait être ni approuvée ni blâmée sans réserves. Mais il appartient moins à un Torquemada de la Franc-Maçonnerie qu'à tout autre de juger la Sorbonne, car il est tout au plus l'héritier de ses torts et de ses tares. »

(1) Pour calmer l'inquiétude de M. François-Albert... », M. Pierre Dauchez-Théry adressa à la *Croix* (5. 11. 24) une note « à propos des meetings du collège Franklin », que nous reproduisons ci-dessous :

« J'ai lu attentivement le discours prononcé par M. François-Albert au Congrès de la Ligue de l'enseignement. Je laisse à d'autres le soin de porter un jugement sur ce chef-d'œuvre de littérature indigeste et sophistique. Mais, devant l'émotion provoquée au ministère de l'Instruction publique par les meetings annuels organisés au collège Franklin, j'ai cru bon d'interviewer un ami personnel, ancien élève de Franklin, qui n'est autre que le brillant initiateur de ces meetings.

» Je lui exposai en deux mots l'objet de ma visite.

» — Eh bien ! me dit-il, pourquoi tout ce tapage ? Nos meetings ne sont pas autre chose qu'un échange de vues entre étudiants de l'enseignement officiel et étudiants de l'enseignement libre sur des questions traitant de la vie chrétienne et d'œuvres populaires, où ils ont bien leur mot à dire. Et personne, je le suppose, ne leur conteste le droit de se réunir.

» — Mais, dites-moi, comment vous est venue cette idée à la fois très simple et très féconde ?

» — De fait, elle est très simple. Et je m'étonne même que d'autres cercles de jeunes gens, d'autres établissements d'éducation n'y aient point songé avant moi. Voici donc comment m'est venue l'idée d'organiser ces meetings. Vous allez voir que c'est l'exact renversement de l'image que s'en est faite M. François-Albert. J'avais été frappé

Un texte édifiant.

Les aumôniers étaient invités à servir de sergents recruteurs, ainsi qu'en témoigne la circulaire toute récente que voici :

Mai 1924.

Monsieur l'Aumônier,

La lecture de l'article ci-joint... vous aura fait connaître le caractère et la composition du Comité des conférences-ingénieurs.

Ce Comité vous prie de vouloir bien l'aider à rendre service aux jeunes camarades, élèves des Ecoles d'ingénieurs, en les ralliant à leurs camarades catholiques dès leur arrivée à l'Ecole.

Dans ce but, le Comité vous prie de lui faire parvenir, le plus tôt possible, les noms et adresses des familles des élèves « que vous prévoyez devoir être admissibles dans les diverses Ecoles » (!!!) et qui précédemment ont été vos élèves.

Dès les temps des examens, ces camarades recevront les circulaires adressées aux candidats des diverses Ecoles par leurs anciens.

Ces communications sont faites à tous les candidats en vue de les mettre au courant des facilités qu'ils rencontreront, s'ils sont reçus, au milieu de bons camarades, pour l'accomplissement de leurs devoirs de catholiques et, s'il y a lieu, « pour l'application de leur zèle aux œuvres de jeunes gens ».

Ces communications ne seront pas moins utiles aux candidats non reçus, en leur apprenant au moins les bons exemples de leurs aînés.

Nous avons confiance que vous voudrez bien nous honorer d'une réponse avec tous avis que vous jugeriez utiles ; nous vous en serions reconnaissants.

Veuillez agréer la plus respectueuse assurance de notre dévouement.

Pour le Comité : N...

Les choses allaient au point que certains de ces aumôniers refusaient parfois assez vivement d'accepter le rôle qu'on les invitait à jouer. J'en ai connu quelques exemples. D'autres, en revanche, moins scrupuleux ou moins timorés, favorisaient ce recrutement tout spécial avec une telle ardeur que, déjà au mois de janvier 1924, les Jésuites réunissaient dans leur propre collège de la rue Franklin un véritable meeting d'écoliers, où la *Croix* nous apprend qu'étaient représentés les lycées Janson de Sailly, Condorcet, Charlemagne, Saint-Louis Henri IV, Lakanal, Chaptal, à côté de Stanislas Juilly, Lacordaire, etc., le tout encadré par les Pères de la Compagnie.

Le redressement du front laïque

Par malheur, les élections sont venues modifier la situation. L'Université va cesser d'être un terrain d'expérience à l'usage de ses plus redoutables adversaires. L'abolition de certain décret fameux (1) me[t] un terme à la conception qui consistait à faire d[e] notre enseignement secondaire une sorte d'académi[e] pédagogique, [? réservée] à une élite sociale chaqu[e] jour plus restreinte. Un peu plus tard, par l'introduction dans nos lycées et collèges de toute un[e] clientèle élargie, qui infusera un sang démocratiqu[e] nouveau à la culture et à l'esprit d'une bourgeoisi[e] encline à se recroqueviller sur elle-même, partant [à] s'anémier sans prendre conscience du grave pér[il] auquel succombèrent tant de cités antiques, l'Un[i]versité marque nettement l'intention de ne plus s[e] limiter aux proportions étroites que prétendaient l[ui] assigner de faux amis.

... et la révolte des ultramontains.

C'est une heure très critique pour des concu[r]rents qui tout à la fois s'efforçaient de la vider pa[r] aspiration et de la conquérir par infiltration. Aus[si] bien leur dépit ne connut-il plus de bornes et l'o[n] assista soudain à une métamorphose tout à fa[it] curieuse et édifiante. Les éléments ultramontai[ns] de l'Eglise, qui, sous le régime du 16 novembr[e] avaient prêché le ralliement provisoire à la République aux fins d'étouffement, qui s'étaient appl[i]qués à faire accepter d'un clergé récalcitrant le compromis des cultuelles diocésaines en dépit de la co[n]damnation prononcée par Pie X, se mirent à org[a]niser la révolte d'un style beaucoup plus fougue[ux] et véhément que celui dont, il y a vingt ans, on ava[it] usé pour déclarer la guerre sainte au combisme.

L'appel à la guerre civile.

A la seule annonce du retrait de l'ambassa[de] romaine, les hostilités furent préparées. Nulle vi[o]lence n'était annoncée contre quiconque, nul[le] menace d'exclusion formulée à l'adresse de p[er]sonne (2), lorsqu'on entendit célébrer la noblesse [...]

de certains reproches adressés aux collèges qui élèvent ceux que M. le ministre de l'Instruction publique qualifie d'anciens privilégiés de la naissance : préoccupations plus ou moins futiles, mondanités exagérées, manque de développement du sens social, ignorance de certaines misères profondes de la classe populaire. Et j'ai voulu exciter mes jeunes camarades à tirer parti d'eux-mêmes par un contact passager avec la foi courageuse de quelques lycéens parisiens.

» — On parlait jadis des deux jeunesses qui s'élèvent côte à côte. C'est, en effet, une heureuse idée de les faire se rencontrer le plus possible sur des terrains amis et parler d'intérêts qui leur sont communs.

» Le premier de ces meetings, en mai 1922, présidé par M. Georges Goyau, avait étudié les caractères psychologiques de la jeunesse d'après-guerre. Quelque 150 jeunes gens, inconnus les uns aux autres et convoqués par mes soins, y prirent part. Leur joie fut telle de pouvoir parler simplement et librement qu'ils demandèrent à revenir les années suivantes.

» Le meeting de 1924 réunit de 3 à 400 étudiants ou *écoliers*, comme se plaît à les appeler M. François-Albert, jouant sur l'étymologie du mot *scolares*. Pour s'imaginer qu'il y a là un commencement et une possibilité d'« agglomération » — suivant le mot de M. Charny, — il faut n'avoir jamais essayé dans sa vie de mettre sur pied le plus modeste groupement, fût-il de trois personnes.

» — Alors, c'est à cela que se bornent vos réunions, auxquelles M. François-Albert veut bien attacher tant d'importance ?

» — A cela, tout simplement.

» — Mais alors, ne pensez-vous pas que le meilleur moyen de... calmer l'inquiétude du ministre de l'Instruction publique serait de publier dans quelque revue civilisée le simple texte des deux rapports qui alimentèrent le meeting de janvier 1924 ?

» — Excellente idée. Je vais réfléchir au moyen de la mettre en pratique. »

(1) Le décret Léon Bérard : cf. *D. C.*, t. 9, col. 13[...] 1378, le rapport de M. Léon Bérard, le texte du déc[ret] et les premiers commentaires à son sujet.

(2) Presque dans les mêmes termes, M. Faucher, pré[si]dent du Comité d'organisation du Congrès, affirme à [ce] même Congrès de Valence la largeur d'esprit des go[u]vernants actuels et des tenants de la laïcité. Nous lis[ons] dans la *Ligue de l'Enseignement* (15. 11. 24) : « Si, d'[un] certain côté, on a le goût du martyre, nous n'avons [pas] celui de la persécution ; nous respectons toutes les c[on]victions ; mais nous demandons en échange qu'on [res]pecte nos propres consciences et qu'on n'insulte ni n[os] école ni nos maîtres. [...] »

Ainsi encore M. Herriot, dans un discours prononc[é] [...]

artyre et faire appel aux pires extrémités de la erre civile. Du sang allait couler ; il le fallait pour nctifier la résistance à une persécution qui n'exis-it qu'en imagination. D'où venait, je vous prie, tte singulière incitation aux hostilités ?

Le prétexte fut la liberté de conscience de nos ères retrouvés d'Alsace et de Lorraine. Observez en que cette liberté n'avait pas subi la moindre teinte et que nul ne méditait d'y apporter la oindre restriction. Les auteurs de la campagne le vaient aussi bien que vous et moi, mais il leur lait trouver une occasion de croisade, et cela pour ux raisons.

D'abord, parce que la suppression de l'ambassade ait une offense particulière à la Congrégation qui, atre années auparavant, avait fait du rétablisse-ent son affaire propre et s'était acquis les faveurs Benoît XV en menant à bon terme cette entre-ise de haute diplomatie.

Ensuite et surtout, parce que ladite Congrégation - toujours la même — sentait naître un orage sin-lièrement plus grave pour elle que tout ce dont le faisait annoncer la menace aux autres forma-ons religieuses, celle de l'application des lois qui sent les Congrégations enseignantes.

C'est ici, Messieurs, le point capital du débat entre laïcité et l'esprit de domination ultramontaine. pacte de 1919 avait visé les Congrégations cha-ables et les Congrégations de missionnaires ; ais on n'avait pas osé y inscrire la revendication s Congrégations enseignantes. Elles ne voulaient nder leur espoir de retour que sur la politique des ux fermés (1). Ceci était conforme à leur tradition, ui fut toujours d'insinuation subreptice, et non pas action au grand jour. Et puis, l'on sentait aussi e la reconnaissance officielle des Bons Pères, déjà édiocrement sympathiques au clergé séculier, provoquerait un froid même chez les esprits les plus délibérément acquis à l'union sacrée (1). Enfin et surtout, les Jésuites étaient bien résolus à ne solliciter jamais aucune autorisation.

L'ingérence des Jésuites dans la catholicité.

Car il importe ici de bien distinguer : on reproche parfois aux « sectaires » de la majorité républicaine le refus systématique de procéder à l'examen d'aucune demande d'autorisation éventuellement formulée par une Congrégation résignée à observer la loi. Quand est-ce donc que pareil principe fut pro-

---

ccasion du Congrès constitutif des petites amicales ques du Nord, tenu à Roubaix les 6 et 7. 12. 24 : Nous, laïques, nous ne sommes pas contre telle ou telle igion, contre tel ou tel dogme. Que voulons-nous donc ? la même façon que les communes se sont libérées peu peu de la tutelle des chefs de paroisse, de même l'État ffranchira, parce que nous pensons que, à travers les ficultés, c'est la seule méthode qui nous permette rriver à l'unité fraternelle et nationale. »

(1) Peut-être est-ce à cause de cette « politique des ıx fermés » que M. Maunoury, ministre de l'Intérieur, voyait la circulaire suivante, qu'a publiée l'*Œuvre* du 2. 24 :

« Confidentiel et urgent.

» *Le ministre de l'Intérieur à Monsieur le préfet de...*

» J'aurais intérêt à connaître d'une manière aussi pré-e et complète que possible :

» *a)* Les établissements d'enseignement secondaire re ;

» *b)* Les établissements d'enseignement primaire supé-ur (garçons et filles), collèges, écoles, institutions, pen-nnats, existant dans votre département.

» Je vous serai obligé, en conséquence, de m'adresser, ur chacune de ces deux catégories d'établissements, une e indiquant, en regard de leurs noms, leur siège, leur ture, avec la mention, le cas échéant, des établissements ngréganistes qu'ils auraient remplacés et le nom de la ngrégation à laquelle ceux-ci appartenaient.

» Veuillez m'accuser réception des présentes instruc-n et me faire parvenir les renseignements demandés ns le plus bref délai.

» *Le ministre de l'Intérieur,*
» MAUNOURY. »

L 28. 2. 23, le même ministre faisait réclamer aux éfets « l'envoi très régulier » de « toutes publications iodiques congréganistes ». (Cf. texte dans *D. C.*, t. 13, 1004.)

(1) « M. Groussau, dans un discours prononcé à la Chambre le 17. 11. 24, a stigmatisé « la diversion » dont l'anticléricalisme batailleur de M. François-Albert est l'une des manœuvres les plus apparentes. [...]

» Il marqua énergiquement l'inutilité de la tentative accomplie pour diviser les forces catholiques en train de s'unir et de s'organiser. Il railla la puérilité de l'artifice, vraiment trop cousu de fil blanc, par lequel le ministre anticlérical veut opposer au méchant Jésuite, digne de tous les anathèmes, le bon curé de campagne, digne de toutes les commisérations gouvernementales. L'heure des duperies est à jamais passée. On ne désunira plus les serviteurs d'une même cause. On ne brisera plus leur commune résistance à la proscription renaissante. M. Groussau déclare et signifie à M. François-Albert qu'on se tromperait si l'on s'attendait à retrouver aujourd'hui, de notre côté, toutes les résignations et toutes les abdications d'avant-guerre : « Il faut en prendre votre parti. » La guerre a créé une situation nouvelle, et vous devez » en tenir compte. La guerre a créé un état d'esprit avec » lequel je prétends qu'un régime de lois d'exception » infligées à une catégorie de citoyens est devenu abso- » lument inadmissible. » (*Applaudissements au centre et » à droite.*)

» Le meilleur et le plus clair résultat de l'agression odieuse de M. François-Albert contre les Jésuites, pour diviser et déconcerter la résistance catholique, aura été de communiquer une impulsion de plus en plus vigoureuse, chez les croyants, au mouvement d'action et d'organisation.

» Presque tous les diocèses possèdent maintenant leur Comité de défense religieuse, auquel arrivent les adhésions enthousiastes et les concours résolus, dans une proportion que l'on n'aurait jamais osé prévoir ni espérer. Voici maintenant que les organisations diocésaines et les groupements d'action religieuse adhèrent en nombre, avec l'approbation de la hiérarchie ecclésiastique, à l'organe de liaison qui les rassemblera dans un faisceau unique et puissant : la Fédération nationale catholique, présidée avec un incomparable prestige par M. le général de Castelnau. Ce qui, tant de fois, dans notre pays, avait été proposé ou tenté, mais toujours sans succès, est aujourd'hui en train de s'accomplir partout avec un élan généreux, dont la spontanéité triomphe soudainement de toutes les objections antérieures. C'est l'impérieuse nécessité des circonstances devant la menace anticléricale et jacobine. C'est le bienfait providentiel de la persécution imminente.

» Groupant toutes les organisations de défense et d'action religieuse, rassemblant pour un objectif commun tous les catholiques militants et tous les partisans des libertés catholiques, nonobstant l'inévitable diversité de leurs convictions et de leurs attaches politiques ou sociales, la Fédération nationale catholique centuplera la force et les énergies de nos résistances comme de nos revendications religieuses. Sans aucune équivoque, elle réclamera, sur le terrain du droit d'association et du droit d'enseigner, les libertés nécessaires dont le catholicisme français demeure odieusement frustré par les lois sectaires de laïcité jacobine. Si, vraiment, l'offensive anticléricale détermine, à cet égard, un mouvement profond d'organisation durable et libératrice, ne nous plaignons plus de l'offensive anticléricale, pas même des ruades de M. François-Albert. Nous aurons alors le droit de redire : Aujourd'hui est meilleur qu'hier ; demain sera meilleur qu'aujourd'hui. » (YVES DE LA BRIÈRE, *Études*, 5. 12. 26.)

clamé (1) ? Quand est-ce surtout que les Jésuites ou les diverses incarnations de leur Ordre ont consenti à introduire une demande d'autorisation quelconque ? Jamais ils n'ont entendu se plier à cette formalité et la raison en est aussi simple que décisive. Les Jésuites refusent de solliciter aucune autorisation, parce qu'il leur faudrait à cet effet constituer un dossier ; par suite, il deviendrait nécessaire de produire leurs statuts et par ces statuts il serait officiellement établi qu'ils obéissent *perinde ac cadaver* à un chef étranger. Cela, c'est ce qu'à aucun prix ils ne veulent fournir l'occasion de démontrer. C'est pourquoi, tout en dénonçant notre refus systématique de les autoriser, ils refusent non moins systématiquement de se faire autoriser (2).

---

(1) En 1902, 54 Congrégations d'hommes, obéissant aux prescriptions de la loi du 1er juillet 1901, présentèrent des demandes d'autorisation. Le rapport rédigé par M. Fernand Rabier au nom de la Commission des Associations (*Bulletin des Congrégations*, 1903, pp. 162-226) concluait au rejet de ces demandes et proposait, comme procédure, « de ne pas passer à la discussion des articles » des divers projets de loi. De fait, le 18 mars 1903, la Chambre décida de ne pas examiner les projets d'autorisation, ce qui équivalait au rejet *en bloc* des demandes (cf. *Bull. Congr.*, 1903, pp. 261-378). Trois mois plus tard, même procédure fut suivie pour 81 Congrégations de femmes : le 26 juin, la Chambre refusait de passer à l'examen des demandes formées par ces dernières (cf. rapport Rabier : *Bull. Congr.*, 1903, pp. 693-709, 726-744, 757-774).

La question à poser devrait donc être celle-ci : Quand est-ce donc que, depuis le vote de la loi exigeant l'autorisation, pareil principe n'a pas été appliqué ?

(2) « L'illégalité résiderait dans la reconstitution, sur territoire français, de l'organisation et de la hiérarchie congréganistes de la Compagnie de Jésus. Démontrez donc que cette reconstitution a eu lieu, et démontrez-le avec des arguments qu'un tribunal puisse et doive reconnaître juridiquement probants. Aussi longtemps que cette démonstration n'est pas acquise, vous n'avez devant vous que des citoyens français jouissant, comme vous, à leurs risques et périls, de toutes les franchises ordinaires du droit commun. [...]

» Pourquoi, néanmoins, les Pères Jésuites, actuellement dispersés par violence, ne sollicitent-ils pas des deux Chambres, pour leur famille religieuse, l'autorisation législative ?... Nous avons idée que ce doit être pour quelque autre motif que celui dont M. François-Albert fit confidence aux congressistes de Valence. Les Constitutions de la Compagnie de Jésus appartiennent depuis longtemps à la notoriété publique : les introduire dans le dossier de la requête n'équivaudrait pas à révéler un secret plein d'horreur. La dépendance hiérarchique par rapport à un général qui réside à Rome est chose commune aux Jésuites et à la quasi-totalité des Ordres religieux et des principales Congrégations d'hommes et de femmes. Berryer expliqua, d'ailleurs, à la Chambre de 1845 que, si pareille dépendance est délictueuse, le délit est imputable à tous les catholiques du monde entier, qui, comme catholiques, font profession d'obéir à un supérieur spirituel résidant à Rome. Ajoutons que l'expression fameuse *perinde ac cadaver*, destinée à dépeindre (sous l'un de ses aspects) la perfection de l'obéissance, est une formule classique de la littérature ascétique, que saint Ignace de Loyola emprunta au séraphique patriarche d'Assise, saint François. Tout cela paraît être d'un rapport lointain avec le problème de l'autorisation législative. » (Yves de la Brière, *Etudes*, 5. 12. 24.)

Dans un communiqué aux journaux (cf. *Express de l'Ouest*, 7. 11. 24), la D. R. A. C. commente comme il suit le *perinde ac cadaver* de M. François-Albert : « Au fond, il n'y a qu'un grief réel, un seul, qui explique votre « haine vigilante » contre la Compagnie de Jésus. Elle a fait vœu d'obéir à l'Eglise *perinde ac cadaver*. Vous ne l'avez pas traduit, pour faire plus d'effet ; et, pour mieux avoir raison, vous l'avez soigneusement isolé du contexte.

« Que chacun se persuade que ceux qui vivent sous » l'obéissance doivent se laisser porter et gouverner par » la divine Providence, dont les supérieurs sont l'instru-

Là est tout le problème entre eux et nous, aussi l'essentiel du problème entre l'agitation clé cale et nous. Car l'agitation cléricale, elle ne vie ni des prêtres, dont le plus grand nombre demandent qu'à vivre en paix avec la loi, — ni c évêques ou archevêques, qui ne marchent dans ce bagarre qu'à la suite et par ordre et souvent à le corps défendant, — ni même des quelques Cong gations hospitalières ou contemplatives, qu'on fe de croire à la veille d'être jetées à la rue. Elle vie de la Compagnie, qui adopta toujours pour tactiq de solidariser sa cause avec celle de la religion qui paya déjà cette indiscrétion d'une condamnati prononcée par le plus clément des Papes, il y a siècle et demi.

Le G. Q. G. de l'agitation cléricale.

Je le dis et je le prouve. C'est, en effet, de rue d'Assas et de la rue Saint-Honoré que sont par tous les ordres de guerre et tous les plans de ca pagne contre le Gouvernement républicain. Dès mois de juillet, un colonel, qui tient une place é nente dans leurs conseils, demandait, par lettre c

---

» ment, à la manière du cadavre, qui se laisse po » n'importe où et traiter n'importe comment. » V une des Règles du Jésuite, comment la comprend-il ?

» Comme un cadavre ? Est-ce à l'aveugle, sans sa si l'ordre est authentique et juste ou s'il est contraire morale ? Par exemple ! le jour où l'ordre d'un supér quel qu'il soit contredirait manifestement le devoir d par sa conscience, le Jésuite, comme tout religieux, r terait comme il résiste à toute loi inique, y compris c de 1901.

» Comme un cadavre ? Est-ce à dire : comme moule, comme une chose inerte et encombrante ? Je vois guère un François-Xavier, un Canisius, un Père Le ainsi momifiés !

» Comme un cadavre ? C'est-à-dire si l'ordre exp bien la volonté de Dieu, que l'on obéit, sans murmu sans plainte, comme le cadavre mort à toutes les p rences humaines, à tous les intérêts temporels, in sible à la misère, au climat, et toujours silencieux qu on le mène durement.

» C'est ainsi qu'obéit le soldat, « sans hésitatio murmure » (Règlement [25. 8. 1913] sur le service rieur, art. 1). Aussi, quand un Père Maître explique novices de la Compagnie de Jésus ce que doit être obéissance, il leur lit ces lignes très simples et très pl d'un professeur de l'Ecole de Guerre : « Etre disci » ne veut pas dire : se taire, s'abstenir, ou ne faire » ce que l'on croit pouvoir entreprendre sans se » promettre, l'art d'éviter les responsabilités ; mais b » agir dans le sens des ordres reçus et, pour cela, tr » dans son esprit, par la recherche, par la réflexio » possibilité de réaliser ces ordres ; dans son carac » l'énergie d'assurer les risques de l'exécution. » (chal Foch.)

» Leur obéissance, la voilà, ils n'en ont pas hont en sont fiers comme hier ils l'étaient de leur unif et de leurs chefs.

» Mais la vôtre, Monsieur François-Albert (F.˙. I 10 mars 1923, n° 361) ? Il y a 242 députés de Franc obéissent *perinde ac cadaver*, comme des momies, ordre infâme :

« Les parlementaires francs-maçons, qui sont en qu » sorte une émanation de l'Ordre, doivent pendant » mandat en rester tributaires... Il y a pour eux néc » de prendre comme directives les travaux de l'Asse » générale en ce qu'ils ont de parlementaire ; en » circonstance de leur vie politique, ils sont dans » gation de se plier aux principes qui nous régisse (Convent Grand Orient 1923, p. 365).

» La Congrégation tyrannique et néfaste, la voila. la vôtre, Monsieur François-Albert, celle qui trava diviser les Français pour mieux étendre son abject tature, celle que nous dénoncerons inlassablement saine colère de tous les hommes de cœur et contre la nous défendrons jusqu'au bout le trésor de nos liber

…entielle, s'il n'y aurait pas lieu de profiter des …ficultés alsaciennes pour tenter de créer dans le …te de la France une agitation favorable aux Con…gations et au maintien des relations avec le …tican (1). Ce fut le signal d'une première vague de …tres épiscopales.

Toutefois, le nombre en demeurait encore assez …treint, et même un des prélats avait répondu par …e critique à peine voilée à la lettre provocatrice (2). …est alors qu'un général fameux vint au secours … colonel pour tâcher d'élargir le front d'offen…e (3). D'autres évêques rallièrent alors les premiers …anifestants ; les derniers protestataires devaient se …re attendre pendant près de deux mois, et encore … retardataires n'avaient-ils donné leur adhésion au …ouvement qu'en des termes d'une alarmante pru…nce (4).

C'est à ce moment que, coup sur coup, se ruaient …l'assaut l'Association de la Jeunesse catholique (5) … créée tout exprès, la Ligue des Droits du Religieux …ncien Combattant (6) — tous groupements étroitement rattachés au ministère de la rue d'Assas. Il y a là une certaine convergence des effets, où il n'est pas téméraire sans doute de démêler quelque unité d'origine, surtout si l'on ajoute que divers placards de propagande émanent aussi de la même officine et que l'un des prélats les plus combatifs, celui qui ameuta les bords du lac de Genève, est précisément un des élèves chéris de la Congrégation (1).

La stratégie souterraine de la Compagnie de Jésus.

Ce n'est pas tout cependant. Dès le mois de septembre, une agence italienne particulièrement bien informée des choses religieuses de France et qui ne manifeste d'ailleurs aucune hostilité au siège (2) ou à sa politique, l'agence « Urbs », initiait ses lecteurs aux desseins stratégiques de la Congrégation. Je vous demande la permission de citer, à titre documentaire, quelques-unes de ses dépêches, où sont révélés les dessous, généralement ignorés en France, de l'agitation présente :

Rien ne s'annonçait plus simple que la question des Congrégations et l'application des lois existantes qui les concernent. Mais la déclaration inaugurale de M. Herriot au sujet du statut religieux et scolaire de l'Alsace ayant suscité un mouvement d'opinion qu'il avait eu le tort de ne pas prévoir, mouvement redoublé encore par de sottes expulsions de quelques religieuses à Alençon et à Evian, il s'en est suivi par contagion un commencement de résistance à l'intérieur contre l'application projetée des lois Waldeck-Rousseau. D'autant plus que les Congrégations menacées n'ont pas été si naïves que de ne pas profiter de l'émotion générale pour intéresser le pays à leur propre affaire, au point qu'il n'y aurait pas d'exagération à affirmer qu'actuellement, si c'est le Gouvernement qui a le premier déclaré la guerre, ce sont les Congrégations qui se montrent les plus pressées de livrer bataille. Elles ont calculé, sans doute, que jamais heure ne leur serait plus favorable ; et c'est leur bon droit.

---

(1) Dans un article de la *Correspondance hebdomadaire* … Comité catholique de défense religieuse, 14 *bis*, rue …Assas, le colonel Keller, dès le 24 juin 1924 (« Le …nistère Combes-Herriot »), faisait, tout au contraire, …marquer quelle haine aveugle animait les membres du …nistère de M. Herriot : « Ils proclament *en tête de …r programme*, sans qu'il y ait aucune question à l'exté…ur ou à l'intérieur qui puisse primer celle-là, leur …onté de représailles contre les catholiques. Tout à l'heure, … songeront à l'Allemagne, aux complications internatio…les, aux difficultés budgétaires, mais d'abord au plus …essé : « Nous sommes décidés à ne pas maintenir une …mbassade près le Vatican et à appliquer la loi sur les Congrégations. » Voilà qui domine tout pour ces gens… ; ils ne connaissent que leur haine. » Et le colonel de …nclure : « La question est de savoir si les catholiques …sseront bénévolement » M. Herriot briser les relations …ec Rome et exiler de nouveau les religieux.

Le 1. 7. 24 (« La parole de la France »), le colonel …ller reprend : « Tous les vrais Français sont avec leurs …res d'Alsace et de Lorraine. Ils se sentent atteints avec …x ; ils entendent s'associer, non seulement de cœur, …is d'action, à une résistance qui défend, avec les droits … tous les catholiques français, ce que la France a de …us précieux après sa foi : son honneur. » Le 8. 7. 24 … Une voix d'Alsace »), il approuve avec enthousiasme … déclaration de la Fédération des cercles catholiques …ommes et de jeunes gens adoptée le 29 juin à Sélestat … *D. C.*, t. 12, col. 560) et ajoute : « Si les Alsaciens …t une situation privilégiée qu'ils sont résolus à faire …specter, les injustices et les affronts faits à leurs frères … les en touchent pas moins ; ils les dénoncent avec une …nchise vengeresse ; ils veulent la liberté pour eux, mais … la veulent pour tous et ils font le geste fraternel et …cessaire qui assure l'unité de front en face de l'ennemi …mmun. […] La France catholique tout entière, avec les …s chères provinces retrouvées, va faire bloc contre les …ctaires. »

(2) Le 2. 7. 24, Mgr de Cormont, évêque d'Aire, louait …gr Ruch d'avoir « parlé en évêque, avec une fermeté …ostolique, mais aussi avec une grande prudence et en …ngageant la lutte que pour la seule défense et la seule …otection des principes religieux qui intéressent la con…ience catholique ». Le 10. 7. 24, le cardinal Touchet, …êque d'Orléans, se déclarait certain que la « gravité …turelle » des Alsaciens « n'a aucun goût pour le tapage …s manifestations ». Pour voir dans ces paroles « une …itique à peine voilée », il faut oublier le contexte des …ssages cités et nourrir les désirs secrets de M. Fran…is-Albert.

(3) Voir le message du général de Castelnau aux Alsa…ens et aux Lorrains, dans l'*Echo de Paris* (21. 7. 24).

(4) Le dossier des lettres épiscopales concernant les pro…s d'application des lois laïques en Alsace-Lorraine sera …blié prochainement dans la *D. C.*

(5) Sur cette intervention, cf. *D. C.*, t. 12, col. 564.

(6) Sur cette Ligue, cf. *D. C.*, t. 12, col. 1188-1196. La Ligue des Droits du Religieux Ancien Combattant a protesté contre les allégations de M. François-Albert. Voici le communiqué qu'elle adressait aux journaux du 4 novembre : « M. François-Albert, ministre de l'Instruction publique, vient de prononcer un grand discours à Valence.

» La Ligue des Droits du Religieux Ancien Combattant ne discutera pas ici les allégations du ministre. Il lui suffit de dénoncer la manœuvre qui tente de diviser les religieux et de séparer leur cause de celle du clergé séculier et de l'Eglise même.

» La Ligue « D. R. A. C. » affirme la solidarité des Religieux Anciens Combattants, leur union avec les 72 Associations diocésaines de Prêtres Anciens Combattants, dont la Fédération est présidée par M. l'abbé Bergey. Les droits que la Ligue défend intéressent la liberté religieuse de tous les catholiques.

» M. François-Albert s'attaque à un bloc qu'il ne disjoindra pas jusqu'à ce que cesse le régime d'exception infligé à une catégorie de citoyens.

» Il entend, dit-il, faire respecter l'égalité devant la loi. C'est exactement ce que veut la Ligue « D. R. A. C. ».

» Ce ne sont pas les religieux — pas même les Jésuites — qui ont fait la déclaration ministérielle du 17 juin ; ni les menaces aux Filles de la Charité de Bourbon-l'Archambault et aux Sœurs de la Présentation de Paris ; ni les enquêtes louches commencées par M. Chautemps ; ni les discours de MM. R. Renoult, Chautemps et François-Albert.

» Nous vous prions, Monsieur le ministre, de ne pas intervertir les rôles. »

(1) Mgr Florent de La Villerabel, évêque d'Annecy, a « ameuté les bords du lac de Genève » en interdisant aux Clarisses d'Evian d'obéir à l'ordre de dissolution donné par le ministère de « liberté » dont faisait partie M. François-Albert.

(2) Il faut lire sans doute « Saint-Siège ».

Cette fois aussi, ce sont les Pères Jésuites qui ont mis la main sur le mouvement, sachant qu'ils sont visés les premiers, comme représailles à leur intervention dans la lutte électorale pour les candidats libéraux. Ils ont mobilisé leurs lieutenants laïques (1).

Suit l'exposé des opérations tel que je viens de le retracer, puis cette indication finale :

En même temps la presse catholique, contrôlée par Compagnie, remplit sa tâche de maintenir l'agitation.

Un peu plus tard, en octobre, je lis dans la mên agence :

Le parti qui se sent menacé par le programme M. Herriot, et qui est moins, à l'intérieur, les catholiq en général que les Pères Jésuites en particulier, ainsi q les bénéficiaires d'une nonciature politicienne, ont é obligés de constater que tant de lettres épiscopales qu avaient fini par arracher à leurs signataires n'avaie produit qu'un effet médiocre, à cause de leur intermitter et de leurs bigarrures. Comprenant que pour frap l'opinion il fallait une grande manifestation collecti ils l'ont obtenue de nos six cardinaux, qui ne pouvai pas la leur refuser (1).

Le « garde à vous! » du général de Castelna

Ils l'ont obtenue ; mais pour y parvenir, il a fallu entretenir le clergé dans un état d'ébulliti que les prêtres devaient à leur tour communiq aux fidèles. A cet effet, rien n'a été négligé. Voi en effet, la lettre qu'à la veille de la retraite pas rale de septembre M. le général de Castelnau, ag sant en quelque sorte comme fondé de pouvoirs la Compagnie de Jésus, adressait à tous les memb de l'épiscopat :

42, avenue de la Bourdonnais,

Paris, le août 1924.

Monseigneur,

A la suite de la consultation électorale du 11 dernier, nous avons été amenés à rechercher les cau du mouvement qui s'est produit contre la politique r

---

(1) Nous trouvons exposé dans la *Croix* (Lettre ouverte adressée par M. José Vincent et un groupe d'anciens élèves des RR. Pères Jésuites à M. François-Albert, 13. 11. 24) un point de vue assez différent. Voici également la traduction d'un article du *Corriere d'Italia* (T. T., « *La colpa dei Gesuiti*. La faute des Jésuites », 25. 11. 24) :

« Que M. François-Albert s'en prenne aux Jésuites, rien d'extraordinaire ; la diversion classique de la secte maçonnique refleurit de plus belle, et précisément à l'heure où la dictature d'un parti, la plus odieuse et la plus criminelle de toutes, ouvre toutes grandes les portes aux traîtres à la patrie et essaye de rejeter en exil les soldats les plus purs. Quoi d'étonnant, dans le processus de profonde évolution qui s'accomplit dans la vie politique française, que reparaisse, grotesque, le profil de Homais, et qu'éructe à nouveau la balourde invective d'Eugène Süe... sous le nom d'Hégésippe Simon [le personnage fictif inventé en 1914 par M. Paul Birault, de l'*Eclair*, pour mystifier les « bipèdes parlementaires » : cf. *Chronique de la Presse*, 5. 2. 14, pp. 105-107].

» Mais il n'est pas naturel, assurément, qu'un journaliste italien qui réside en France, Concetto Pettinato, vienne, par correspondance, exposer à Turin et à Florence la thèse de M. François-Albert, dûment revue, corrigée et... arrangée pour l'occasion.

» En voulez-vous la preuve ? Pettinato ne peut cependant pas ne pas reconnaître que le ministre François-Albert est ridicule : il suffirait de se rappeler la gaffe grossière décochée au vol à Mgr Cerretti et les « excuses » relatives de M. Herriot, pour comprendre que M. François-Albert est, dirons-nous, un humoriste de race ! ! [...]

» Pettinato écrit :

« M. François-Albert tient à ses professeurs un langage » qui, dans la bouche d'un ministre italien de l'Instruction » publique, résonnerait grossièrement et étonnerait à juste » titre. Mais il est juste de reconnaître que depuis » quelques années l'ingérence cléricale dans l'enseignement » français s'est à nouveau faite indiscrète et excessive. »

» Et les preuves ? Elles sont écrasantes. A Paris, nous dit Concetto, les Jésuites possèdent trois collèges ; les Scouts et les Guides sont florissants. Les cercles d'études pour les plus jeunes, pour les étudiants de l'enseignement secondaire et universitaire, les groupes professionnels et de professeurs, tout un « *fascio* » (soit dit sans malice) recruté dans les deux grandes associations que sont la Jeunesse catholique, pour les hommes, et la Ligue patriotique, pour les femmes, sont en pleine prospérité.

» Et les Jésuites, dans tout ceci ?

» On pourrait objecter à Pettinato que jusqu'ici c'est de l' « action catholique » purement et simplement, dans laquelle peut-être les Jésuites ont une large part, mais qui est loin d'être le monopole exclusif de la Compagnie de Jésus. Il pourrait se rappeler (et peut-être, qui sait, en se reportant à quelques souvenirs d'enfance) que beaucoup d'œuvres de ce genre sont encore plus florissantes en Italie qu'en France, et que personne n'y voit rien « d'indiscret ni d'excessif », excepté, bien entendu, les affiliés de la Loge et du dollar.

» Mais, car il y a encore un mais, quelle conclusion apporte-t-il ?

» L'autre jour, poursuit avec une hâte fébrile Pettinato, le comte Keyserling, parlant de l'hégémonie intellectuelle de la France à l'étranger, déclarait, quant à l'Allemagne : « Je ne vois aucun germe nouveau à l'ouest du Rhin. » Tout ce qu'il y a de remarquable nous vient du passé. » Tandis qu'un monde entièrement nouveau est en gesta- » tion, la France reste le symbole du passé. » Même réponse, poursuit Pettinato, a été faite par J. B. Shaw pour l'Angleterre, et par Ivan Bounine pour la Russie. Or, si un arrêt aussi évident s'est manifesté dans le processus créateur du génie français, ne croyez-vous pas qu'une bonne part de la faute n'en revienne à cette n velle reprise par les jeunes générations de la tradit intellectuelle catholique ?

» Nous avouons qu'il n'est pas facile de répondre.

» Qu'est-ce que cet « arrêt » ? Est-ce une dépress intellectuelle, une « crise » de la pensée et de la scienc Ou bien le tourment de la guerre pèse-t-il encore notre âme ? La fureur de destruction qui a passé sur n a-t-elle laissé des traces profondes de ruines même d le milieu restreint des recherches et des laboratoir Et au milieu des ruines accumulées y a-t-il l'atte anxieuse d'un monde nouveau ? l'aspiration douce recueillie vers un ordre de plus grande bonté et de p haute vérité ?

» Oui, il peut y avoir de tout cela ; tout cela m est, et le génie français, vu d'Allemagne plus spéci ment, peut subir un arrêt. Mais, pour en revenir à C cetto, qu'ont à voir en tout ceci les Jésuites ? Qu'on surtout à voir dans cet « arrêt » du génie français Shaw parle de cet arrêt en Angleterre et Bounine de arrêt en Russie, qu'ont à voir les Jésuites en Anglet et en Russie ? Et puisque — avec sa prompte et habit hâte déjà signalée, — il attribue l'arrêt français à la dition catholique, à qui l'attribuera-t-il en Angleterr en Russie, où pareille tradition n'existe pas ?

» Nous ne chercherons pas plus longtemps en quoi siste le susdit « monde en gestation » à l'idéal si é auquel les Jésuites opposent la doctrine de « conserva » sociale et nationale » de la tradition catholique. Ma que nous savons à coup sûr, parce que la simple o vation du fait nous le dit, c'est que les plus arde et les plus fécondes innovations spirituelles prennent source — par action et par réaction — dans l'expéri vive du catholicisme. Et l'on ne pourrait voir chose vieillotte et plus ridicule que l'anticléricalisme qu'il vingt ans environ Georges Sorel définissait « la con » tion spasmodique de l'infime culture ». Définition daire dans laquelle, croyons-nous, ne sont pas con les Jésuites. »

(1) Voir dans *D. C.*, t. 12, col. 581-598, la lettre lective des cardinaux, la réponse de M. Herriot et les mentaires de la presse.

euse et nationale de la législation [législature] antérieure.
Nous avons pu constater que la Franc-Maçonnerie a ué un rôle tout à fait important dans l'élaboration des rectives et dans l'organisation de la campagne de propagande qui ont eu pour résultat l'arrivée au pouvoir du oc des gauches.

Pour permettre à Votre Grandeur d'apprécier l'action des ciétés antireligieuses et antichrétiennes, j'ai l'honneur soumettre à votre examen l'extrait de documents qui laissent aucun doute sur l'action de la Franc-Maçonnerie ns notre pays. Peut-être jugerez-vous, Monseigneur, que tte documentation est capable d'être utile à Votre Grandeur, notamment à la veille des retraites pastorales de votre ocèse.

Veuillez agréer, Monseigneur, l'hommage des sentiments spectueux avec lesquels j'ai l'honneur d'être, de Votre randeur, le serviteur fidèlement dévoué.

Général DE CASTELNAU.

Pour bien nous rendre compte de la portée d'une lle correspondance, n'oubliez pas, Messieurs, le caractère des retraites pastorales au cours desquelles s prélats se virent invités à faire usage de la documentation qui leur était ainsi fournie. Ces retraites nsistent en une semaine de vie religieuse particulièrement intense, destinée à revivifier la foi des êtres que la vie du siècle aurait pu attiédir. Elles nt d'ordinaire consacrées à des exercices exclusiment spirituels et, conçues de la sorte, elles ne uvent inspirer que respect et tolérance ; rien de us naturel que de retremper ainsi la piété par une traite, des méditations, des exhortations et des ières annuelles. Mais qui s'attendait à voir transrmer ce régime de spiritualité en une sorte d'entraîment méthodique et intensif à la bataille politique ? l est pourtant le caractère que le général de Casnau engageait les évêques à lui conférer désormais.

« Beaucoup de bruit pour rien. »

J'ai eu sous les yeux, Messieurs, le dossier qu'ampagne et recommande cette lettre d'envoi sinlière. Il se compose de trois groupes de documents. D'abord, un exposé de l'action maçonnique en ance de 1920 à 1923 : c'est un recueil de citaons, fort compact et complet, puisqu'on y trouve levés des vœux aussi subversifs que celui de voir ganiser un enseignement agricole ménager, ou ême un enseignement agricole tout court, afin orienter la jeunesse vers les professions rurales. itiative bien propre à susciter les plus foudroyants mmentaires, n'est-il pas vrai ?

En second lieu, je découvre l'analyse serrée de la claration gouvernementale de M. Herriot, chacun s paragraphes étant rapproché de divers projets açonniques tendant à obtenir du Parlement ce que président du Conseil promet au pays. Concordance doutablement compromettante, Messieurs ! (1)

Mais voici le plat de résistance : c'est un ensemble fiches assez semblables à celles de la Sûreté, je nse. Je n'ai jamais vu le carnet B, mais je magine analogue à ces fiches « noires » où sont tées au jour le jour les manifestations laïques d'un rtain nombre d'hommes politiques républicains, premier rang desquels je vois figurer MM. Herriot Painlevé. J'y ai ma petite place, et c'est un excelnt aide-mémoire des allocutions diverses que j'ai prononcer ici ou là, pendant les années 1922 1923. Il est si complet que je crois bien qu'on en u peu ajouté. On ne prête qu'aux riches, n'estpas vrai ?

(1) Cf. *D. C.*, t. 13, col. 301-319.

Je me reprocherais, Messieurs, d'entrer dans les détails de ces fiches de police privée, si diligemment établies par les bureaux du ministère congréganiste. Je me permets seulement de me demander si, au cas où une autorisation serait sollicitée, ce travail de bénédictins figurerait au nombre des buts de piété que l'association religieuse se propose et dans quelle catégorie il convient de ranger une Congrégation de cet ordre : contemplative, hospitalière ou simplement charitable ?

L'œuvre et les ambitions des Jésuites.

Et j'aime à penser qu'à son tour le public impartial se demandera quelle est cette duperie qui consiste à nous représenter comme retraite pastorale, aux fins d'édification, le dépouillement d'un aussi étrange dossier. Je connais trop le clergé de France pour ne pas le juger incapable de prendre goût à de tels programmes de sanctification, et même d'en concevoir seulement l'initiative, s'il n'y était incité par une avant-garde de trublions d'église que naguère il considérait plutôt comme des concurrents que comme des collaborateurs.

C'est par eux que nous avons vu la question cléricale évoluer d'une protestation en faveur de l'Alsace, vouée par eux seuls aux palmes du martyre, vers la revision intégrale des lois laïques, de celles notamment qui visent les Congrégations enseignantes, au premier rang desquelles se distingue celle qui n'obéit même pas au Pape du Vatican, mais à un pape spécial, étranger à la France, auprès duquel n'existe aucun représentant accrédité et qui, lui, n'en réclame aucun, car il n'entend gouverner que dans l'ombre et le mystère.

Mais voici une gageure plus paradoxale encore. Les services de cet Etat contre l'Etat jouissent en France d'un véritable privilège : tandis que les maîtres de l'enseignement public s'entendent exiger des diplômes qui garantissent aux usagers de l'Université, parents et familles, des aptitudes et une capacité hautement exceptionnelle, le personnel de la Congrégation n'est prié de satisfaire qu'aux plus élémentaires et bénignes exigences. Cela sans doute au nom de l'égalité, dont si volontiers et si haut se réclame une opposition prompte à brandir les immortels principes.

Telle est pourtant, Messieurs, la minorité religieuse, aux intérêts très particuliers, qui aspire à mener non seulement toute l'Eglise, mais tous les croyants de ce pays.

Où le général de Castelnau reparaît.

C'est, en effet, dimanche dernier à Rodez, M. de Castelnau qui préconisait la confédération générale de toutes les ligues, unions catholiques ou œuvres d'inspiration catholique, affiliées désormais à la rue d'Assas. Ainsi la maison centrale des Jésuites deviendrait l'état-major de ce front unique constitué sous son haut commandement.

Par là s'achèverait, Messieurs, le cycle commencé par l'œuvre d'éducation. De la rue Franklin à [au] Caousou, de Tivoli à Saint-Joseph, grand filet tendu pour capter la jeunesse ; par la constitution d'associations diverses fédérées entre elles, embrigadement perpétué des adultes à des fins que détermine sans réplique un ordre venu de l'étranger et qui tantôt souffle le ralliement sournois et tantôt la révolte ; par [la] mainmise sur les retraites pastorales du clergé, transformation de celui-ci en une milice d'obédience, qui ne reçoit même plus du Vatican ses impulsions. Au sommet, une véritable administration d'Etat, mais d'Etat dans l'Etat, avec sa police d'information, ses *missi dominici*, sa propagande.

Estimez-vous, Messieurs, que la religion telle que l'entend le bon peuple de France, telle que l'enseigne le bon curé de campagne, soit intéressée au maintien d'un appareil aussi perfectionné d'intrigue exclusivement politique ?

Le droit de regard de l'État.

C'est, m'objectera-t-on, que la liberté des clients comporte le respect intégral de l'incompétence des maîtres. De quel droit, en effet, interdirez-vous à ce père de famille le choix d'un professeur qu'il sait inférieur à sa tâche et préfère tel ? Eh ! mais, tout simplement du droit qui fait que l'exercice illégal de la médecine est proscrit, même lorsque le client abusé se précipite allégrement chez le faux guérisseur. Le même droit de contrôle qu'il exerce sur la bienfaisance prétendue médicale, l'Etat est fondé à l'exercer sur l'éducation (1), non pas certes qu'il prétende imposer aucune doctrine officiell[e] mais parce qu'il est en droit d'exiger un minimum de garanties professionnelles de quiconque aspire [à] la formation des âmes françaises.

Égalité pour tous!

Pour faire prévaloir cette légitime et patriotiqu[e] intention, point n'est besoin, Messieurs, de recouri[r] à aucune violation de domicile, ni même à aucun[e] violation de conscience. Point n'est besoin même d[e] fiches copiées sur le modèle de celles qui s'élaboren[t] rue Saint-Honoré. L'égalité devant la loi nous suffi[t] mais aussi la jugeons-nous indispensable. C'est pou[r] quoi nous entendons la faire respecter et à cette fi[n] nous sollicitons le concours de tous les amis d[e] l'école et de l'enfance. Seuls, isolés dans la nation e[t] bientôt, je l'espère, dans le monde même de la vrai[e] foi, quelques milliers de citoyens soumis à une auto[-] rité extérieure persistent à réclamer le bénéfice d'un[e] exception que nul principe de droit ne justifie. C'es[t] pour les faire entrer dans le droit commun que nou[s] vous demandons tout simplement de nous aider.

C'est clair et net : M. François-Albert ne pren[d] pas de détours pour exprimer sa pensée et il n'[a] pas eu de peine à se hausser à la hauteur de so[n] auditoire, les tenants du plus pur laïcisme. Le[s] catholiques sont avertis; qu' « ils aient ou no[n] le goût du martyre », il faudra qu'ils en passe[nt] par où voudra, avec la Ligue de l'Enseignemen[t] le Cartel des gauches. Ne se croirait-on pas reven[u] aux plus beaux jours du petit père Combes ? (1)

Valence, c'était l'affirmation solennelle et reten[-] tissante de la politique scolaire du Bloc de[s] gauches. Il nous restera à voir comment fure[nt] appliqués, dans le secret des bureaux de la ru[e] de Grenelle, les principes affirmés au 40e Congr[ès] de la Ligue de l'Enseignement, et nous pourro[ns] constater que le ministre savait non seuleme[nt] « glapir », comme le dit M. Louis Joubert da[ns] le *Correspondant* du 10. 4. 25, mais aussi agir.

(*A suivre.*) L. Darzac.

---

(1) « Le problème des diplômes à exiger des maîtres de l'enseignement libre est une délicate question d'ordre technique qui ne se laisse pas résoudre en quelques lignes. Mais nous sommes un peu surpris de voir M. François-Albert, après avoir dénoncé, chez les Jésuites, une habileté aussi profonde, annoncer qu'il va les déloger de toutes leurs positions acquises en exigeant d'eux une initiation correspondant à celle du corps enseignant de l'Université.

» Mgr Fuzet disait un jour en souriant : « On a raconté » sur moi bien des choses. Pourtant, on n'a jamais dit » que j'étais un imbécile. » Proportion gardée, ne pourrait-on pas transposer aux Jésuites la boutade du caustique archevêque de Rouen ? Le fait est que, dans l'article élogieux du *Rappel*, qu'il consacre au discours de M. François-Albert, M. Edmond du Mesnil veut bien écrire ce qui suit : « D'autant que, par sa discipline admirable, la » large culture et la haute distinction de ses membres — » parmi lesquels il en est d'éminents, — [l'Ordre des » Jésuites] forme une incomparable élite. »

» N'en jetez plus, je vous prie ! Mais, si pareille remarque a la moindre part de vérité, il faut que M. François-Albert, pour casser les reins aux Jésuites, découvre un autre moyen que d'exiger d'eux les diplômes couramment requis dans l'enseignement officiel. D'ailleurs, nous croyons savoir qu'à l'intérieur même de la Compagnie de Jésus l'on subit un nombre respectable d'examens d'aptitude, répondant à tous les échelons de la carrière. Nous croyons aussi que, dans une maison de noviciat, un aspirant qui produirait comme attestation unique de sa préparation intellectuelle une élucubration de même mérite littéraire et de même valeur logique que le discours de Valence, serait déclaré absolument incapable d'entrer dans la Compagnie. » (Yves de la Brière, *Etudes*, 5. 12. 24.)

La D. R. A. C., dans la protestation citée ci-dessus, répond, de son côté, à M. François-Albert :

« En 1870, Renan avait dit : « Un élève des Jésuites » ne sera jamais un officier susceptible d'être opposé à » un officier prussien. » — Et voici qu'en 1914 les élèves des Jésuites s'appelaient: Foch, Fayolle, Franchet d'Esperey, Lyautey, etc.

» Après cela, les 855 Jésuites démobilisés pensèrent que les méthodes qui avaient ainsi fait leur preuve pourraient encore servir la France d'après-guerre et que leurs frères d'armes les laisseraient vivre libres et faire le bien dans la Patrie qu'ils avaient défendue.

» Au reste, c'est librement qu'on s'adresse à eux — vous l'avouez, mais c'est précisément ce qui vous afflige.

« On m'objecte, dites-vous, que la liberté des clients » comporte le respect intégral de l'incompétence des » « maîtres » ; et vous répondez que « l'Etat est en » droit d'exiger un minimum de garanties professionnelles » de quiconque aspire à la formation des âmes françaises ».

» Mais franchement, « ce minimum de garanties pro- » fesssionnelles », ne l'ont-ils pas fourni, et largement ? La valeur de leur éducation n'a-t-elle pas été reconnue par un homme comme M. F. Buisson et combien d'autres ? Est-ce que, pour l'obtention des grades et l'admission aux grandes Ecoles, leurs élèves ne seraient pas soumis aux mêmes examens que tous les autres ? Vos moyens de co[n-] trôle, Monsieur le Ministre, sont plus que suffisants, et [le] droit naturel — contre lequel il n'est pas de loi qui tien[ne] — ne vous en permet pas d'autres.

» Ceci dit, si vous tenez beaucoup à des diplômes « q[ui] » garantissent des aptitudes et une capacité hauteme[nt] » exceptionnelles », dites-moi :

» Est-ce que le recteur de l'Université de Beyrou[th] « capital scientifique de tout premier ordre », sel[on] M. Herriot (*Agir*) ; est-ce que les PP. Licent et Teilha[rd] de Chardin, qui ont « découvert les premiers giseme[nts] paléontologiques de toute l'Asie » et dont les travaux so[nt] au dire du professeur Boule, « d'une importance exc[ep-] tionnelle pour la paléontologie humaine » ; est-ce que [les] Pères de l'Observatoire de Zi-ka-wei, le premier [de] l'Extrême-Orient, s'ils rentraient en France, cesseraient [de] présenter le « minimum de garanties professionnelles » exigé par vous ? Allons donc ! »

(1) « Revoyez votre diatribe à tête reposée, lisons-n[ous] dans l'*Avenir* du 3. 11. 24, ne s'en dégage-t-il pas [une] mauvaise odeur de sectarisme, de parti pris ? [...]

» Petit homme, vous avez été ridicule. Cela vous c[on-] vient mal d'enfler votre grosse voix et d'agiter de[s] bras menus le spectre couvert d'araignées du péril jé[sui-] tique. Dans quel attirail poussiéreux, démodé, avez-v[ous] donc été chercher cette défroque défraîchie que v[ous] n'avez même pas la précaution de brosser un peu ? »

Imp. Paul Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris-8e. — Le gérant : A. Faigle.